COMPTE-RENDU

DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

du

MARDI 15 JUIN 2021

Chambre de Commerce et d'Industrie du Jura
33, place de la Comédie - BP 377 – 39016 Lons-le-Saunier Cedex
T. 03 84 24 15 76 - F. 03 84 24 54 62 - contact@jura.cci.fr - www.jura.cci.fr

ORDRE DU JOUR

- **Accueil des participants**
- **Communications diverses**
- **Budget Exécuté 2020** / *Projet de délibération*
- **Projet de règlement intérieur actualisé de la CCI du Jura** / *Projet de délibération*
- **Premier bilan de la réouverture des commerces et des CHR dans le Jura**
- **Projet de déploiement du dispositif APESA dans le Jura** (Prévention des difficultés psychologiques des dirigeants)
- **Communication à l'Assemblée sur le projet d'intégration du Jura dans SIFCO (Formation Professionnelle Continue)**
- **Point sur la situation économique du territoire par MM. Denis PRAT, Directeur de la Banque de France et Danilo MILESI, Administrateur des Finances Publiques adjoint**
- **Table ronde : « Les collaborations de la CCI avec les EPCI du Jura au bénéfice des entreprises du territoire » :**
    - Claire BOURGEOIS-REPUBLIQUE – Vice-Présidente de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole
    - Françoise VESPA – Présidente de la communauté de communes « La Grandvallière »
    - Fabrice GRIMAUT – Vice-Président chargé du Développement – communauté de communes « Bresse Haute Seille »
- **Questions diverses**
- **Intervention de fin de séance**

******

LISTE DES PRESENTS ET DES EXCUSES

Parmi les Membres Titulaires, étaient présents :
Jean-Charles ARNAUD, Véronique BEAUD, Pierre-Emmanuel BERTHET, Romuald DEBOURG, Philippe DRHOUIN, Jean-Pascal FICHERE, Patrick JANAND, Nicole GUYOT, François MICHEL-GROSJEAN, Evelyne MUYARD, Véronique PAGET, Jean-Pierre PARIZON, Florence PUIG, Pierre WORMS.

Parmi les Membres Titulaires, étaient excusés :
Stéphanie BOUQUEROD, Claude CANIOTTI, Audrey CEZERIAT, Nicolas FIDON, Édouard HIRSINGER, Pascale LACROIX, Rémy LAURENT, Philippe MANZONI, Christine MILLET, Amélie MOREL-MARTIN, Valérie ORSAT, Liliane PAGET, Christophe THIEBAUD.

Parmi les Membres Associés, étaient présents :
François DEFOUGERES, Michel DRONIER.

Parmi les Membres Associés, étaient excusés :
Jérôme COLIN, Alain COUPAT, Denis DEVILLERS, Romuald FASSENET, Simone FUSARO, Claude GIROD, Daniel JACQUET, Jean-Louis LORAND, Bruno PREVOT, David WAWRZYNIAK, Yann WEDERICH ;

Parmi les Personnalités, était présent :
David PHILOT, Préfet du Jura.

Parmi les invités, étaient présents :
Claude BERTRAND, Président du Tribunal de Commerce de Lons le Saunier
Claire BOURGEOIS-REPUBLIQUE, Vice-Présidente de la CAGD
Fabrice GRIMAUT, Vice-Président chargé du Développement Economique – Communauté de Communes Bresse Haute-Seille
Danilo MILESI, représentant Jean-Luc BLANC, Directeur des Finances Publiques du Jura.
Denis PRAT, Directeur de la Banque de France.
Françoise VESPA, Présidente de la Communauté de Communes La Grandvallière
Georges-François GIRARD, Commissaire aux Comptes – Cabinet MAZARS

Assistaient également à la réunion :
Luc DREVET, Directeur Général de la CCI du Jura, Emilie ANDRIEUX, Corinne CORNET-BELIN, Céline DACLIN, Daniel LEPRE, Philippe ROUGET, Patrick TARTAVEZ, collaborateurs CCI du Jura.

******

ACCUEIL DES PARTICIPANTS

Le Président Jean-Pierre PARIZON souhaite la bienvenue à tous les participants.

Le quorum étant atteint, il ouvre la séance.

******

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 29 MARS 2021

Le Président Jean-Pierre PARIZON demande aux Membres Titulaires l'approbation du compte-rendu de l'Assemblée Générale Ordinaire du 29 mars 2021.

L'Assemblée Générale l'approuve à l'unanimité.

******

COMMUNICATION DU PRESIDENT SUR LE PROCESSUS ELECTORAL

Le Président Jean-Pierre PARIZON : « Concernant le processus électoral, les différentes organisations professionnelles jurassiennes à savoir, le MEDEF, la CPME, l'U2P, l'UIMM et la FBTB ont été consulté et la liste interprofessionnelle est quasiment finalisée. Suite à la réalisation de la pesée économique, la future Assemblée de la CCI du Jura sera composée de 32 Membres Titulaires dont 14 sièges en catégorie Industrie, 8 sièges en catégorie Commerce et 10 sièges en catégorie Services. Au sein de la future Assemblée régionale, la CCI du Jura aura 5 élus titulaires et 5 élus suppléants avec une parité homme/femme.

En termes de calendrier :

- Le 23 juin 2021 : Validation des listes électorales par la Commission d'Elaboration des Listes Electorales (CELE)
- Du 16 juillet au 25 août 2021 inclus : Affichage des listes électorales au siège de la CCI du Jura, au Greffe du Tribunal de Commerce et à la Préfecture
- Le 30 septembre 2021 à 12h00 : Date limite de dépôt des candidatures
- Du 7 octobre au 8 novembre : Campagne électorale
- Du 27 octobre au 9 novembre : Période de scrutin par voie électronique
- Le 15 novembre : Dépouillement des votes par la Commission d'Organisation des Elections (COE) et proclamation des résultats dans les 72 heures qui suivent
- Le 30 novembre au plus tard : Installation de la CCIT du Jura : je vous propose de retenir la date du mardi 30 novembre 2021 à 14h30 pour cette Assemblée Générale d'Installation
- Le 14 décembre au plus tard : Installation de la CCIR Bourgogne Franche-Comté ».

Luc DREVET : « Sur ce sujet et c'est une information que nous avons eue dans les derniers jours de la semaine dernière, nous allons sans doute être amenés à réunir une Assemblée Générale supplémentaire pour notamment délibérer sur un budget rectificatif. Cette position régionale, sera définitivement confirmée par le Bureau de la CCIR du 17 juin 2021. Nous avons une prévision de ressource fiscale régionale fortement revue à la baisse, ce qui nous conduit tous à présenter des budgets rectificatifs. Cela reste à confirmer, mais nous avons fléché la date du mardi 19 octobre 2021 à 14h30 pour cette dernière Assemblée de la mandature ».

******

BUDGET EXECUTE 2020

Le Président Jean-Pierre PARIZON donne la parole à Jean-Pascal FICHERE, Trésorier.

Jean-Pascal FICHERE, Trésorier : « Bonjour à tous. Je vous propose quelques slides pour vous présenter le budget exécuté 2020.
La Taxe pour Frais de Chambre de 2 135 000 € correspond évidemment au budget rectifié 2020. Nous sommes en augmentation par rapport à 2019 avec 1 995 000 €. Je vous rappelle que nous avions délibéré pour constater un complément qui avait été donné en cours d'année 2020.
Le résultat comptable est de 406 K€, un chiffre très positif mais nous allons l'analyser tout à l'heure car il y a un résultat exceptionnel significatif qui explique un peu les choses.
La capacité d'autofinancement de 371 K€, là encore liée au résultat exceptionnel du fait de la vente des locaux de Dole.
Le résultat budgétaire de 731 K€ est lui aussi lié à la vente des locaux de Dole.
Le fonds de roulement net est en amélioration à 2 669 K€ grâce au résultat budgétaire qui est venu le gonfler.

La synthèse de ce budget exécuté 2020 est la suivante.
On commence par les produits d'exploitation qui représentent 3 076 000 €, soit 23 000 € de moins que l'an dernier. Le résultat d'exploitation est de 267 000 €, donc plutôt favorable grâce essentiellement à des charges qui ont été bien contenues et des produits maintenus. Le résultat financier représente – 2 523 €. Le résultat exceptionnel, le plus important, est de 141 000 € et provient d'un produit exceptionnel à hauteur de 529 000 €, à savoir la vente des locaux de Dole et 387 000 € sont les charges exceptionnelles liées à la sortie de la valeur comptable que l'immobilisation nous donne.
Nous avons un résultat exceptionnel de 140 000 € donc un résultat comptable global de 406 000 €. La Capacité d'Auto Financement ressort à 371 000 €. Avec cette CAF, les dettes sociales ont été remboursées pour 141 000 €. 27 000 € ont été consacrés aux investissements cette année et nous avons encaissé les cessions d'immobilisations pour 528 000 € plus diverses autres ressources, ce qui fait que nous avons un résultat budgétaire de plus de 730 000€, ce qui explique la bonne situation notamment en matière de trésorerie de la Chambre ».

Jean-Pascal FICHERE, Trésorier présente ensuite le détail de ce Budget Exécuté 2020 à l'appui du Powerpoint annexé au présent compte-rendu.

Le Président Jean-Pierre PARIZON : « Merci Jean-Pascal. Comme nous vous l'avons présenté, la situation est plutôt bonne et je voudrais saluer l'engagement, le travail et la performance de tous nos collaborateurs dans cette période particulièrement anxiogène. C'est très agréable d'avoir pu constater que malgré ces conditions difficiles, nous avons pu compter sur l'engagement de tous.
Je donne la parole à Evelyne MUYARD, Présidente de la Commission des Finances ».

Evelyne MUYARD : « Conformément à l'article 4.2.2 du règlement intérieur de la CCI du Jura, la Commission des Finances s'est réunie en audioconférence le jeudi 6 mai 2021 afin d'émettre un avis sur les comptes exécutés 2020 qui vous ont été présentés.
L'exercice 2020 présente un résultat comptable bénéficiaire de + 406 327,92 € et compte tenu des cessions d'immobilisations, de l'ajustement des dettes sociales, des dotations et des reprises d'amortissements et provisions, l'excédent budgétaire 2020 est de 730 868,42 €.

Les Membres de la Commission des Finances constatent que le cumul du chiffre d'affaires et des conventionnements pour l'année 2020 à périmètre constant (hors SEADJ et apprentissage) et les actions réalisées en contrepartie de la TFC supplémentaire perçue en cours d'exercice par rapport à la trajectoire budgétaire initiale, représentent un excédent de + 39 631 € par rapport à l'année précédente.
Au vu du contexte économique et sanitaire, ce résultat constitue une belle performance de la part des équipes de la CCI du Jura ce que les Membres de la Commission tiennent à souligner en saluant les actions qui ont été conduites.
La Commission rappelle également que la trajectoire de baisse de la TFC au niveau national telle qu'envisagée par les pouvoirs publics jusqu'en 2022 a été interrompue pour 2020 et se poursuivra en 2021 avec – 100 M€ au niveau national et que le résultat comptable affiché est dû pour 138 812,88 € à du résultat exceptionnel (vente des bâtiments du Pôle de Dole).
Après avoir entendu le rapport du Commissaire aux Comptes, les Membres de la Commission des Finances ont émis un avis favorable à l'adoption par l'Assemblée Générale du 15 juin 2021 du budget exécuté 2020 tel qu'il leur a été présenté ».

Le Président Jean-Pierre PARIZON donne la parole à Georges FRANCOIS-GIRARD, Commissaire aux Comptes.

Georges FRANCOIS-GIRARD, Commissaire aux Comptes : « Merci Monsieur le Président de me donner la parole.

Opinion
En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée Générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Jura relatif à l'exercice clos le 31 Décembre 2020, tels qu'ils sont joints au présent rapport.
Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Jura à la fin de cet exercice.

Fondement de l'opinion
Référentiel d'audit
Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France.
Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.
Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

Indépendance
Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le code de commerce et par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes sur la période du 01/01/2020 à la date d'émission de notre rapport.

Justification des appréciations
La crise mondiale liée à la pandémie de COVID 19 crée des conditions particulières pour la préparation et l'audit des comptes de cet exercice. En effet, cette crise et les mesures exceptionnelles prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire induisent de multiples

conséquences pour les entreprises, particulièrement sur leur activité et leur financement, ainsi que des incertitudes accrues sur leurs perspectives d'avenir. Certaines de ces mesures, telles que les restrictions de déplacement et le travail à distance, ont également eu une incidence sur l'organisation interne des entreprises et sur les modalités de mise en œuvre des audits.

C'est dans ce contexte complexe et évolutif que, en application des dispositions des articles L. 823-9 et R. 823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les appréciations suivantes qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importantes pour l'audit des comptes annuels de l'exercice.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble, arrêtés dans les conditions rappelées précédemment, et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

La note 1 « principes, règles et méthodes comptables » et les notes 1.4 « immobilisations financières et valeurs mobilières de placement » et 1.7 « créances de l'annexe » exposent les règles et méthodes comptables relatives à l'évaluation et à la dépréciation des immobilisations financières et des créances.

Dans le cadre de notre appréciation des règles et principes comptables suivis par votre Chambre Consulaire, nous avons vérifié le caractère approprié des méthodes comptables précisées ci-dessus et des informations fournies dans les notes de l'annexe et nous nous sommes assurés de leur correcte application.

Vérifications spécifiques
Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.
Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans les documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux membres ».

Le Président Jean-Pierre PARIZON donne lecture du projet de délibération en rapport et en demande l'approbation aux Membres de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale l'approuve à l'unanimité.

******

PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR ACTUALISE DE LA CCI DU JURA

Le Président Jean-Pierre PARIZON donne la parole à Luc DREVET, Directeur Général.

Luc DREVET : « Merci Monsieur le Président. Il a été décidé au niveau national, dans la continuité des dernières modifications apportées à l'organisation du réseau par la loi PACTE, de refaire un règlement intérieur type qui a valeur réglementaire et qui, après avoir été examiné en Assemblée Générale de CCI France, doit être décliné dans tous les Etablissements du réseau.

Notre tour est venu, après celui de la Chambre Régionale, de présenter ce nouveau règlement intérieur.
Quelques commentaires par rapport à la note de couverture avec les options qui se présentaient. Après avis du Bureau, il est proposé à l'Assemblée de retenir les options relatives à la passation des marchés ; nous sommes sur des procédures qui sont précises et nous avons pris l'option la plus importante sur le rôle de la commission consultative des marchés. En revanche le Bureau n'a pas souhaité retenir une option qui aurait conduit à nous empêcher de recruter professionnellement des anciens membres de la CCI ou leur famille.
Si l'on fait un tour d'horizon des nouvelles dispositions, vous avez dans la note en annexe et dans deux couleurs différentes celles qui sont de réelles nouvelles dispositions (en bleu) et celles qui constituent surtout une reformulation de dispositions déjà existantes (en rouge).
Nous avons un ensemble de dispositions qui relèvent des modifications apportées par la loi PACTE dans l'organisation du réseau. C'est le cas notamment des Conventions d'Objectifs et de Moyens. Nous avons aussi une nouvelle disposition liée à la loi PACTE sur l'Offre Nationale de Services, qui est maintenant déclinée depuis le national jusqu'à nos territoires.
Le second groupe de modifications concerne la mise en œuvre de nouvelles possibilités de fonctionner avec des outils numériques dans la gouvernance de nos Etablissements. Et d'ailleurs, dans le contexte sanitaire que nous avons vécu depuis presque 18 mois, ces outils ont été forts utiles dans le cadre du fonctionnement de nos Assemblées, de nos Bureaux, mais aussi dans le fonctionnement de nos services au quotidien.
Dans ce groupe, nous avons l'obligation d'une inscription au répertoire numérique des représentants d'intérêts qui consiste, pour le Président et le Directeur Général, à mentionner leurs contacts avec les parlementaires au cours de l'année afin que les éventuelles actions d'influence de notre Etablissement, notamment dans le cadre de l'examen annuel du projet de Loi de Finances par le Parlement, puissent être répertoriées.
Nous avons aussi la consultation par conférence téléphonique ou audiovisuelle de même que la possibilité de délibérer de manière électronique.
Il y a également une disposition importante, à savoir celle concernant le retrait d'un syndicat mixte, car jusque-là cette possibilité était rendue très complexe. Nous avons eu l'occasion d'user de cette nécessité de retrait dans le cadre du syndicat mixte Innovia.
Nous avons aussi, et cela rejoint un peu les effets de mode, les modalités applicables aux lanceurs d'alerte. Je ne sais pas trop ce que cela donnera dans un avenir proche mais cette disposition est dorénavant prévue dans notre règlement intérieur.
Concernant les transferts de compétences de la CCIR à d'autres CCI de la région, même si cela est un peu théorique, la loi PACTE le permettant, il fallait intégrer cette disposition dans le règlement intérieur. Nous avons fait le tour de l'essentiel.
Enfin, les dispositions concernant les directeurs généraux sont liées au fait que les directeurs généraux de CCI relèvent maintenant d'un décret et non plus d'un chapitre du statut du personnel. Les dispositions les concernant ont également été modifiées dans le règlement intérieur ».

Le Président Jean-Pierre PARIZON donne lecture du projet de délibération en rapport et en demande l'approbation aux Membres de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale l'approuve à l'unanimité.

******

PREMIER BILAN DE LA REOUVERTURE DES COMMERCES ET CHR DANS LE JURA

Le Président Jean-Pierre PARIZON donne la parole à Michel DRONIER, Président de la Fédération Jura Commerces et Pierre-Emmanuel BERTHET, Vice-Président de l'UMIH.

Michel DRONIER, Président de la Fédération Jura Commerces : « Afin d'appréhender la situation du commerce sur le territoire, la CCI du Jura en partenariat avec la Fédération Jura Commerces a contacté les Présidents des unions commerciales et les Managers de centre-ville des Offices de commerce pour faire un point de situation.
Cette enquête a été réalisée entre le 7 et le 10 Juin par téléphone auprès de 22 interlocuteurs avec l'envoi d'un questionnaire au préalable.
D'une manière générale, les adhérents des unions commerciales constatent depuis la réouverture du 9 mai, une reprise d'activité jugée bonne voire très bonne, sauf quelques exceptions pour le secteur des CHR, qui fera l'objet d'une intervention particulière.
En termes d'organisation des points de vente et en particulier sur l'autorisation d'ouverture dominicale, elle n'a pas été mise en œuvre par les commerçants pour les premiers dimanches de Juin. Les raisons invoquées sont principalement les contraintes et délais d'organisation, une activité soutenue en semaine et la faible fréquentation des centres villes les dimanches.
Sur le report de la date des soldes, les avis sont plutôt positifs mais pas forcément unanimes car les professionnels sont à la fois partagés entre la préservation nécessaire des marges et la nécessité d'écouler les stocks. Deux unions commerciales jugent défavorablement ce report. A noter que pour certains commerçants, « *les soldes ne signifient plus grand-chose dans la mesure où des offres promotionnelles diverses sont proposées tout au long de l'année* ».
Les unions commerciales contactées évoquent comme difficultés principales celles liées au recrutement de personnel pour les CHR et les problèmes d'approvisionnements des boutiques en matériels informatiques, bricolage, cycles, ameublement... Les difficultés financières des entreprises ne sont pas mises en avant à ce stade sauf exception. L'union commerciale de Saint-Claude évoque des cessations d'activité liées à la crise sanitaire dans le domaine de l'habillement. Salins-les-Bains a ressenti une baisse de fréquentation des commerces du fait de la fermeture des thermes et du casino. Enfin, une remarque a été évoquée sur la baisse de moral et une démotivation pour le métier suite aux problèmes sanitaires. Deux unions commerciales signalent par ailleurs des cas de détresse morale de commerçants.
En matière de gestes barrières, ils sont quasi unanimement appliqués et les commerçants les font respecter. Ce point ne pose pas de problème particulier sauf peut-être pour les CHR. Est cité également la difficulté de faire respecter la jauge et les sens de circulation pour les petites surfaces de vente. L'ensemble des commerçants dispose des outils nécessaires (masques, affiches, gels...).
Plus positivement, l'enquête a permis de souligner divers travaux, réorganisation de point de vente, réaménagement de vitrines, transfert d'activité, investissements dans le digital (site internet, réseaux sociaux) et plus largement une nouvelle façon de faire du commerce en s'appuyant sur le rapport humain mais aussi la livraison à domicile (le tout prêt, tout près) qui séduit de plus en plus. Les commerçants constatent globalement un retour au commerce de proximité.
De même, les projets de création et d'installation de nouveaux commerces sont restés et restent actifs malgré la situation que nous venons de traverser. Ce phénomène concerne tous les secteurs géographiques sauf a priori le bassin de Saint-Claude.

Un point important à noter : les Présidents des unions commerciales et les Managers de centre-ville portent un regard optimiste voire très optimiste pour l'activité des prochains mois. Certains anticipent et misent d'ores et déjà sur une très bonne année touristique estivale à venir. Une exception toutefois, celle de l'union commerciale de Saint-Claude qui, à l'opposé, porte un regard très pessimiste sur l'avenir.
Les unions commerciales ont toutes des projets sauf exception en lien avec les communes pour mettre en place des actions collectives d'animation telles que soldes nocturnes, braderies, chèques cadeaux (y compris des chèques distribués sur les sites touristiques), animation de rues piétonnes...
Enfin, les unions commerciales ont des effectifs qui restent stables voire en légère baisse mais elles ne connaissent pas, en grande majorité, de difficultés financières ».

Pierre-Emmanuel BERTHET, Vice-Président de l'UMIH : « Monsieur le Préfet, Mesdames, Messieurs. Après de longs mois de fermeture, la filière hôtellerie/restauration est heureuse de pouvoir rouvrir ses établissements. Certes, par palier, le 19 Mai avec tout d'abord une ouverture en extérieur, uniquement en terrasse, en respectant des mesures sanitaires et des jauges précises et en tenant compte du couvre-feu de 21h00. Situation pas très simple puisque la météo reste le maitre du temps et que nous n'avons pas été gâtés de ce côté.
Les cafés ont saisi cette opportunité pour ouvrir leurs établissements et des contrôles ont été effectués par la Gendarmerie ou la Police.
La plupart des restaurateurs ont préféré quant à eux rouvrir le 9 Juin avec la possibilité d'ouvrir en intérieur et en extérieur, en respectant les mesures sanitaires et les jauges. Le couvre-feu passant à 23h00 jusqu'au 30 juin.
Les clients ont plutôt respecté les consignes même si quelquefois une certaine incompréhension se faisait sentir.
On sent un vrai engouement de la part de la clientèle, une envie forte de retrouver nos tables, de boire un verre en terrasse, de retrouver une certaine liberté. Chacun a pris conscience de l'importance de la filière touristique en France et sur notre territoire, dans le paysage du bien-être, du bien vivre, et du poids économique que nous représentons.
Aujourd'hui, il faut repartir, remotiver nos équipes, les compléter, certains de nos collaborateurs ont gouté à une vie plus classique, en famille, en ayant leur soirée, leur week-end et ont décidé de s'orienter sur d'autres métiers.
Nous avions, avant la COVID, des difficultés de recrutement et cela s'est encore aggravé. Nous avons travaillé avec Pole Emploi sur ce sujet.
Notre nouvelle inquiétude, c'est la fin du « quoi qu'il en coûte », cela nous laisse un goût amer ; Le mois de juin inaugure une baisse progressive des aides allouées, pour disparaître fin août. Cela risque de fragiliser nos entreprises qui vont avoir déjà beaucoup de mal à se redresser, voire pour certaines disparaître. Pour nous, il est nécessaire d'accompagner le secteur jusqu'à une reprise solide.
Nous sommes sûrs, cet été, comme l'an dernier, que le Jura sera une des destinations préférée des Français. Nous sommes prêts à les accueillir. Nous avons entamé une vraie réflexion et un diagnostic sur l'hôtellerie jurassienne avec le Comité Départemental du Tourisme. Nous remercions la CCI d'être présente à nos côtés, avec les acteurs économiques, pour que l'hôtellerie jurassienne de demain ait une identité forte et qualitativement innovante.
Je vous remercie ».

Daniel LEPRE : « Nous avons actuellement un panorama plutôt positif de la situation, nous venons de l'évoquer. Globalement, les voyants sont plutôt au vert ».

******

PROJET DE DEPLOIEMENT DU DISPOSITIF APESA DANS LE JURA

Le Président Jean-Pierre PARIZON : « La situation économique actuelle liée au contexte sanitaire et la reprise programmée des activités avec un allégement probable des aides de l'Etat risquent de confronter les entreprises à une dégradation de leur trésorerie avec un phénomène aggravant lors des reprises d'échéanciers suite aux reports de charges et aux remboursements des prêts (dont le PGE).
La CCI du Jura propose depuis le début d'année aux chefs d'entreprises de moins de 10 salariés de faire le point sur leur situation financière grâce à l'outil en ligne « Comment va ma boîte ? ». A ce jour, 62 entreprises se sont testées et 11 ont fait l'objet d'un suivi personnalisé. Un guide pratique sur le sujet est également mis à disposition et présente les procédures amiables et collectives du traitement des difficultés.
Plus largement, les difficultés de toute nature des entreprises sont souvent autant d'épreuves également personnelles pour les chefs d'entreprises, ces événements pouvant fragiliser intimement l'homme ou la femme qui se trouve derrière chaque entrepreneur et la seule réponse juridique ou judiciaire est parfois insuffisante.
Depuis 2013 cependant, un dispositif appelé APESA (Aide Psychologique aux Entrepreneurs en Souffrance Aiguë) initié d'abord au Tribunal de Commerce de Saintes (17) a vu le jour et a été adopté par de nombreux territoires. Il permet, après une formation adaptée, d'être sensibilisé à la prévention des risques psychologiques des dirigeants et de devenir une sentinelle avertie capable de déclencher une alerte. Cette alerte permet de passer le relais à des professionnels de la santé spécialisés. L'entrepreneur en souffrance peut ainsi trouver, gratuitement et s'il le souhaite, un soutien adapté.

Pour que ce dispositif fonctionne de façon autonome, il faut en assurer le financement. Le coût de la prise en charge d'une personne par le dispositif APESA est de 350 € qui comprennent 100 € pour le traitement de la fiche alerte, le rappel en urgence de la personne concernée, l'évaluation de la gravité de la situation par un psychologue de RMA (Ressources Mutuelle Assistance). Ensuite, si besoin et selon la situation personnelle du dirigeant, il faut ajouter le coût de 250 € correspondant à 5 entretiens d'une heure avec un psychologue de proximité.
Il est donc nécessaire de créer une structure de gestion et de financement dans le cadre d'une association qui regrouperait les organismes partenaires de cette démarche afin d'apporter le financement nécessaire à la pérennité de ce soutien. Il peut donc s'agir des syndicats professionnels, des ordres professionnels, des donateurs privés. Le budget de fonctionnement annuel à mobiliser, hors temps d'animation de ce dispositif, serait de l'ordre de 5 à 6 000 €.
Le dispositif APESA a vocation à être déployé dans l'ensemble des juridictions commerciales de France. Le Tribunal de Commerce de Lons le Saunier a proposé à la CCI de s'impliquer pour la mise en œuvre de ce dispositif sur le département du Jura.

A titre d'exemple, ce dispositif a été mis en œuvre en 2018 dans le Doubs, sous l'impulsion du Tribunal de Commerce de Besançon et par la CCI du Doubs. Aujourd'hui, CCI du Doubs assure l'entière logistique du dispositif, à savoir la gestion complète de l'association, le traitement des alertes et accompagnement des chefs d'entreprises, le paiement des professionnels de santé et la transmission des documents à APESA France.
Dans le Territoire de Belfort, la situation est différente. Le dispositif couvre l'aire urbaine de Belfort Montbéliard et est porté par le Greffier en Chef du Tribunal de Commerce. Par ailleurs, la CPME 90 s'implique activement dans le fonctionnement du dispositif par un abondement financier et par le biais du « dispositif Casques Bleus » qui s'appuie sur le dispositif APESA et

propose en complément un appui en matière de conseil à la prévention et la gestion des difficultés de l'entreprise.
Enfin, en Saône et Loire, le dispositif APESA 71 est également porté administrativement par le Greffe du Tribunal de Commerce. La CCI abonde au fonds APESA 71 via une cotisation et assure uniquement un rôle de sentinelle et d'orientation des dirigeants.

En conclusion, les modalités d'interventions des CCI sur le sujet sont très différentes selon les territoires.
Compte tenu du contexte sanitaire, la CCI du Jura souhaite s'investir en lien avec l'ensemble des partenaires sur la mise en place du dispositif sur le territoire.

La CCI a engagé une consultation préalable des organisations et syndicats professionnels pour évaluer leur intérêt et implication possibles ainsi que leur capacité contributive au budget de fonctionnement de l'association APESA.
Pour sa part, notre Etablissement se propose d'affecter à la structuration puis à l'animation de ce dispositif un agent expérimenté dans les processus d'accompagnement de publics en difficulté et/ou en transition professionnelle.
La consultation des contributeurs financiers institutionnels est également nécessaire pour évaluer la faisabilité de la constitution du fonds d'intervention.
Je donne maintenant la parole au Président du Tribunal de Commerce ».

Claude BERTRAND, Président du Tribunal de Commerce : « Merci Monsieur le Président. Vous avez déjà dit beaucoup de choses. Alors, si nul n'est censé ignorer la loi, nul ne peut ignorer non plus la souffrance des dirigeants dans des situations anxiogènes. Les procédures, les outils juridiques sont efficaces pour contenir et canaliser les difficultés des entreprises mais ne le sont pas pour la souffrance humaine de l'entrepreneur qui peut déboucher sur des idées noires.
Les nombreux professionnels de la chaîne d'intervention sur les procédures, les juges, les mandataires, les administrateurs, les greffiers, les experts-comptables, les avocats qui interviennent à l'occasion de procédures judiciaires n'ont pas de compétence spécifique en matière psychologique mais ne sont, bien entendu, pas indifférents et ne peuvent donc qu'être des sentinelles efficaces et des relais et déclencher, avec l'accord de ces entrepreneurs, une alerte vers des psychologues spécialement formés.
Le dispositif APESA permet à tout chef d'entreprise qui en éprouve le besoin de bénéficier d'une prise en charge psychologique rapide, gratuite, constantielle et à proximité de son domicile par des psychologues spécialisés dans l'écoute et le traitement de la souffrance morale, des idées noires provoquées par la santé financière de l'entreprise.
Il y a deux types d'interventions possibles pour APESA. La détection par les sentinelles et depuis 2016, l'appel sur un numéro vert. Ce numéro a été créé grâce à l'accord conclu avec Harmonie Mutuelle et Ressource Mutuelle Assistance qui est la plate-forme d'assistance de cette mutuelle. Une fois entré en contact avec la plateforme via le numéro vert, vous êtes géolocalisé et un psychologue de la zone où vous trouvez vous sera affecté.
En octobre 2020, nous avons eu le soutien du Garde des Sceaux à l'occasion du congrès annuel des greffiers qui a évoqué le dispositif en ces termes « le dispositif APESA est formidable et je voudrais m'en inspirer pour que le même soutien psychologique soit apporté aux agriculteurs et aux professions libérales qui relèvent du tribunal judiciaire »
En ce qui concerne APESA, je rajouterai concernant le fonctionnement, qu'effectivement nous aurons besoin de fonds. Nous allons solliciter, comme vous l'avez dit Monsieur le Président, les institutionnels, les banques, les entreprises, le Conseil Départemental et peut-être la Préfecture. Nous comptons beaucoup sur les soutiens puisqu'en moyenne, un traitement peut varier de trois à cinq séances et coûter jusqu'à 350 €.

Pour revenir sur les sentinelles, comme je l'ai dit personne n'est expert en ce domaine dans la justice. Il existe une formation qui est assurée par l'un des deux créateurs du dispositif, à savoir le greffier de Saintes et son adjoint. Cet adjoint est l'intervenant et réuni dans le département les acteurs qui souhaitent effectivement se mobiliser pour avoir les réflexes, les gestes et surtout l'écoute car lorsque les gens viennent en audience, généralement ils cachent leur détresse, mais il existe des signaux que l'on peut détecter. C'est donc très important de mobiliser beaucoup de monde lors de ces formations pour que l'on puisse aider les chefs d'entreprise qui sont dans une mauvaise passe ».

Le Président Jean-Pierre PARIZON : « Merci Monsieur le Président. Peut-être pourriez-vous nous expliquer en quelques mots les différentes solutions que le Tribunal de Commerce peut apporter aux entreprises ».

Claude BERTRAND, Président du Tribunal de Commerce : « Effectivement, les procédures d'insolvabilité ont pour objet d'opérer un tri entre les entreprises viables et non viables, c'est un des rôles du Tribunal de Commerce. Donc, nous allons avoir du travail ces temps car nous allons devoir, pardonnez-moi l'expression « trier le bon grain de l'ivraie » dans la mesure où nous aurons certains chefs d'entreprise en détresse qui auront malgré tout du potentiel dans leur entreprise et l'inverse, des chefs d'entreprise très optimistes qui malheureusement n'auront plus la trésorerie et qui devront entrer dans une procédure judiciaire.
Concernant les mesures de prévention, il est important qu'en la matière nous formions davantage les chefs d'entreprise d'une part et qu'on les accompagne encore plus pour qu'ils aient une image beaucoup plus « ensoleillée » du tribunal afin qu'il puisse pousser la porte facilement. Les procédures amiables arrivent à sauver 60 % des dossiers, alors que seulement 15 % des dossiers en redressement judiciaire s'en sortent !
J'ai lancé, en ce début d'année, des matinales qui ont consisté à ouvrir les portes du tribunal pour recevoir, en toute confidentialité bien évidemment, les personnes qui s'interrogeaient quand elles étaient dans une situation délicate. Malheureusement, je pense que nous pâtissons de l'image du tribunal car nous avons eu très peu de rendez-vous alors que je reste persuadé que la trésorerie de certaines entreprises et des TPE notamment, est mal en point et que forcément quand, pour ne pas la citer l'URSSAF, qui pour l'instant, dans le cadre de la crise sanitaire ne peut pas assigner en liquidation, va réactiver le processus, nous aurons je pense beaucoup de surprises.
Je lance un appel à tout le monde, lorsque vous détectez des signaux faibles sur vos entreprises, quand vous avez des échos sur des petites entreprises, n'hésitez pas à appeler le secrétariat du Président du Tribunal de Commerce. On prendra le dossier rapidement charge, on interviendra tout cela dans un cadre confidentiel et dans une procédure amiable qui me semble être le bon outil pour tenter de sauver ce qui est à sauver. Je parle essentiellement de TPE puisque les entreprises d'une taille supérieure ont des professionnels et des conseils autour d'eux.
Voilà ce que je souhaitais ajouter. Je vous remercie ».

Luc DREVET : « Simplement en complément, rappeler que nous avons aussi à la CCI un rôle de prévention, de détection de ces difficultés. Nous avons désormais une partie de notre Taxe pour Frais de Chambre qui est fléchée sur cet objectif avec une mission d'accompagnement des entreprises exposées à des difficultés. Daniel LEPRE a maintenant une compétence régionale de coordination du rôle des conseillers d'entreprise dans ce travail de détection, à charge bien sûr ensuite pour nos conseillers d'apporter au tribunal de commerce l'information le plus en amont possible afin, comme vous l'avez souligné, d'intervenir avant que la difficulté ne soit formalisée puisque le taux de réussite est bien plus élevé ».

Le Président Jean-Pierre PARIZON : « Merci M. BERTRAND pour ce complément. Il est certain que nous allons arriver dans une période délicate pour les entreprises puisque la fin des aides, la manière dont elle va être gérée va énormément conditionner leur situation. Il faudra donc être vigilant sur ce point ».

Monsieur David PHILOT, Préfet du Jura : « Le gouvernement est pleinement conscient de la difficulté de cette situation après de nombreux mois de sous-activité et de palliatifs divers. Le ministre de l'économie et des finances et le garde des Sceaux ont annoncé la mise en place d'un comité national de sortie de crise et nous ont demandé localement de mettre en place un comité départemental de sortie de crise, dont la vocation finalement n'est pas d'échanger effectivement d'une façon générale sur la situation, le contexte, où nous en sommes de la croissance de l'emploi, mais bien de proposer à chaque entreprise une solution adaptée à sa situation.
Il faudra d'abord mettre en place le comité départemental et nous proposerons très vraisemblablement à la CCI d'y participer, ensuite garantir la confidentialité des échanges. Je peux vous dire aussi que l'on devrait y associer certains membres de relais comme les experts-comptables, les commissaires aux comptes, les établissements bancaires, les greffiers des tribunaux de commerce, des administrateurs judiciaires etc... Un système de détection des difficultés a été peaufiné ces dernières semaines par la Banque de France afin de détecter les signaux faibles.
Et ensuite, une palette de solutions à la fois financières, la prolongation de la disponibilité des PGE et des instruments de soutien à l'export jusqu'à la fin de l'année 2021, les prêts exceptionnels pour les petites entreprises prolongées en 2021, les avances remboursables, les prêts bonifiés.
Le travail avec le tribunal de commerce est fortement recommandé. Dans les solutions qui sont privilégiées, les deux ministres y insistent beaucoup, il y a l'orientation la plus précoce possible pour que des solutions préventives amiables soient mises en place par le tribunal de commerce.
La création d'une procédure simplifiée pour les petites entreprises : dans le cadre du traitement de cette sortie de crise, l'État propose pour deux ans une procédure collective simplifiée afin de leur permettre de rebondir rapidement grâce à une restructuration de leur dette. Pour les entreprises dont les effectifs seraient inférieurs à un certain seuil, une procédure est ouverte en présence du Procureur de la République avec un mandataire qui est désigné, procédure qui s'inspire des dispositifs de la sauvegarde et du redressement judiciaire afin de permettre un traitement accéléré, le passif étant établi sur le déclaratif du débiteur et sur des éléments comptables fiables.
Un numéro de téléphone est également mis en place qui permet d'accéder à toute l'information nécessaire sur ces dispositifs de sortie de crise.
Nous aurons l'occasion dans les prochains jours d'installer ce comité départemental de sortie de crise qui vise à un examen de situations individuelles à orienter vers les différents partenaires, vers différents instruments financiers de soutien.
Vous dire également que le Conseiller national de la sortie de crise a été désigné en la personne de Monsieur Gérard PFAUWADEL qui a une expérience riche en la matière. Et je me tiens à votre disposition pour aller un peu plus loin si vous le souhaitez et en tout état de cause vous faire parvenir le document dont je dispose ».

Claude BERTRAND, Président du Tribunal de Commerce : « Peut-être des détails sur cette procédure qui est mise en place depuis le 2 juin. Effectivement, les mandataires de justice sont un peu inquiets par rapport à cette procédure puisque nous n'aurons que trois mois pour établir un plan de redressement et cela risque d'être un peu court. Apparemment cette procédure sera limitée aux entreprises ayant un maximum de 20 salariés ».

Le Président Jean-Pierre PARIZON : « Cela fait un an et demi que nous sommes dans l'urgence et tout le monde est mobilisé, en particulier l'exécutif qui a été très réactif et essaie de trouver des solutions pour gérer au mieux cette période difficile ».

******

COMMUNICATION A L'ASSEMBLEE SUR LE PROJET D'INTEGRATION DU JURA DANS SIFCO

Le Président Jean-Pierre PARIZON : « La CCI du Jura a transféré en 2012 son activité de formation professionnelle continue au sein de l'Association EMC dans le cadre d'une entité « EMC Formation ». Dans le contexte de l'évolution professionnelle de la responsable de cette entité intervenue début juin et en liaison avec Nicole GUYOT, Présidente de l'EMC, une réflexion a été conduite afin d'envisager d'intégrer le Jura dans la Société commerciale « SAS SIFCO » dont les actionnaires actuels sont la CCI du Doubs, la CCI de Haute-Saône et la CCI du Territoire de Belfort. Cette intégration permettrait de maintenir un service au moins équivalent pour les clients d'EMC Formation avec le recrutement par SIFCO d'un responsable d'activité basé dans le Jura.
S'agissant de la gouvernance et compte tenu du poids relatif que devrait représenter l'activité développée dans le Jura par SIFCO à l'échelle de l'ensemble de son périmètre d'intervention, les 3 actionnaires actuels proposent d'attribuer 15 % du capital et 2 postes d'administrateurs à notre CCI.
Le schéma d'intégration pourrait alors être le suivant :

- Distribution de dividendes à hauteur de 500k€, les capitaux propres seraient ramenés à 371k€
- Rachat par la CCI 39 de 15% du capital social à la valeur nominale (264k€*15%=40k€)
- Transfert de l'activité formation de l'ECM à SIFCO (environ 300k€ d'activité par an)
- L'écart entre les capitaux propres après distribution (871-500=) 371k€ et le capital social (264k€) soit 107k€ correspond à une forme de valorisation de la clientèle apportée

Cette solution permet :

- De répondre à l'objectif de la CCI39 d'intégrer 15% du capital de la société
- De valoriser indirectement l'apport de la clientèle
- De laisser aux actionnaires historiques une créance en compte courant

Cette créance pourra :

- Pour partie être prélevée en espèces
- Pour partie être disponible ultérieurement

En effet en cas de besoin de recapitalisation le capital pourra être souscrit :

- Par appel de fonds pour la CCI39
- Par compensation avec leurs comptes courants résiduels pour les actionnaires historiques.

Il convient à présent de finaliser ce schéma entre les 4 futurs actionnaires de SIFCO. Au plan du calendrier, la date effective de l'intégration du Jura retenue serait le 1er septembre 2021 qui coïncide avec le nouvel exercice annuel de SIFCO. Il conviendra donc préalablement de formaliser l'achat d'actions de la CCI du Jura par une délibération électronique que nous soumettrons à notre Assemblée dans le courant du mois prochain.

En parallèle à la finalisation de ce schéma, le Conseil d'Administration de l'EMC qui se réunit le 23 juin 2021 sera également consulté sur le projet. Un échange devra par ailleurs intervenir

entre la CCI et l'EMC sur les modalités de valorisation de l'apport d'activité afférent. Rappelons à cet égard que l'évaluation de la valorisation de la clientèle apportée par l'EMC à hauteur de 107 K€ correspond à peu près à l'avance en compte courant de 100 K€ apportée par la CCI au moment de la création de l'EMC en 2012.
Voilà ce que l'on peut vous dire sur ce projet en cours ».

Luc DREVET : « Nous pourrions donner la parole à notre trésorier qui est en charge des négociations avec nos interlocuteurs ».

Jean-Pascal FICHERE : « Pour ce qui concerne la négociation, j'ai reçu un mail cet après-midi donc c'est tout récent. Je ne suis pas sûr que la valorisation de la clientèle soit dans le sens de ce qu'ils attendent, sinon sur la valeur comptable il n'y a pas de problème ».

Pierre WORMS : « Quelle a été la stratégie en la matière des autres Chambres de Commerce et d'Industrie territoriales de Bourgogne Franche-Comté ? ».

Luc DREVET : « Il y a deux grand cas de figure. Si l'on prend notre situation régionale, il y a des CCI qui ont internalisé le service, c'est le cas des CCI de Bourgogne et celui des CCI de Franche-Comté qui, avec des projets différents, puisque d'une part, le Doubs, la Haute-Saône et le Territoire de Belfort en 2011 et d'autre part, la CCI du Jura en 2012 ont fait le choix d'externaliser. Les uns, dans le cadre d'une société commerciale SIFCO, et le Jura, dans le cadre d'une structure associative qui inclut aussi l'Ecole qui a été la première compétence affectée à l'association, puis la formation continue, puis l'activité de bilan de compétences qui concerne l'évolution professionnelle.
Ce qui motive aujourd'hui ce projet, comme vient de l'évoquer le Président, c'est que la personne qui est en charge de l'activité « Formation Professionnelle Continue » a été affectée à une nouvelle mission, à sa demande, au sein de la direction des entreprises de la CCI. Il y avait donc deux possibilités, soit de recruter et de poursuivre l'activité, soit d'explorer la possibilité de mutualiser à un niveau régional avec la CCI du Doubs, la CCI de Haute-Saône et la CCI du Territoire de Belfort. Le Président avait rappelé, lorsque nous avions évoqué des mutualisations plus structurantes par projets, que quand celles-ci étaient pertinentes elles devaient être explorées, c'est ce que nous faisons aujourd'hui. Sachant, encore une fois, que l'idée est un service au moins équivalent voire plus qualitatif, parce que SIFCO a une force de frappe plus importante avec des effectifs également plus importants. Donc, outre le collaborateur de SIFCO en charge de cette activité mutualisée de formation professionnelle continue basée dans le Jura, nos clients actuels d'EMC Formation auront accès à une offre plus importante (notamment de formation en langues qu'EMC Formation ne proposait plus) et nous allons avoir une capacité d'intervention supérieure à l'échelle de l'ancienne région Franche-Comté.
Maintenant, il faut que tout le monde fasse coïncider ses intérêts et ses contraintes. Aujourd'hui, il y a encore un peu de travail avec les actionnaires actuels de SIFCO. Il a déjà fallu « jouer un peu des coudes » sur la part du capital de 15 % qui représente la fourchette basse de notre part de marché, alors qu'aujourd'hui nous sommes plutôt à 20 % de l'ensemble des 4 territoires couverts. Maintenant, il est question de la valeur d'achat des actions, sachant que SIFCO a assez bien gagné sa vie et que la société dispose de réserves. On peut comprendre que les actionnaires actuels n'entendent pas mutualiser ces réserves au moment de l'entrée du Jura dans SIFCO et nous proposent. Aussi, comme l'a proposé notre trésorier, ces réserves seraient réparties en amont de notre entrée entre les actionnaires fondateurs par des prises de

dividendes. Nous pourrions ensuite intégrer la société sur les bases du capital initial et de la valeur nominale des actions au moment de la création de la société ».

Le Président Jean-Pierre PARIZON : « Tout n'est pas gagné à cet instant mais comme le disait Luc DREVET, il y a deux points importants à savoir la belle performance de SIFCO aujourd'hui qui a démontré une belle connaissance du métier qui fonctionne bien. Un autre point qui me tient à cœur, c'est que nous aimerions démontrer que nous sommes capables, sans fusionner, d'avoir des projets communs. C'est quelque chose qui me paraît avoir du sens, donc nous ferons tout ce qu'il faut pour que cela aboutisse sans faire n'importe quoi quand même ».

******

POINT SUR LA SITUATION ECONOMIQUE DU TERRITOIRE

Le Président Jean-Pierre PARIZON donne la parole à Danilo MILESI, Administrateur des Finances Publiques adjoint.

Danilo MILESI, Administrateur des Finances Publiques adjoint : « Voici quelques données telles que reflètent les déclarations qui ont été déposées récemment par les entreprises jurassiennes, notamment les données concernant les déclarations de TVA, qui reflètent l'activité jusqu'au 31 mars 2021.
Le constat que nous avons pu faire à partir de ces données fiscales et immobilières et que le Jura résiste mieux que le niveau national. Nous avons sur les 12 derniers mois au 31 mars 2021 un chiffre d'affaires qui n'est en légère baisse de - 1,2%, alors qu'au niveau national on affiche une baisse de plus de - 8 %, et au niveau de la Bourgogne Franche-Comté une baisse de près de - 10 %.
Si l'on fait un focus sur la période du mois de mars 2021, nous avons par rapport à mars 2020, un rebond significatif sur l'ensemble des secteurs de près de 25 %, et notamment de l'industrie manufacturière, du commerce et de la construction. Pour les secteurs du commerce et de la construction, nous avons constaté qu'ils ont dégagé sur cette période un chiffre d'affaires supérieur à celui dégagé en mars 2019, période d'avant crise, avec + 13 % pour le commerce et + 11 % pour la construction. Sur les 12 derniers mois, deux secteurs ont vraiment été impactés à savoir l'hébergement / restauration et l'industrie manufacturière.
Concernant le commerce extérieur (livraisons intracommunautaires et exportations hors Union Européenne) dans le Jura, nous constatons une baisse d'environ - 10 % sur les 12 derniers mois par rapport à la période antérieure, cette baisse étant moins forte que celle constatée au niveau national.
Concernant les investissements, nous restons sur une hausse de près de+ 7 % alors qu'au niveau national, nous sommes sur une tendance baissière. Là encore, un signal de meilleur rebond du Jura par rapport à la Bourgogne Franche-Comté mais aussi au niveau national.
Enfin, concernant les données de l'immobilier, une reprise et constatée. La taxe sur la publicité foncière est en hausse de + 1,7 % sur les deux derniers mois et les ventes en général connaissent également une hausse de+ 1,2 %.
Concernant les procédures collectives, nous constatons qu'il y a moins de procédures collectives avec 105 ouvertures sur les 12 derniers mois alors que nous étions à 172 pour les 12 mois antérieurs.
Globalement, la traduction de la crise sanitaire ne s'est pas encore totalement traduite dans les chiffres et nous avons un signal plutôt positif sur la capacité de rebond de l'économie jurassienne ».

Le Président Jean-Pierre PARIZON remercie Danilo MILESI et donne la parole Denis PRAT, Directeur de la Banque de France.

Denis PRAT, Directeur de la Banque de France : « Merci Monsieur le Président.
Mesdames, Messieurs, je dispose aujourd'hui des données conjoncturelles publiées par la Banque de France hier soir, complété par les projections macro-économiques que nous établissons tous les trimestres à l'horizon 2023.
Je m'attacherai, comme vous me l'avez demandé, à faire un focus sur les problématiques de prix et d'approvisionnement. C'est d'ailleurs un sujet qui est longuement évoqué dans les projections que j'ai adressées ce matin à l'ensemble des acteurs institutionnels et du monde économique.
Au niveau national, après un fort recul en 2020, l'activité économique rebondit de manière très significative en France en 2021. Le produit intérieur brut progresserait ainsi de 5,¾ % en moyenne annuelle au-dessus de la moyenne de la zone euro à 4,6 %. L'inflation totale s'élèverait à 1,5 % en moyenne annuelle en 2021 notamment par les effets haussiers des prix des intrants industriels sur les prix des produits manufacturés, mais globalement une inflation contenue du fait d'une progression modérée des salaires. L'activité commencerait à dépasser son niveau pré-COVID dès le premier trimestre 2022, soit un trimestre plus tôt que dans notre projection de mars. Pour les entreprises, leur taux de marge reviendrait dès 2021 au niveau pré-COVID, et leur taux d'investissement se situerait à un niveau historiquement élevé. Outre les risques sanitaires, deux aléas significatifs pourraient en particulier affecter cette projection de la Banque de France : d'abord, l'ampleur et la vitesse d'utilisation du surplus d'épargne financière accumulé par les ménages et ensuite, l'ampleur et la durée des tensions sur les prix des intrants ainsi que de possibles augmentations des difficultés de recrutement. En ce qui concerne l'emploi, le taux de chômage atteindrait 9,3 % au cours du premier semestre 2022, avant de décroître pour revenir nettement en dessous de 9 % à l'horizon 2023.

Je reviens plus particulièrement sur la question de l'inflation et des approvisionnements. Les observations de la Banque de France d'hier soir sont les suivantes : en dépit des problèmes rencontrés en matière d'approvisionnement pour certains secteurs, les prix des produits manufacturés se sont en revanche montrés atones essentiellement en raison de prix en baisse dans le secteur de l'habillement/chaussures et des produits pharmaceutiques. Des hausses de prix plus prononcé ont certes été enregistrées sur certains produits comme l'électroménager ou les meubles, elle pourrait refléter des tensions sur les prix des transports de marchandises et sur certains intrants comme les métaux, le bois les semi-conducteurs. À ce jour pour nous, elles restent plutôt modérées et localisées à ce stade. En prévision, la progression de l'inflation totale serait en 2021 en moyenne de 1,5 %, ce qui résulterait en grande partie de la remontée des prix du baril de pétrole et de la forte hausse des prix des matières premières alimentaires.
S'agissant des risques pesant sur l'inflation, la hausse des prix des matières premières ou de certains intrants industriels, a été prise en compte dans notre scénario central, mais en considérant, au vu des expériences historiques, que ces tensions seraient transitoires. D'une part, en période de reprise il n'est pas inhabituel que les désajustements transitoires entre l'offre et la demande engendrent des pressions à la hausse sur les prix et de telles évolutions sur un an ont déjà été observées par le passé. Ainsi, des glissements annuels des prix des matières premières industrielles bien que élevés demeurent inférieurs à leur pic de 2011.
D'autre part, pour de nombreux indices, ces évolutions annuelles observées en avril 2021 reflètent en partie un effet de base à la suite des fortes baisses de prix observées en 2020 et sans que les niveaux atteints aujourd'hui ne dépassent le pic historique. Quant au prix des intrants et aux prévisions d'évolution des prix des produits finis dans le secteur manufacturier, ils sont certes proches de leur pic du début des années 2000 mais encore nettement inférieurs à

leur pic historique de 2011. Nous attendons cependant une transmission assez rapide des hausses des prix des matières premières agricoles aux produits agroalimentaires en 2021.

Donc, très clairement, une augmentation des prix, une situation qui est plutôt jugée temporaire et contenue mais qui reste effectivement entourée d'aléas significatifs.

Pour répondre à Monsieur le Préfet, concernant les dispositions à prendre en sortie de crise, je me réfère à l'intervention du directeur général de la Banque de France devant la commission des finances du Sénat d'il y a quelques jours pour évoquer quelques points effectivement très ciblés et opérationnels de ce point de vue-là pour la Banque de France. D'une part, la cotation de la Banque de France peut contribuer à une meilleure identification des entreprises fragiles. La mise à disposition d'outils d'aide de diagnostic pour les entreprises sera poursuivie et renforcée. Je rappelle que dès le printemps 2020, la Banque de France avait mis gratuitement en ligne l'outil de diagnostic OPALE de manière à aider notamment les très petites entreprises et les accompagner très concrètement dans le suivi de leur situation actuelle et prévisionnelle. Nous avons continué à mobiliser des correspondants TPE dans tous les départements et nouvellement, des correspondants pour les start-ups. En ce qui concerne le développement des partenariats sur le terrain dans le cadre de dispositifs opérationnels, la Banque de France participera comme il se doit au plan d'action d'accompagnement des entreprises dans la sortie de crise présentée par Monsieur le ministre le 1er juin dernier. À titre d'illustration d'ailleurs, un nouveau dispositif est en cours d'expérimentation dans la région Pays de Loire en collaboration avec la communauté de la chambre départementale de l'ordre des experts-comptables et le centre d'information et de prévention. Ce dispositif s'appuie en première ligne sur les experts-comptables, régulièrement au contact de leurs clients, et qui filtre les fondamentaux de l'entreprise à travers une grille de ratio de détection de difficultés. L'expert-comptable propose alors au chef d'entreprise le diagnostic OPALE de la Banque de France et en fonction de ses résultats, le dossier est alors transmis à la permanence du CIT pour son instruction. L'expérimentation ayant été jugé concluante, la Banque de France va la développer dans les autres régions avec les acteurs de la place, les banquiers, les experts-comptables, les chambres consulaires et bien sûr les services de l'État et le CRP notamment.
Enfin, je rappelle également le soutien opérationnel de la médiation du crédit qui en 2020 et en 2021 a continué à être extrêmement présent dans tous les départements pour accompagner les entreprises d'une manière générale en cas de problématiques de financements.

Pour conclure, l'état d'urgence sanitaire qui vient de prendre fin le 1er augure d'une sortie de crise qui se dessine. Un certain nombre de dispositions liées à cet état de crise vont progressivement être levées. Des difficultés les plus sérieuses risquent de se révéler lors de cette transition. On peut ainsi anticiper un retour vers un « rythme naturel » de défaillances d'entreprises qui pourraient être plus élevé dans un premier temps si les déséquilibres bilanciels hérités de la crise perduraient longtemps. Il est donc crucial d'éviter que ces difficultés conduisent à des cessations de paiement en masse préjudiciables à la croissance économique. La sortie de crise nécessitera un dispositif renforcé, la Banque de France y contribuera, et pour les entreprises les plus fragiles, il passe par la détection précoce de leur vulnérabilité. Nous avions publié l'an dernier une étude qui démontre que le recours à la procédure de sauvegarde ainsi que les procédures de redressement judiciaire accroissent significativement les chances de poursuite de l'activité à moyen terme d'une entreprise à caractéristiques égales. Cette étude confirme également que le temps joue contre l'entreprise et que la rapidité de la procédure est déterminante pour avoir des chances de rebond. Pour les autres entreprises, la résorption des déséquilibres bilanciels est cruciale pour garantir des conditions de développement saines.

La dernière note en cours publiée hier par la direction des entreprises au niveau national estime qu'environ 6 à 7 % des entreprises cotées actuellement par la Banque de France devront faire l'objet d'un suivi attentif, cette proportion étant plus élevée dans certains secteurs, le plus touché par la crise étant logiquement et malheureusement celui de l'hébergement/restauration la proportion d'entreprises particulièrement fragiles devrait être plutôt autour de 10 à 13 %.

Cette étude publiée hier soir sur le site Internet de la Banque de France corrobore les observations qui viennent d'être faites par l'UMIH. Pour rejoindre les remarques qui ont été faites par le Président de la Fédération Jura Commerces, je vous confirme que l'étude qui a été publiée hier 14 juin concernant le commerce de détail atteste effectivement que les ventes sont reparties très fortement à la hausse au niveau national au mois de mai, étant précisé que le commerce de détail a, dans ce contexte particulier, plutôt bien tiré son épingle du jeu mais de manière discordante entre d'une part, tout ce qui concerne les produits alimentaires qui poursuivent une tendance baissière alors que les ventes de produits non alimentaires sont en progression. Je vous remercie de votre attention ».

******

LES COLLABORATIONS DE LA CCI AVEC LES EPCI DU JURA AU BENEFICE DES ENTREPRISES DU TERRITOIRE
TABLE RONDE

Le Président Jean-Pierre PARIZON : « Il est temps maintenant de débuter notre table ronde à laquelle vont participer Claire BOURGEOIS-REPUBLIQUE, Vice-Présidente de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, Françoise VESPA, Présidente de la Communauté de Communes La Grandvallière et Fabrice GRIMAUT, Vice-Président chargé du Développement à la Communauté de Communes Bresse Haute Seille. Philippe ROUGET, Directeur du Développement Economique, va nous présenter ce sujet.

Philippe ROUGET : « Merci Monsieur le Président. L'idée était de vous faire part de l'organisation menée en cette période difficile pour les entreprises par des collectivités en parallèle aux mesures spécifiques qui ont été mises en place par l'État pendant la crise Covid-19 et pour la relance mais aussi par la Région Bourgogne Franche-Comté, soit directement auprès des entreprises par les Communautés de Communes et d'Agglomérations, soit sous forme de contractualisation avec la Région notamment comme c'est le cas pour le Grand Dole et le Contrat de Transition Ecologique et Industrielle (CTEI) soutenu par l'Etat et le Conseil Régional, soit par délégation de gestion d'un fonds régional aux EPCI.
Nous avons aux côtés de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, la Communauté de Communes La Grandvallière qui pourra témoigner sur le dispositif du Fonds Régional des Territoires notamment, mais pas seulement puisque cette intercommunalité intervient également sur l'aide à l'immobilier d'entreprise pour accompagner les porteurs de projets qui veulent s'installer sur son territoire. Enfin, concernant la Communauté de Communes Bresse Haute-Seille, nous pourrons également parler de l'aide à l'immobilier d'entreprise y compris dans le secteur touristique, mais aussi du Fonds Régional des Territoires.

Le choix de convier ces trois intercommunalités a été motivé par le fait que la CCI est partenaire et c'était une manière de « boucler la boucle » pour montrer que l'on accompagne à la fois le déploiement des dispositifs de l'État et de la Région, mais aussi localement car nous sommes

acteurs des opérations déployées par les intercommunalités au bénéfice des entreprises commerciales, artisanales et des services de moins de 11 salariés pour le FRT.
Je propose de donner la parole à Madame Françoise VESPA ».

Françoise VESPA, Présidente de la Communauté de Communes La Grandvallière : « Je vous remercie de votre invitation afin que je puisse témoigner de ce qui se passe sur le Grandvaux, petite Communauté de Communes plutôt agricole de 5 800 habitants qui, de fait, n'a pas des moyens extraordinaires. Le fait d'avoir choisi la CCI et la CMA pour nous accompagner dans ce partenariat avec la Région nous a permis de nous rendre compte qu'il y avait une foultitude de petites entreprises sur notre territoire assez méconnues car elles ne se manifestaient pas, notamment des microentreprises. Ce fut, pour les élus, une prise de conscience sur l'existant. Nous avons envoyé 250 questionnaires à l'ensemble de ces entreprises et 36 réponses ont été reçues en retour, ce taux intéressant marquant leur intérêt. Après plusieurs échanges en visioconférence, la CCI, la CMA et la Collectivité ont reçu 24 artisans et commerçants intéressés pour nous rencontrer. Ces échanges nous ont permis aussi de les diriger vers d'autres aides qu'ils ne connaissaient pas et nous nous sommes rendu compte que ces petites entreprises ne savaient pas forcément ce à quoi elles avaient droit.

Pour la Grandvallière, le Fonds Régional des Territoires représente un peu plus de 32 000 € à répartir entre les entreprises qui se signalent. Nous avons eu deux comités de sélection, 10 dossiers qui ont été soutenus, soit 16 050 € distribués dès aujourd'hui, en sachant que la collectivité, du fait des montants, a dans ses critères sélectionné tous les projets liés au numérique avec un taux de subvention plus important à hauteur de 30 %, un taux de 20 % ayant été accordé pour les autres projets. Nous avons encore des dossiers en attente et nous ferons probablement un prochain comité de sélection en juillet.
J'ai trouvé cette opération très intéressante car en marge de l'aide régionale qui est quand même substantielle puisqu'un euro de la collectivité équivaut à cinq euros de la Région, cela nous a permis de redécouvrir notre territoire sous cet aspect économique et porter une politique différente dans l'avenir une fois que l'on aura passé cette période un peu compliquée. Il faudra que l'on réfléchisse pour savoir comment on continue ce type de relation que nous n'avions pas beaucoup voire pas du tout, à quelques entreprises près. Nous nous apercevons que ces autoentrepreneurs en particulier sont seuls dans la nature et qu'ils ont un peu de mal à se manifester.
Pour conclure, une très belle expérience qui ne sera pas poursuivie de la même façon, mais il y aura un autre travail à mener sur le volet économique de notre Communauté de Communes. Je remercie les personnes de la CCI du Jura et de la Chambre de Métiers du Jura qui nous ont accompagnés dans ce projet ».

Philippe ROUGET : « Je vous remercie Madame VESPA et j'ajouterai que ce travail a été précieux pour les deux Compagnies Consulaires car elles ont fait la connaissance également d'entreprises qu'elles ne rencontraient pas ou peu. Cela nous a permis de mieux connaître le tissu économique qui, sur la Grandvallière, est particulièrement dense et disséminé.

Je vais maintenant donner la parole à Madame BOURGEOIS-REPUBLIQUE. Nous changeons d'échelle car il y a plusieurs projets qui sont concomitants dans l'organisation : à la fois sur le Fonds Régional des Territoires pour lequel vous avez privilégié de travailler sur les avances remboursables avec la Région et Initiative Dole Territoires pour le montage des dossiers ; nous commençons une collaboration sur le volet Actions Collectives du Fonds Régional des Territoires notamment avec l'Office de Commerce sur la numérisation des commerçants du centre-ville de

Dole. Il y a également le Contrat de Transition Ecologique et Industrielle, je vous laisse en parler car c'est un autre projet sur lequel nous sommes également associés ».

Claire BOURGEOIS-REPUBLIQUE, Vice-Présidente de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole : « Monsieur le Préfet, Monsieur le Président, je vous remercie de me donner la parole pour évoquer justement les projets du Grand Dole. Pour compléter les propos précédents, sur le Fonds Régional des Territoires nous avons travaillé avec une association locale, Initiative Dole Territoires, qui a bientôt 40 ans d'existence et qui connaît bien les entreprises du bassin dolois.
Je voudrais plutôt profiter de l'occasion pour vous parler de l'animation du Contrat de Transition Ecologique et Industrielle. Nous avons un partenariat il est vrai avec la CCI depuis déjà de nombreuses années puisque nous avons un agent partagé (50% CCI / 50% Grand Dole), le Grand Dole ayant été retenu sur le dispositif « Territoires d'Industrie », mais également sur le Contrat de Transition Ecologique, deux dispositifs que nous avons regroupés dans l'acronyme CTEI. Nous avons bénéficié d'une aide de l'État sur l'animation de ce CTEI. En clair, ce sont des fiches actions portées par les entreprises sur des thématiques assez diverses, qui vont de l'innovation à la simplification administrative, en passant par le volet écologique et nous avons souhaité bénéficier de l'aide de l'État sur cette animation. Nous avons donc bénéficié de ressources de la CCI, à savoir cinq agents qui permettent d'avoir un temps plein sur les fiches projets définies dans le cadre du CTEI. Bien évidemment ce programme a évolué et a été modifié compte tenu de la crise sanitaire.
Je vais présenter une des missions sur laquelle nous travaillons ensemble. Sur le territoire du Grand Dole, vous le savez, nous avons une particularité, à savoir un groupe chimique qui produit beaucoup d'hydrogène. Et j'imagine que tout le monde en entend parler puisqu'aujourd'hui c'est un vecteur énergétique de plus en plus répandu. Dans le cadre du plan de relance notamment il y a un volet très fort sur l'utilisation de l'hydrogène et plus particulièrement dans la mobilité. Nous, Grand Dole, connaissons déjà bien les utilisateurs d'hydrogène pour avoir travaillé sur cette politique depuis déjà de nombreuses années, et nous souhaitons répondre à un appel à projets de l'ADEME pour lequel il faut avoir identifié les futurs utilisateurs professionnels de cet hydrogène. Nous avons une particularité : contrairement à beaucoup d'autres territoires qui doivent le produire, nous l'avons, produit par le site d'Inovyn. Il faut le purifier, le monter en pression, mais ce qui nous manque ce sont surtout les consommateurs. Nous en avons identifié quelques-uns notamment le groupe Colruyt, APRR. Nous avons mené une étude sur le territoire du Grand Dole et nous avons une action commune avec la CCI pour élargir un peu le champ sur des activités plutôt déjà identifiées telles que la logistique. Nous avons déjà quelques contacts et je ne doute pas, Monsieur le Directeur, que nous aurons un bilan assez rapide de cette action. Nous avons créé une société de projets, comme son nom l'indique pour accompagner le développement de cette filière hydrogène et nous espérons réunir des consommateurs supplémentaires. Je sais que tous les secteurs d'activité s'intéressent à l'hydrogène, nous avons notamment sur la Côte-d'Or des viticulteurs, et je ne doute pas que sur le Jura nous aurons peut-être des producteurs de Comté qui voudront transporter leur fromage dans des camions à hydrogène... On voit très bien que concernant la mobilité, beaucoup d'acteurs s'intéressent à ce sujet.
Voilà ce que je pouvais dire sur le partenariat du Grand Dole avec la CCI du Jura ».

Philippe ROUGET : « Merci Madame BOURGEOIS-REPUBLIQUE. Pour rebondir sur vos propos, l'enquête a bien sûr commencé et a été élargie aux transporteurs et à la logistique y compris auprès d'entreprises du bassin Dolois qui ne sont pas forcément dans ces secteurs là mais qui seraient prêtes à basculer sur l'électrique ou l'hydrogène, le premier réflexe des entreprises que l'on interroge étant souvent de penser électrique avant de penser hydrogène, faute d'une offre

de véhicules adaptés. Il faut donc que l'on quantifie la demande pour pouvoir mobiliser sur d'autres créneaux la fabrication d'engins qui puissent répondre à cette demande ».

Luc DREVET : « Si Monsieur le Préfet pouvait dans son propos de conclusion nous apporter un éclairage sur les réflexions en cours au niveau régional sur la filière hydrogène, cela permettrait de resituer notre propre dispositif et notre filière territoriale avec le Grand Dole ».

Monsieur David PHILOT, Préfet du Jura : « J'aborde le sujet de la façon suivante sur l'économie de l'hydrogène.
Il y a, me semble-t-il, deux sujets d'une nature très différente.
Le premier concerne la création de valeurs à partir de ces nouvelles filières de l'hydrogène, j'entends par là produire des objets qui utilisent de l'hydrogène, le territoire du Nord Franche-Comté étant très fortement installé sur cette création de valeurs. Le dossier emblématique du moment est la probable installation de McPhy, spécialiste des équipements de production et distribution d'hydrogène zéro-carbone sur le Territoire de Belfort avec la création de 400 voire 500 emplois. Tout cela s'est appuyé sur une étude de marché menée par l'UTBM. Je vous assure qu'il y avait également d'autres choses à faire car nous avions potentiellement identifié trois énormes dossiers, des besoins de composants liés à la sous-traitance, le dossier de General Electric avec les centrales à hydrogène et un troisième dont on ne peut pas encore parler. On produit de l'emploi dans toutes les chaînes qui font fonctionner les industries utilisant de l'hydrogène.
Le deuxième qui est d'une nature totalement différente, beaucoup plus capillaire et concerne tous les territoires, c'est la production d'hydrogène puisqu'il faut un maillage territorial pour que les usages puissent se développer. Ce n'est pas pour moi l'approche la plus riche d'emplois, mais elle est indispensable pour le déploiement des usages et se traduit par la mise en place de stations hydrogène qui sont subventionnées en général à grand renfort de contributions publiques de l'ADEME et pour lesquelles interviennent un certain nombre de partenaires privés.
Nous sommes sur autre chose, à savoir un réseau de distribution, un maillage territorial qui est indispensable. La Région Bourgogne Franche-Comté a son plan hydrogène de longue date, nous en avons tous connaissance. Du côté de l'État, nous souhaitons accompagner par la mise en place d'un expert de haut niveau qui sera accueilli, je l'espère, par mon collègue du Territoire de Belfort, au cœur du réacteur, pour permettre aux territoires périphériques de s'appuyer sur les forces de ce réacteur qui, pour la région Bourgogne Franche-Comté, se situe bien dans la région, le Nord Franche-Comté. C'est une chance immense que nous ayons un cœur de réacteur aussi fort que l'on ne mésestime pas mais avec lequel on n'interagit pas assez.
S'agissant du Jura, Madame BOURGEOIS-REPUBLIQUE est l'une des meilleures spécialistes reconnue dans ce domaine. L'essentiel du sujet objectivement se passe à Dole car il y a une volonté politique, des projets, des acteurs, Colruyt a été mentionné, Inovyn, puis il y a Mahytech. Il y a des projets qui sont nés à Dole mais qui ne se sont pas faits, c'est le cas de l'ISTHY qui s'est implanté sur le Territoire de Belfort, certificateur européen de réservoirs porté par un grand groupe de la région, qui est un formidable attracteur et qui a permis de consolider l'installation à Bavans dans le Doubs de Faurécia.
Vous avez dans le Jura, avec les deux acteurs que sont Inovyn et Mahytech, le point nodal et c'est sur ce point qu'il faut s'appuyer le plus possible.
Ce que j'attendrai de cet expert de haut niveau c'est en interagissant avec les forces du territoire, sur les deux axes que je viens de décrire, comment on utilise encore mieux les ressources existantes ?
Pour synthétiser, on peut dire qu''Inovyn est « l'Arabie Saoudite de l'hydrogène », et quand on possède une telle ressource, il faut en faire quelque chose. Ça se construit et ce n'est pas facile, c'est le travail qui a été engagé par la CAGD et ses partenaires et bien évidemment cela dépasse

les frontières du Grand Dole. Si l'on ne fait rien de cet hydrogène bon marché d'Inovyn, c'est un très gros problème. La question qui se pose aujourd'hui est de savoir comment cela s'insère par rapport à d'autres outils de distribution qui fonctionnent avec des prix entre 7 et 14 euros le kilo, à coups de subventions, qui sont moins compétitifs mais qui sont en train de capter cet atout local. Il y a quand même une forme d'urgence à dire à quel prix on le produit, on le compacte, on le conditionne et on le livre. Si l'on sait dire cela, alors on peut aller chercher les clients de façon plus concrète.
Il faut interagir avec la région en ayant une vision claire avec des buts à atteindre en étant, à mon avis, hyper focus sur le progrès pour être encore plus fort là où on est fort et bien voir ces deux aspects un peu différents.
Il y en a un troisième, je le dis pour la forme, ce sont les questions de formation qui sont essentielles. J'ai proposé à plusieurs reprises que l'on fasse un focus sur les métiers et les qualifications en Bourgogne Franche-Comté et sur les métiers de l'hydrogène. À chaque fois on me dit oui, tout le monde me dit oui, mais rien ne se passe. Aujourd'hui il n'existe pas de CQPM (Certificat de Qualification Professionnelle Métier) des métiers de l'hydrogène. Je pense que nous aurions un intérêt, pour le Jura, à développer des formations mais pas de manière concurrentielle et désordonnée. Je pense qu'il faudrait se rapprocher de l'UTBM qui est l'acteur clé, voir ce qu'ils envisagent, voir où nous avons notre place, sinon, j'ai peur que l'on se concurrence.
Je pense que nous devrions avoir une organisation bilatérale très forte sur le volet formation avec l'UTBM.
Pour tout vous dire, je pense que nous devrions avoir une relation beaucoup plus forte avec l'Université de Franche-Comté qui est quasiment absente de notre territoire, ce qui pose un vrai problème.

Je m'éloigne un peu du sujet, mais ce sont les trois volets sur lesquels effectivement il faut qu'on ait « un pilote dans l'avion ». Il ne faut pas trop se casser la tête, car ce pilote est forcément autour de nous ».

Philippe ROUGET remercie Madame BOURGEOIS-REPUBLIQUE et donne la parole à Monsieur Fabrice GRIMAUT.

Fabrice GRIMAUT, Vice-Président chargé du Développement à la Communauté de Communes Bresse Haute-Seille : « Monsieur le Préfet, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs. Nous menons un travail assidu avec la CCI et la CMA du Jura. Nous avons une enveloppe Aide à l'immobilier sur notre Communauté de Communes avec laquelle nous allons accompagner une coopérative et une entreprise sur notre territoire cette année, avec une aide de 160 000 € de la Région. Nous avons aussi actuellement des travaux en cours sur le FRT pour lesquels nous avions décidé d'accompagner les entreprises dont l'effectif était égal ou inférieur à 10 ETP. La CCI et la CMA ont travaillé sur le règlement d'intervention avec nous, nous ont proposé de rencontrer les porteurs de projets dont ceux affiliés à la CCI. À ce jour, nous accompagnons 15 dossiers pour un montant cumulé d'environ 250 000 €. Nous avions une enveloppe sur le FRT qui équivaut à 95 000 € et actuellement, en montants attribués, nous sommes à 45 000 € ce qui représente un montant moyen 3 258 € d'aide par entreprise. Nous avions décidé de fixer un minima et un maxima peu élevé de façon à pouvoir soutenir au maximum les entreprises de notre territoire, avec un accent très fort sur l'environnement, l'écologie et le tourisme.
Nous avons un territoire de 19 000 habitants avec 54 communes et les aides ont été réparties sur l'ensemble de ce territoire.

Je souhaite également remercier la contribution et le travail réalisé par la CCI du Jura et la CMA qui sont très appréciés.
Je vous remercie pour votre invitation ».

Le Président Jean-Pierre PARIZON remercie tous les intervenants. En l'absence de questions diverses, il donne la parole à Monsieur le Préfet du Jura pour clôturer cette assemblée.

Monsieur David PHILOT, Préfet du Jura : « Merci Monsieur le Président. Les échanges ont été intéressants, nous sommes dans une phase de sortie de crise que l'on aborde d'une façon défensive avec le Comité départemental de sortie de crise (je voudrais réparer cet oubli) avec lequel nous sommes dans l'accompagnement des entreprises en difficulté. J'en profite pour annoncer que le numéro qui devrait être mis en place pour orienter vers les différents dispositifs et outils sera le 0 806 000 245. La situation est pour l'instant plutôt favorable en termes de dynamique, cela a été souligné par la Banque de France et la DDFIP, à fin 2020 nous sommes sur des taux de chômage relativement faibles d'à peine au-dessus de 5 %. La région elle-même est sur des niveaux faibles mais toutefois supérieurs à 6,5 %. Nous ne sommes pas dans une situation de chômage massif, pour autant il y a des freins. Vous le savez mieux que moi, je remarque lors de mes déplacements qu'il y a des freins dans les entreprises et surtout industrielles, à chaque fois on rencontre les mêmes inquiétudes au-delà de la pesanteur psychologique due à la période très compliquée, des freins au recrutement qui reviennent tout le temps, ce qui me préoccupe comme vous beaucoup, non seulement du point de vue de la relation professionnelle mais aussi du frein à la croissance que cela constitue. Aujourd'hui, ça bloque notre potentiel de croissance assez sensiblement.
Concernant les approvisionnements, nous avons tous en tête la problématique qui varie selon les secteurs. On le voit très bien dans la plasturgie avec des conséquences sur les prix mais surtout sur la disponibilité de la matière, on le voit également en ce moment sur le bois, ce qui peut paraître paradoxal dans un grand département forestier comme le Jura. Le troisième frein qui est une épée de Damoclès que nous avons encore au-dessus de la tête est le COVID : nous n'avons pas encore réussi à vacciner plus de 45 % de la population, nous sommes encore très loin de l'immunité collective, on n'arrive plus à prendre suffisamment de rendez-vous dans nos centres … je pense que cette semaine nous allons laisser 7 000 doses de vaccin inemployées ! Il y a maintenant un ralentissement brutal de la demande de vaccin. Nous avons besoin de tous les relais pour progresser davantage sur la vaccination, des élus, de vous chefs d'entreprise auprès de vos salariés. On entre dans l'été avec un taux d'incidence à environ 50, si l'on continue de cette façon il ne baissera pas. Je remercie les élus pour leur action, mais je ne sens pas les forces vives du Jura s'emparer à la juste mesure du sujet. Je pense que l'on va tous payer les pots cassés à la rentrée si l'on ne s'y met pas davantage.

Le plan de relance à formidablement fonctionné dans le Jura et je remercie encore les équipes de la CCI du Jura pour le travail qui est fait. Je ne vais pas vous assommer de chiffres, mais je souhaiterais souligner que nous avons injecté plus de 40 millions d'euros dans l'économie et en partie aussi sur les territoires avec un certain nombre de subventions exceptionnelles. Cela prouve que le territoire va de l'avant, qu'il y a des projets. Cela a permis d'identifier des entreprises qui investissent, qui portent la croissance du territoire. Notamment dans l'industrie, cela a permis d'identifier énormément d'entreprises qui ont des projets, qui investissent, qui vont de l'avant, qui sont les emplois de demain, qui sont celles aussi qui nous disent qu'elles n'arrivent pas à recruter. Sans créer un club nécessairement, ce réseau existe et il faut faire qu'il se parle et il faut qu'on en tire quelque chose. J'attire votre attention sur un sujet du plan de relance qui est le chèque numérique de 500 €, aide à la digitalisation pour les PME qui ont investi soit dans une prestation ou un diagnostic, disponible sur présentation de factures émises

jusqu'à fin juin et l'on a jusqu'à fin juillet pour bénéficier du dispositif. Une soixantaine d'entreprises y ont eu recours.

Sur le sujet de l'emploi, nous sommes plus à la peine. Le plan « 1 jeune, 1 solution » délivre bien par certains côtés et moins bien par d'autres. Cela peut concerner aussi bien l'apprentissage qu'un certain nombre d'autres dispositifs comme le CIE Jeune adapté au secteur marchand.
Au-delà de ces dispositifs, on s'attache à travailler avec les élus locaux et d'autres acteurs de façon plus systémique sur nos filières fortes sur les systèmes territoriaux : on a évoqué le CTEI, nous sommes lancés dans une phase de conclusion de CRTE (Contrat de Relance et de Transition Ecologique), cela permet de décliner une vision globale sur le plan stratégique concernant l'emploi, les filières, les circuits courts, la résilience du territoire, les systèmes énergétiques, sur l'eau, sur la formation. Dans cette approche systémique, je noterai les questions de formation car je pense que l'on a un vrai problème sur ce sujet : faire des formations ça ne suffit pas, il faut trouver les jeunes. Je ne pense pas que l'on ait un système de gouvernance de ce sujet. Je suis bien conscient qu'il ne suffit pas de créer des formations pour que cela fonctionne. Faut peut-être faire des formations plus courtes sur deux ans qui comblent les besoins et ensuite s'il n'y a plus de besoins, on arrête. C'est un énorme sujet qu'il faudrait aborder avec une gouvernance un peu plus collégiale pour que derrière, il y ait quelqu'un qui apporte des réponses : soit l'éducation nationale, soit le CFA, soit les entreprises avec la libéralisation de la validation des organismes de formation. L'éducation nationale, les proviseurs que je rencontre, sont ouverts, demandent à faire. Par contre, les interactions avec le monde de l'entreprise, et ce n'est pas forcément de leur fait, ne sont pas suffisantes. Ils n'ont pas le temps et les entreprises les ont parfois un peu oubliés. Essayez de développer peut-être des choses reconsolidées sur les maillons un peu faibles, des interactions entre les acteurs.
En tout cas, j'inscrirai ces sujets dans ma feuille de route en essayant d'agir avec vous pour apporter des solutions pas à pas par rapport aux besoins qui s'expriment, qui me frappent énormément sur le territoire en matière de formation ».

******

Le Président Jean-Pierre PARIZON remercie tous les intervenants.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président | Les Secrétaires

Jean-Pierre PARIZON | Patrick JANAND / Philippe MANZONI / Florence PUIG

ANNEXES

BUDGET EXECUTE 2020

CCI JURA

1er ACCÉLÉRATEUR DES ENTREPRISES

Assemblée Générale CCIT du Jura du 15 juin 2021

BUDGET EXECUTE 2020

- Présentation
- Avis de la Commission des Finances
- Avis du Commissaire aux comptes
- Vote

Les chiffres clés

montants en K€

	BE 2019	BR 2020	BE 2020
TFC (Taxe pour Frais de Chambre)	1 995	2 133	2 135
Résultat comptable	183	299	406
Capacité d'autofinancement	303	227	371
Résultat budgétaire	271	697	731
Fonds de roulement net au 31/12	1 906	2 603	2 669

BUDGET EXECUTE 2020 en €

	Exécuté 2019	Budget Rectificatif 2020	Exécuté 2020
Ressource fiscale	1 994 645 €	2 133 000 €	2 134 807 €
Ventes et conventionnements	678 057 €	593 400 €	523 546 €
Transfert de charges et autres produits	427 237 €	370 240 €	417 934 €
TOTAL Produit exploitation	3 099 939 €	3 096 640 €	3 076 287 €
Achats et charges externes	525 202 €	494 650 €	454 629 €
Frais de personnel	2 253 257 €	2 308 483 €	2 190 805 €
Impôts et Taxes	31 985 €	32 300 €	31 631 €
Dotation aux amortissements et provisions	137 662 €	133 000 €	131 706 €
TOTAL Charges d exploitation	2 948 106 €	2 968 433 €	2 808 772 €
RESULTAT EXPLOITATION	151 833 €	128 207 €	267 515 €
Produits financiers	61 750 €	8 000 €	5 537 €
Charges financières	5 504 €	- €	8 060 €
RESULTAT FINANCIER	56 246 €	8 000 €	- 2 523 €
Produits exceptionnels	23 573 €	550 000 €	529 063 €
Charges exceptionnelles	48 010 €	385 000 €	387 669 €
RESULTAT EXCEPTIONNEL	- 24 437 €	165 000 €	141 394 €
Impôts sociétés	247 €	2 000 €	58 €
RESULTAT COMPTABLE	183 395 €	299 207 €	406 328 €
CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT	303 518 €	227 307 €	371 257 €
- Remboursement dettes sociales	65 556 €	45 143 €	141 602 €
- Investissements	5 600 €	35 000 €	27 256 €
+ Cession immobilisation/autres ressources	38 850 €	550 000 €	528 470 €
RESULTAT BUDGETAIRE	271 212 €	697 164 €	730 869 €

-23 652 €

-139 334 €

BUDGET EXECUTE 2020 en €

LES PRODUITS

Ressource fiscale | Recette d'exploitation | Transfert de charges | Cessions immo/autres ressources | Produits exceptionnels | Produits financiers

	Exécuté 2019	Budget Rectificatif 2020	Exécuté 2020
CFE	88 536	64 000	68 828
Espace Entreprendre	58 983	50 600	54 759
Industrie	149 355	91 300	66 144
Prestations TIC	0	107 000	62 305
Développement Territorial	8 460	19 600	16 560
CTEI Grand Dole	0	40 000	28 238
Apprentissage	35 608	0	0
AGEFICE	7 600	8 000	5 275
Emploi RH	94671	71 000	73 946
Formalités internationales	110 473	92 000	96 171
Prestation SAS	70 591	0	0
Locations	51 779	49 900	51 321
Autres services	2 000	0	0
TOTAL CHIFFRE D'AFFAIRES	678 057	593 400	523 546

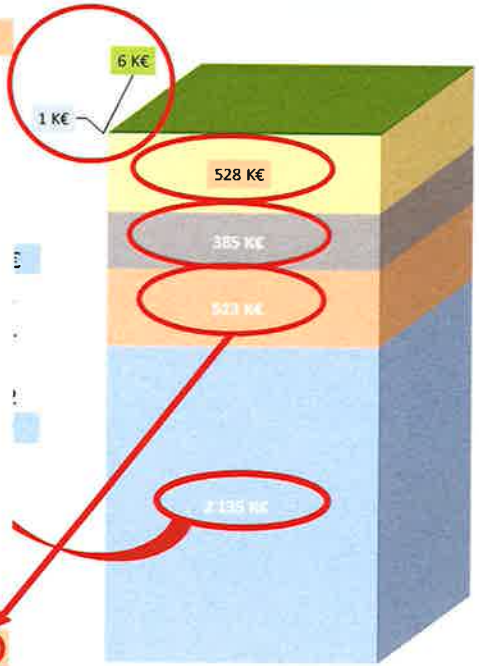

EXÉCUTÉ 2019

-154 511 €
-23%

EXÉCUTÉ 2020

BUDGET EXECUTE 2020 en €

Les produits – chiffre d'affaires et conventionnements

	Exécuté 2019	Budget Rectificatif 2020	Exécuté 2020
CFE	88 536	64 000	68 828
Espace Entreprendre	58 983	50 600	54 759
Industrie	149 355	91 300	66 144
Prestations TIC	0	107 000	62 305
Développement Territorial	8 460	19 600	16 560
CTEI Grand Dole	0	40 000	28 238
Apprentissage			0
AGEFICE	7 600	8 000	5 275
Emploi RH	94671	71 000	73 946
Formalités internationales	110 473	92 000	96 171
Prestation SAS			0
Locations	51 779	49 900	51 321
Autres services	2 000	0	0
TOTAL CHIFFRE D'AFFAIRES	678 057	593 400	523 546
France relance			87 972

Loi Avenir Professionnel

Fin d'exploitation SEADJ

- 154 511 € | - 48 311 € | + 39 631 €

BUDGET EXECUTE 2020 en K€

LES CHARGES _ K€

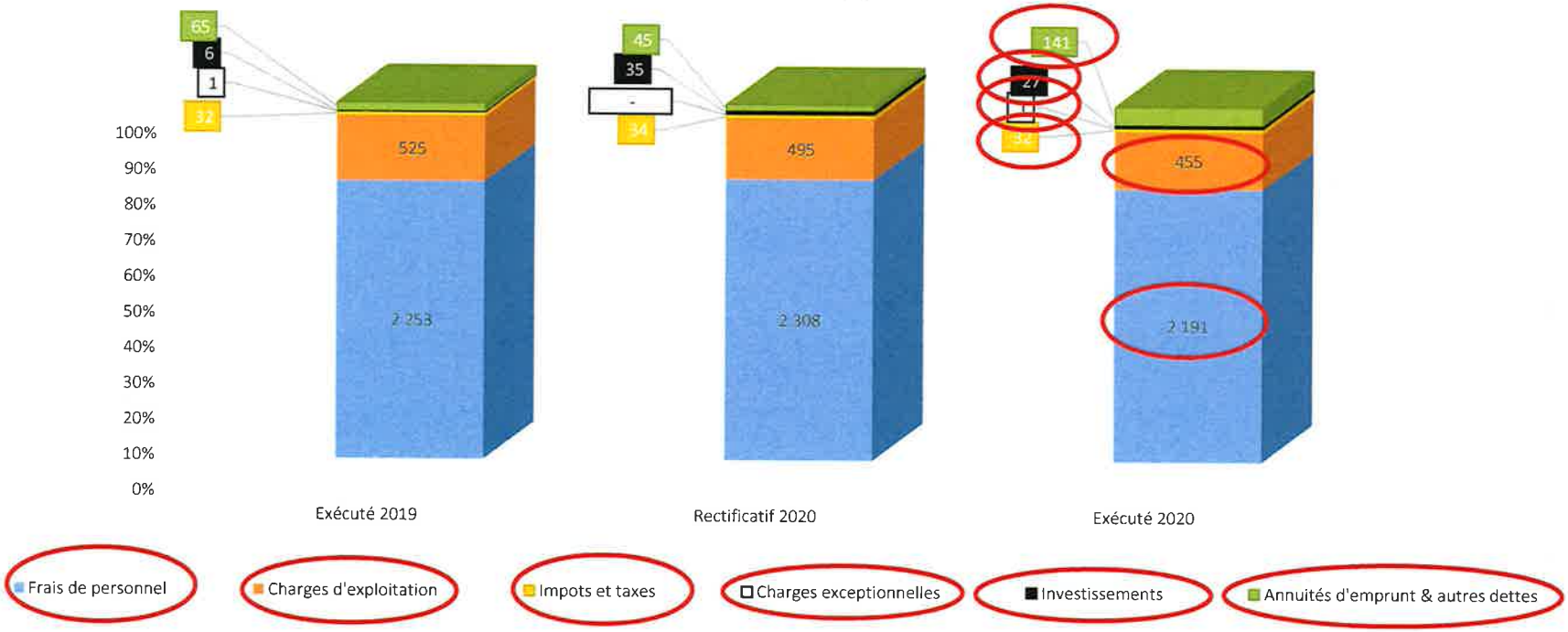

BUDGET EXECUTE 2020 en K€

RAPPROCHEMENT RESULTAT BUDGETAIRE / RESULTAT COMPTABLE	Exécuté 2019	Budget notifié 2020	Exécuté 2020
RESULTAT BUDGETAIRE	271	697	731
+ Remboursement dettes sociales	65	45	141
+ investissements	6	35	27
+ Reprise amortissements et provisions	31	40	33
- Valeur comptable éléments cédés	-47	-385	-386
- Dotation aux amortissements et provisions	-143	-133	-140
RESULTAT COMPTABLE	183	299	406

BUDGET EXECUTE 2020 en K€

BILAN simplifié en K€

ACTIF	2019		2020	
IMMOBILISATIONS		**2 142**		**1 643**
Immobilisations incorporelles	4		1	
Immobilisations corporelles	1 809		1 321	
Immobilisations financières	329		321	
ACTIF CIRCULANT		**2 538**		**3 316**
Créances	446		495	
Disponibilités	2 092		2 821	
COMPTE DE REGULARISATION		**17**		**16**
Charges constatées d'avance	17		16	
TOTAL		**4 697**		**4 975**

PASSIF	2019		2020	
FONDS PROPRES		**3 248**		**3 654**
Report à nouveau	3 065		3 248	
Résultat de l'exercice	183		406	
DETTES (Emprunts et dettes assimilées)		**800**		**643**
Dettes sociales CCIR	450		293	
Autres dettes financières	350		350	
DETTES D'EXPLOITATION		**649**		**663**
Fournisseurs	316		383	
Autres dettes	333		280	
COMPTE DE REGULARISATION		**-**		**15**
Produits constatés d'avance	-		15	
TOTAL		**4 697**		**4 975**

Avis de la Commission des finances sur le Budget Exécuté 2020

Madame Evelyne MUYARD, Présidente

Rapport du Commissaire aux Comptes

Certification des comptes 2020

Monsieur Georges-François GIRARD
mazars

Les chiffres clés sont :

Total des produits	3 076 287 €
Total des charges	2 808 772 €
Résultat comptable	406 328 €
Capacité d'Autofinancement	371 257 €
Total des emplois	129 228 €
Total des ressources	528 470 €
Résultat budgétaire	730 869 €
Fonds de roulement net au 31 décembre	2 669 308 € (346 Jours de charges)

VOTE

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU JURA

REGLEMENT INTERIEUR

Présenté à l'Assemblée Générale du 15 juin 2021 en application des dispositions des articles R.711-55-1 et R.711-68 du code de commerce.

Version en vigueur suite à l'homologation du Préfet de région en application des dispositions des articles R.712-6 et R.712-8 du code de commerce du jj/mm/aaaa

PREAMBULE

SECTION 1 – PRESENTATION GENERALE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC
0.1.1 – Nature juridique de la CCI
0.1.2 – Siège et circonscription de la CCI

SECTION 2 – PRESENTATION DU REGLEMENT INTERIEUR
0.2.1 – Objet et adoption du règlement intérieur
0.2.2 – Homologation et modification du règlement intérieur
0.2.3 – Publicité du règlement intérieur

CHAPITRE 1ER – COMPOSITION DE LA CCI ET CONDITIONS D'EXERCICE DES MANDATS DES MEMBRES ELUS

SECTION 1 – LES MEMBRES ELUS
1.1.1. – Composition de la CCI et définition des membres élus
1.1.2. – Rôle et attributions des membres élus
1.1.3. – Gratuité des fonctions de membre élu
1.1.4. – Indemnités ou remboursement des frais des élus et de leurs représentants
1.1.5. – Indemnité globale pour frais de mandat
1.1.6. – Perte de la qualité de membre élu
1.1.7. – Démission volontaire d'un membre élu
1.1.8. – Suppléance des membres élus à la CCIR
1.1.9. – Refus d'exercer les fonctions et absentéisme
1.1.10. – Contrat d'assurance et protection juridique des membres élus
1.1.11. – Honorariat
1.1.12. – Incompatibilités avec la fonction de membre élu de CCI

SECTION 2 – LES MEMBRES ASSOCIES
1.2.1 – Définition et désignation des membres associés
1.2.2 – Rôle et attributions des membres associés
1.2.3 – Droits et obligations des membres associés

SECTION 3 – LA MISSION CONSULTATIVE ET DE REPRESENTATION DE LA CCI
1.3.1 – Représentation de la CCI au sein de CCI France
1.3.2 – Représentation de la CCI dans les instances ou entités extérieures
1.3.3 – Communication d'informations sur les travaux de la CCI
1.3.4 – Les avis de la CCI
1.3.5 – Inscription au Répertoire numérique des représentants d'intérêts

CHAPITRE 2 – LES INSTANCES DE LA CCI

SECTION 1 – L'ASSEMBLEE GENERALE
2.1.1 – Composition de l'assemblée générale
2.1.2 – Rôle et attributions de l'assemblée générale
2.1.3 – Délégations de compétences de l'assemblée générale à d'autres instances de la CCI

SOUS-SECTION 1 – L'ASSEMBLEE GENERALE D'INSTALLATION
2.1.1.1 – Déroulement de la séance d'installation de l'assemblée générale

SOUS-SECTION 2 – L'ASSEMBLEE GENERALE REUNIE EN SEANCE ORDINAIRE
2.1.2.1 – Fréquence des séances, convocation, ordre du jour
2.1.2.2 – Caractère non public des séances
2.1.2.3 – Déroulement de la séance d'assemblée générale ordinaire
2.1.2.4 – Règles de quorum et de majorité
2.1.2.5 – Délibérations des assemblées générales
2.1.2.6 – Procès-verbaux ou comptes rendus de séance

SOUS-SECTION 3 – L'ASSEMBLEE GENERALE REUNIE EN SEANCE EXTRAORDINAIRE
2.1.3.1 – L'assemblée générale extraordinaire

SOUS-SECTION 4 – CONSULTATIONS A DISTANCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE
2.1.4.1 – Consultation à distance par voie électronique
2.1.4.2 – Consultations par conférence téléphonique ou audio visuelle
2.1.4.3 – Conservation, publicité et exécution des décisions prises

SECTION 2 – LE PRESIDENT
2.2.1 – Limite de durée de mandats de président
2.2.2 – Incompatibilités et non cumuls de fonctions
2.2.3 – Attributions générales du président en sa qualité de représentant légal de la CCI
2.2.4 – Attributions du président en matière budgétaire et financière
2.2.5 – Attributions du président en matière de personnel de la CCI
2.2.6 – Intérim du président
2.2.7 – Démission du président
2.2.8 – Délégations de signature du président

SECTION 3 – LE TRESORIER
2.3.1 – Rôle et attributions du trésorier
2.3.2 – Intérim du trésorier
2.3.3 – Délégations de signature du trésorier
2.3.4 – Assurance du trésorier
2.3.5 – Régies de dépenses et de recettes

SECTION 4 – LE BUREAU
2.4.1 – Composition du bureau
2.4.2 – Election des membres du bureau
2.4.3 – Démissions et remplacement des postes vacants
2.4.4 – Modification de la composition du bureau sur proposition du président
2.4.5 – Conditions pour être membre du bureau
2.4.6 – Rôle et attributions du bureau
2.4.7 – Fréquence et convocation du bureau
2.4.8 – Fonctionnement du bureau

SECTION 5 – LES COMMISSIONS REGLEMENTEES ET THEMATIQUES
2.5.1 – Les commissions réglementées
2.5.2 – Les commissions thématiques

CHAPITRE 3 – ORGANISATION DU RESEAU ET DES MISSIONS DES CCI

SECTION 1 – LE SCHEMA DIRECTEUR
3.1.1 – Objet et contenu du schéma directeur
3.1.2 – Adoption et révision du schéma directeur

SECTION 2 – LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
3.2.1 – Objet et contenu de la convention d'objectifs et de moyens
3.2.2 – Elaboration, adoption et signature de la convention d'objectifs et de moyens
3.2.3 – Compte rendu d'exécution de la convention d'objectifs et de moyens

SECTION 3 – LA STRATEGIE REGIONALE
3.3.1 – Adoption et portée de la stratégie régionale

SECTION 4 – LE SCHEMA REGIONAL D'ORGANISATION DES MISSIONS
3.4.1 – Objet et contenu du schéma régional d'organisation des missions
3.4.2 – Adoption du schéma régional d'organisation des missions

SECTION 5 – LE SCHEMA REGIONAL DE FORMATION PROFESSIONNELLE
3.5.1 – Objet et contenu du schéma régional de formation professionnelle
3.5.2 – Adoption et déclinaison du schéma régional de formation professionnelle

SECTION 6 – LES SCHEMAS SECTORIELS
3.6.1 – Objet et contenu des schémas sectoriels
3.6.2 – Adoption et révision des schémas sectoriels

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS BUDGETAIRES, FINANCIERES ET COMPTABLES

SECTION 1 – LE BUDGET PRIMITIF, LES BUDGETS RECTIFICATIFS ET LE BUDGET ET COMPTES EXECUTES

SOUS-SECTION 1 – LE BUDGET PRIMITIF ET LES BUDGETS RECTIFICATIFS

4.1.1.1 – Contenu et vote du budget primitif
4.1.1.2 – Répartition de la taxe pour frais de CCI
4.1.1.3 – Cohérence budgétaire
4.1.1.4 – Les budgets rectificatifs

SOUS-SECTION 2 – LE BUDGET ET LES COMPTES EXECUTES

4.1.2.1 – Contenu et vote du budget et des comptes exécutés
4.1.2.2 – Comptes combinés et comptes consolidés

SECTION 2 – LA COMMISSION DES FINANCES

4.2.1 – Composition et désignation des membres de la commission des finances
4.2.2 – Rôle et attributions de la commission des finances
4.2.3 – Fonctionnement de la commission des finances

SECTION 3 – LE COMMISSARIAT AUX COMPTES

4.3.1 – Le commissaire aux comptes

SECTION 4 – AUTRES DISPOSITIONS D'ORDRE BUDGETAIRE, FINANCIER ET COMPTABLE

SOUS-SECTION 1 – L'ABONDEMENT DE LA CCIR AU BUDGET D'UNE CCIT

4.4.1.1. – Procédure d'abondement au budget d'une/de la CCIT

SOUS-SECTION 2 – LES INVESTISSEMENTS PLURIANNUELS DES CCIT

4.4.2.1 – Les investissements pluriannuels des/de la CCIT

SOUS-SECTION 3 – LE RECOURS A L'EMPRUNT, AU CREDIT-BAIL IMMOBILIER ET A L'EMISSION D'OBLIGATIONS

4.4.3.1 – Recours à l'emprunt, au crédit-bail immobilier et à l'émission d'obligations

SOUS-SECTION 4 – LA TARIFICATION DES SERVICES PROPOSES PAR LA CCI

4.4.4.1 – La tarification des services accessoires aux services obligatoires de la CCI
4.4.4.2 – La tarification des autres services de la CCI

SOUS-SECTION 5 – LES OPERATIONS IMMOBILIERES ET PATRIMONIALES

4.4.5.1 – Les acquisitions immobilières et prises à bail
4.4.5.2 – Les cessions immobilières et les baux consentis par la CCI
4.4.5.3 – Les baux emphytéotiques administratifs
4.4.5.4 – La cession de biens mobiliers usagés
4.4.5.5 – La délivrance des titres d'occupation privative du domaine public de la CCI

SOUS-SECTION 6 – LA PRESCRIPTION QUADRIENNALE ET L'ABANDON DE CREANCES

4.4.6.1 – La prescription quadriennale
4.4.6.2 – L'abandon de créances

SOUS-SECTION 7 – L'OCTROI DE SUBVENTIONS OU DE GARANTIES A DES TIERS

4.4.7.1 – L'octroi de subventions ou de garanties à des tiers

SOUS-SECTION 8 – LES TRANSACTIONS ET LE RECOURS A L'ARBITRAGE

4.4.8.1 – L'autorité compétente pour conclure les transactions et recourir à l'arbitrage
4.4.8.2 – Les transactions de faible montant ou dont l'objet est confidentiel
4.4.8.3 – L'approbation préalable de l'autorité de tutelle et la publicité des transactions et des sentences arbitrales

CHAPITRE 5 – LES CONTRATS DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET CENTRALE D'ACHAT REGIONALE

SECTION 1 – LES MARCHES PUBLICS

5.1.1 – Le pouvoir adjudicateur et l'entité adjudicatrice
5.1.2.- Les attributions de l'assemblée générale et du président

SECTION 2 – LE PROCESSUS DE LA PASSATION DES MARCHES PUBLICS
5.2.1 – Les marchés passés selon une procédure adaptée
5.2.2 – Les marchés passés selon une procédure formalisée
5.2.3 – Les marchés formalisés nécessaires au fonctionnement courant de la CCI

SECTION 3 – LA COMMISSION CONSULTATIVE DES MARCHES
5.3.1 – La mise en place de la commission consultative des marchés
5.3.2 – La composition et la désignation des membres de la commission consultative des marchés
5.3.3 – La convocation et le fonctionnement de la commission consultative des marchés
5.3.4 – Les avis de la commission consultative des marchés

SECTION 4 – LA CENTRALE D'ACHAT REGIONALE
5.4.1 – Mise en place de la centrale d'achat régionale

SECTION 5 – LES CONTRATS DE CONCESSION
5.5.1 – Les contrats de concession

CHAPITRE 6 – LE FONCTIONNEMENT INTERNE DE LA CCI ET L'EXERCICE DES MISSIONS ET DES ACTVITES

SECTION 1 – LE DIRECTEUR GENERAL
6.1.1 – La désignation du directeur général
6.1.2 – L'intérim du directeur général
6.1.3 – La rupture à l'initiative de l'employeur de la relation de travail du directeur général
6.1.4 – Attributions du directeur général

SECTION 2 – LA MISE EN ŒUVRE DE L'OFFRE NATIONALE DE SERVICE
6.2.1 – L'offre nationale de service
6.2.2 – Les adaptations locales de l'offre nationale de service

SECTION 3 – LES TRANSFERTS D'ACTIVITES
6.3.1 – Les transferts de compétence à une CCIT/la CCIR ou une autre CCI de la région
6.3.2 – Les transferts d'activités à une entité tierce

SECTION 4 – LES CREATIONS, LES PRISES, LES EXTENSIONS ET LES CESSIONS DE PRISE DE PARTICIPATIONS DANS DES ENTITES TIERCES
6.4.1 – Les créations, les cessions et prises et extensions de participations dans des structures tierces ou associations
6.4.2 – Le retrait d'un syndicat mixte

CHAPITRE 7 – LA CHARTE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE – LA PREVETION DU RISQUE DE PRISE ILLEGALE D'INTERETS – LA PROCEDURE DE RECUEIL DES SIGNALEMENTS EMIS PAR LES LANCEURS D'ALERTE

7.0.1 – Le devoir de probité et d'intégrité
7.0.2 – Le devoir de réserve

SECTION 1 – LA CHARTE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE
7.1.1 – L'application de la Charte d'éthique et de déontologie

SECTION 2 – LA PREVENTION DU RISQUE DE PRISE ILLEGALE D'INTERETS
7.2.1 – L'interdiction de contracter avec la CCI
7.2.2 – L'abstention de siéger
7.2.3 – Les déclarations d'intérêts
7.2.4 – La définition d'un intérêt
7.2.5 – La conservation et la communication des déclarations d'intérêts
7.2.6 – La commission de prévention des conflits d'intérêts
7.2.7 – La composition de la commission de prévention des conflits d'intérêts
7.2.8 – La saisine et les avis de la commission de prévention des conflits d'intérêts
7.2.9 – La prévention du risque de conflit d'intérêts pour les personnels de la CCI
7.2.10 – Le rapport sur les opérations menées par la CCI avec ses membres
7.2.11 – La conservation et la communication des rapports d'opérations

SECTION 3 – LA PROCEDURE DE RECUEIL DES SIGNALEMENTS EMIS PAR LES LANCEURS D'ALERTE
7.3.1 – Le référent en matière de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte
7.3.2 – La procédure de recueil des signalements des lanceurs d'alerte

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES APPLICABLES A LA CCI

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES GENERAUX APPLICABLES A LA CCI

- **Code de commerce** : Titre Ier du Livre VII ;
- **Code général des impôts** : articles 1600 et 1600A ;
- **Loi n°52-1311 du 10 décembre 1952** relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des CCI ;
- **Loi n°56-1119 du 12 novembre 1956** réglementant l'usage des dénominations « Chambre de commerce », « Chambre de commerce et d'industrie » ;
- **Loi n°2010-853 du 23 juillet 2010** relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services : articles 8, 10; 18, et 40 non codifiés ;
- **Loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014** relative à la simplification de la vie des entreprises : article 43 non codifié ;
- **Loi n°2019-486 du 22 mai 2019** relative à la croissance et à la transformation des entreprises : articles 2, 40, et 45 non codifiés
- **Loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019** de finances pour 2020 : articles 59 et 179-I-5°) non codifiés ;
- **Décret n°2007-574 du 19 avril 2007** relatif aux modalités de la tutelle exercée par l'État sur les établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie : article 1ernon codifié.

NORMES D'INTERVENTION EN VIGUEUR DU RESEAU DES CCI ADOPTEES PAR CCI FRANCE

Norme d'intervention relative portant Référentiel des règlements intérieurs des CCIT et des CCIR ;
Norme d'intervention relative aux Centre de formalités des entreprises
Norme d'intervention relative à la Création Transmission Reprise d'entreprise
Norme d'intervention relative à l'Appui à l'international

Normes d'interventions dans le Cadre de référence du réseau en matière d'organisation budgétaire, comptable et financière des CCI (Cadre OBCF) :

- Norme 4-4 : Régies de recettes et de dépenses
- Norme 4-7 : Commissariat aux comptes
- Norme 4-8 : Application du plan comptable général (PGC) spécifique aux CCI
- Norme 4-9 et Annexes 1, 2, 3 et 4I : Comptabilité analytique
- Norme 4-13 : Programmes pluriannuels d'investissement
- Norme 4-21 : Outil d'intégration des budgets, comptes et indicateurs (Cube)

TEXTES REGLEMENTAIRES PARTICULIERS APPLICABLES A LA CCI

- Décret du 30 juillet 1885 paru au Journal Officiel de la République du 1er août 1885 portant création de la Chambre de Commerce de Lons le Saunier.
- Arrêtés du Préfet du Jura n°20160418-001 du 18 avril 2016 et n° 21-158 du 19 avril 2021 relatif à la composition et à la répartition des sièges de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Jura.
- Décision de la Préfète de Région du 27 janvier 2017 autorisant l'augmentation du nombre de membres du Bureau de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Jura.

******

PREAMBULE

SECTION 1 – PRESENTATION GENERALE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC

Article 0.1.1 - Nature juridique de la CCI

La Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale du Jura est un établissement public placé sous la tutelle de l'État et dont les missions et les attributions sont fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

A ce titre, elle assure une mission de représentation des intérêts du commerce, de l'industrie et des services de sa circonscription auprès des pouvoirs publics, et contribue au développement économique, à l'attractivité et à l'aménagement des territoires ainsi qu'au soutien des entreprises et de leurs associations en remplissant les missions de service public et d'intérêt général nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

La CCI est administrée par des dirigeants d'entreprises élus.

Le Préfet de région exerce la tutelle administrative et financière de la CCI dans les conditions fixées par le code de commerce, et dans le respect de son autonomie, en tenant compte du caractère électif de la désignation de ses dirigeants et de la libre représentation des intérêts du commerce, de l'industrie et des services.

Article 0.1.2 – Siège et circonscription de la CCI

La CCI du Jura a son siège au 33 Place de la Comédie à 39000 Lons le Saunier.
Sa circonscription s'étend aux limites administratives du département du Jura.
La CCI du Jura est rattachée à la CCIR Bourgogne Franche-Comté.

SECTION 2 – PRESENTATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 0.2.1 – Objet et adoption du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur relatif aux règles d'organisation et de fonctionnement de la CCI du Jura est adopté par son assemblée générale à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents.

Il s'impose aux membres élus, aux membres associés, aux conseillers techniques et aux personnels de la CCI qui doivent s'y conformer.

Le règlement intérieur est opposable aux tiers dans le cadre de leurs relations avec la CCI.

Article 0.2.2 – Homologation et modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur adopté par l'assemblée générale est homologué par l'autorité de tutelle dans les deux mois suivant sa réception par cette dernière. Il est exécutoire une fois homologué.

Toute modification du règlement intérieur est adoptée et homologuée dans les mêmes conditions.

Article 0.2.3 – Publicité du règlement intérieur

Le règlement intérieur homologué est mis en ligne et téléchargeable sur le site Internet de la CCI.

Il peut être également consulté dans les locaux de la CCI aux heures ouvrables ou communiqué par voie électronique à toute personne qui en fait la demande.

CHAPITRE 1ER – COMPOSITION DE LA CCI ET CONDITIONS D'EXERCICE DES MANDATS DES MEMBRES ELUS

SECTION 1 – LES MEMBRES ELUS

Article 1.1.1 – Composition de la CCI et définition des membres élus

Ont la qualité de « membres élus » les chefs d'entreprises et les représentants des entreprises de la circonscription de la CCI qui ont été proclamés élus au terme du scrutin organisé pour le renouvellement général ou partiel de la CCI.

Le nombre des membres élus, la composition de la CCI territoriale et la répartition des sièges par catégorie et sous-catégorie professionnelle sont déterminés par l'arrêté préfectoral en vigueur au vu de l'étude économique de pondération réalisée dans les conditions fixées par le code de commerce. L'arrêté préfectoral de composition, la liste des membres élus en exercice et leur répartition entre catégories et sous-catégorie professionnelle sont annexés au présent règlement intérieur.

Leur qualité de membre titulaire ou suppléant à la CCIR de rattachement est également mentionnée

Article 1.1.2 – Rôle et attributions des membres élus

Les membres élus disposent d'une voix délibérative au sein de l'assemblée générale et sont appelés, sauf dispositions contraires, à siéger dans les autres instances de la CCI.

Ils peuvent également représenter la CCI dans toutes les instances et entités extérieures auxquelles celle-ci participe lorsqu'ils y sont expressément mandatés.

En application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'élection des juges des tribunaux de commerce, les membres élus en exercice de la CCI sont grands électeurs des juges des juridictions commerciales situées dans la circonscription de la CCI dans les conditions prévues par ces mêmes dispositions.

Article 1.1.3 – Gratuité des fonctions de membre élu

Les fonctions de membre élu de CCI sont exercées à titre gratuit.

Aucune autre rémunération que celles prévues par le code de commerce n'est permise, quels qu'en soient la forme ou le montant, y compris celles dont ils pourraient bénéficier en leur qualité de représentant de la CCI dans des filiales de la CCI ou autres entités extérieures.

Article 1.1.4 – Indemnités ou remboursement des frais des élus et de leurs représentants

Les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement des membres élus ainsi que leurs représentants titulaires d'un ordre de mission ou d'un mandat de représentation sont pris en charge par la CCI sur présentation de justificatifs et dans des conditions et des barèmes prédéfinis par l'assemblée générale de la CCI en conformité avec les dispositions relatives aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale et des contributions sociales prévues par le code de sécurité sociale.

La délibération de l'assemblée générale est annexée au présent règlement intérieur et fait l'objet d'une diffusion en interne de la CCI à l'ensemble des membres et du personnel.

Sa révision s'effectue dans les mêmes conditions.

Article 1.1.5 – Indemnité globale de frais de mandat

L'indemnité pour frais de mandat prévue au code de commerce peut être attribuée personnellement au président et/ou aux autres membres du bureau de la CCI.

Sur proposition du bureau, l'assemblée générale vote l'indemnité et son éventuelle majoration dans le cas où le bureau décide que l'indemnité est partagée entre plusieurs de ses membres.

Une copie de la délibération de l'assemblée générale et, dans le cas où une majoration de l'indice a été décidée, la décision du bureau, est adressée pour information au préfet de région dans les quinze jours suivant son adoption.

Un membre du bureau de la CCI ne peut cumuler le bénéfice d'une indemnité pour frais de mandat avec l'indemnité à laquelle il peut prétendre au titre d'une autre CCI. Dans ce cas, le membre concerné doit faire connaître aux deux CCI, dans les cinq jours qui

suivent la survenance du cumul, l'indemnité pour frais de mandat qu'il souhaite conserver. A défaut, il ne pourra percevoir que la dernière indemnité décidée à son bénéfice.

L'indemnité est versée par la CCI à titre personnel à chaque élu du bureau qui en bénéficie.

Article 1.1.6 – Perte de la qualité de membre élu

Conformément au code de commerce et à la Charte éthique et déontologique annexée au présent règlement intérieur, tout membre élu qui cesse de remplir les conditions d'éligibilité prévues par le code de commerce adresse, dans les conditions prévues au présent règlement intérieur, sa démission au préfet de région.

A défaut, l'autorité de tutelle le déclare démissionnaire d'office.

Article 1.1.7 – Démission volontaire d'un membre élu

Tout membre élu qui met fin volontairement à son mandat adresse, par tous moyens permettant d'en attester la date de réception, sa démission au préfet de région et en adresse une copie au président de la CCI dont il est membre.

Dans tous les cas, le préfet de région accuse réception de la démission et en informe le président de la CCI concernée.

La démission est définitive à compter de la date de son acceptation écrite par le préfet de région ou, à défaut, un mois à compter de la date d'envoi de la démission.

Toute démission d'un mandat de membre élu de la CCI territoriale entraîne la démission de son mandat de membre élu à la CCIR.

Article 1.1.8 – Suppléance des membres élus à la CCIR

Le membre élu de la CCIR dont le mandat est devenu vacant pour quelque raison que ce soit, sauf en cas d'annulation de l'élection, est immédiatement remplacé par le membre suppléant qui a été élu conjointement à cette fin. Son suppléant siège alors à la CCIR jusqu'au prochain renouvellement.

Dans le cas où le membre suppléant vient à perdre ou à démissionner de son mandat de membre de la CCI, le membre titulaire composant le binôme ne peut être remplacé à la CCIR s'il vient lui-même à perdre ou démissionner son mandat. Dans ce cas le siège à la CCIR reste vacant.

Article 1.1.9 – Refus d'exercer les fonctions – Absentéisme

Tout membre élu qui refuse d'exercer tout ou partie des fonctions liées à son mandat ou fixées par le présent règlement intérieur ou s'abstient, sans motif légitime, d'assister aux assemblées pendant douze mois consécutifs est saisi par le préfet de région d'une mise en demeure de se conformer à ses obligations.

Si dans le délai de deux mois l'intéressé ne défère pas à cette mise en demeure, le préfet de région peut prononcer la suspension ou la démission d'office de ses fonctions, après l'avoir mis à même de faire valoir ses observations.

Dans le cas où la suspension ou la démission d'office du membre élu est prononcée pour faute grave dans l'exercice de ses fonctions, l'autorité de tutelle l'avise préalablement de la possibilité qu'il soit assisté d'un conseil et le met à même de faire valoir ses observations dans le délai d'un mois.

Article 1.1.10 – Contrat d'assurance et protection juridique des membres élus

La CCI souscrit au profit des membres élus un contrat d'assurance garantissant les responsabilités et risques qu'ils encourent dans l'exercice de leurs fonctions consulaires.

Conformément aux dispositions du code de commerce, l'assemblée générale de la CCI accorde au président, au trésorier, à l'élu les suppléant ou ayant reçu une délégation de leur part ou à un ancien élu ayant quitté ses fonctions, protection lors de poursuites pénales pour des faits n'ayant pas le caractère de faute détachable de l'exercice de leurs fonctions.

Dans le cas où le prononcé définitif d'une condamnation révèle une faute détachable de l'élu bénéficiaire de la protection, la CCI a l'obligation d'exiger le remboursement des frais qu'elle a engagé pour sa défense.

La CCI est également tenue d'apporter sa protection aux membres élus en exercice ou ayant cessé leur mandat victimes d'un préjudice dans l'exercice de leurs fonctions. Dans ce cas, la CCI peut se subroger aux droits de cet élu pour obtenir réparation de ce préjudice.

Article 1.1.11 – Honorariat

Sur proposition du président en exercice, l'assemblée générale de la CCI peut décerner le titre de président honoraire, vice-président honoraire, trésorier honoraire ou secrétaire honoraire, aux membres du bureau parvenus au terme de leur fonction, pour leur action dans l'intérêt de la Chambre.

L'honorariat peut également être conféré dans les mêmes conditions à d'autres membres élus de l'assemblée.

Les membres honoraires ne peuvent se prévaloir de leur qualité dans leurs relations d'affaires ou leurs activités privées. A défaut, la qualité de l'honorariat peut leur être retirée dans les mêmes conditions que sa délivrance.

Article 1.1.12 – Incompatibilités à la fonction de membre élu de CCI

En vertu des dispositions du code rural et de la pêche maritime, nul ne peut être à la fois membre d'une chambre d'agriculture et membre de la CCI.

Lorsqu'un membre élu de la CCI se trouve dans une telle situation, il informe sa démission au président de l'une ou l'autre Chambre dans les dix jours qui suivent la survenance de ce cumul et en informe l'autre président.

Si son choix de démission porte sur le mandat de la CCI, il adresse sa démission au préfet dans les conditions prévues au présent règlement intérieur.

A défaut, il est réputé avoir opté en faveur de la Chambre dont il est devenu membre en dernier lieu.

SECTION 2 – LES MEMBRES ASSOCIES

Article 1.2.1 – Définition et désignation des membres associés :

La CCI peut désigner des membres associés qui sont choisis parmi les personnes détenant les compétences en matière économique de nature à concourir à la bonne exécution des missions de la CCI.

Le nombre de membres associés ne peut excéder la moitié de celui des membres élus de la CCI. Ils sont désignés après chaque renouvellement général, sur proposition du bureau, par l'assemblée générale de la CCI lors de la séance qui suit celle de son installation.

Sur proposition du président et après avis du bureau, l'assemblée générale peut procéder entre deux renouvellements au remplacement des sièges vacants des membres associés ou désigner d'autres membres associés dans la limite du nombre mentionné ci-dessus.

Le mandat des membres associés ne peut excéder la durée de la mandature.

La liste des membres associés en exercice fait l'objet d'une annexe au présent règlement intérieur.

Article 1.2.2 – Rôle et attributions des membres associés

Les membres associés sont convoqués dans les mêmes délais et conditions que les membres élus. A défaut, l'assemblée générale n'est pas régulièrement constituée.

Les membres associés prennent part aux délibérations avec voix consultative. Ils n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Les membres associés peuvent siéger, sans les présider, dans les commissions de la CCI autres que les commissions réglementées.

Le président et le trésorier ne peuvent pas déléguer leur signature à un membre associé.

Les membres associés peuvent être désignés pour représenter la CCI dans toutes les instances extérieures auxquelles celle-ci participe lorsqu'ils y sont expressément habilités par un mandat de représentation de l'assemblée générale ou du président.

Ils ne peuvent cependant pas siéger dans des instances ou entités extérieures dans lesquelles sont prises des décisions engageant la CCI sur plan financier, juridique ou contractuel.

Article 1.2.3 – Droits et obligations des membres associés

Les membres associés sont tenus au même devoir de réserve que les membres élus.

Ils sont couverts par l'assurance souscrite par la CCI pour les responsabilités et les risques encourus dans l'exercice de leurs fonctions.

Les fonctions de membre associé sont exercées à titre gratuit. Toutefois, les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement engagés par les membres associés titulaires d'un ordre de mission ou d'un mandat de représentation sont pris en charge par la CCI sur présentation de justificatifs dans les mêmes conditions que pour les membres élus.

Lorsqu'un membre associé refuse d'exercer tout ou partie de ses fonctions fixées par la CCI ou qui s'abstient, sans motif légitime, d'assister aux séances de l'assemblée générale, le président lui adresse une mise en demeure de se conformer à ses obligations.

Si l'intéressé ne défère pas à cette demande suite à cette mise en demeure, le président peut, sur délibération de l'assemblée générale, mettre fin à son mandat.

Le membre associé qui met fin à son mandat volontairement adresse sa démission, par quelque moyen que ce soit, qui doit préciser la date à laquelle elle devient effective au président de la CCI qui en prend acte et en informe l'assemblée générale et le préfet de région.

SECTION 3 - LA REPRESENTATION DE LA CCI ET LES DESIGNATIONS DE REPRESENTANTS

Article 1.3.1 - Représentation de la CCI au sein de CCI France

Lors de la séance d'installation de la CCI, ou au plus tard lors de la séance suivante, l'assemblée générale désigne le suppléant du président au sein des instances de CCI France où celui-ci siège.

Dans le cas où le mandat de membre élu du suppléant vient à cesser pour quelque raison que ce soit, un membre élu est désigné en remplacement par l'assemblée générale.

Le président informe l'assemblée générale, chaque fois que nécessaire, de l'activité de CCI France et des positions adoptées.

Article 1.3.2 - Représentation de la CCI dans les instances ou entités extérieures

Il est procédé aux désignations des représentations extérieures de la CCI après chaque renouvellement, et en tant que de besoin au cours de la mandature.

Sauf texte particulier qui en dispose autrement, le président désigne, après avis du bureau, et pour les membres du personnel sur proposition du directeur général, les représentants de la CCI auprès des instances et organismes extérieurs. Il informe l'assemblée générale la plus proche de ces désignations qui sont également portées à la connaissance du public, sur le site Internet de la CCI et/ou en annexe du présent règlement intérieur.

Les représentants du président *es-qualité* sont désignés par ce dernier dans les mêmes conditions que pour les délégations de signature prévues au présent règlement intérieur. L'assemblée générale est informée de ces désignations qui sont également portées à la connaissance du public, sur le site Internet de la CCI et/ou en annexe du présent règlement intérieur.

Les titulaires d'un mandat de représentation rendent compte au président et au bureau de l'exercice de leur représentation, et le cas échéant, de l'assemblée générale. Ils doivent exercer leur mandat de représentation dans l'intérêt de la CCI, selon les instructions qui leur sont données par le président et ne peuvent prendre une position au nom de celle-ci sans l'accord de ce dernier.

Le mandat de représentation accordé au membre élu, au membre associé ou à un personnel de la CCI prend fin lorsque le titulaire cesse d'exercer ses fonctions au sein de la CCI, quelle qu'en soit la cause.

Le mandat de représentation de la CCI et le mandat de représentation du président peuvent être retirés dans les mêmes conditions que pour leur attribution, notamment lorsque le détenteur du mandat ne satisfait pas aux obligations prévues par le présent article.

Article 1.3.3 - Communication d'informations sur les travaux de la CCI

Le président de la CCI détermine les conditions dans lesquelles est assurée la communication extérieure d'informations sur les travaux de la chambre conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et

aux libertés, du code des relations entre le public et l'administration et des textes législatifs et règlementaires organisant la publicité spécifique des actes des établissements du réseau des CCI.

Toute communication institutionnelle ou officielle faite au nom de la CCI doit avoir obtenu l'autorisation préalable du président ou du directeur général.

Article 1.3.4 - Les avis de la CCI

L'assemblée générale adopte les avis requis par les lois et règlements dans le cadre de la mission consultative de la CCI. Elle ne peut déléguer cette compétence à une autre instance de la CCI.

Il en est de même pour les avis requis par le code de commerce dans le cadre de l'organisation et le fonctionnement du réseau des CCI sauf disposition contraire prévue par ce même code.

Le président peut engager toutes les consultations nécessaires pour établir l'avis de la CCI.

Les avis de la CCI autres que ceux requis par les lois et règlements sont pris et émis à l'initiative du président.

L'assemblée générale peut, de sa propre initiative ou sur proposition du président, émettre des vœux et adopter des motions sur toute question entrant dans le champ de ses attributions et de ses missions.

Le président peut, après avis le cas échéant du bureau, émettre tout communiqué de presse exprimant la position de la CCI sur une question entrant dans son champ d'attribution et de ses missions.

Article 1.3.5 – Inscription au Répertoire numérique des représentants d'intérêts

La CCI est un représentant d'intérêt conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la transparence de la vie publique.

Le président et les membres du bureau sont inscrits à ce titre au répertoire numérique des représentants d'intérêts de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP), ainsi que les membres élus spécifiquement chargés d'une activité de représentation d'intérêt au sens de ces dispositions.

Les membres associés, le directeur général et/ou les personnels de la CCI exerçant des activités de communication et de représentation au sens de ces dispositions sont également inscrits auprès de la Haute autorité de la transparence de la vie publique dans le répertoire numérique des représentants d'intérêts.

Ils sont soumis aux obligations d'informations et de déontologie fixées par ces mêmes textes.

******

CHAPITRE 2 – LES INSTANCES DE LA CCI

SECTION 1 – L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 2.1.1 - Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale de la CCI est composée des membres élus ayant voix délibérative et de membres associés ayant voix consultative.

A la diligence du Président, des Conseillers Techniques peuvent être conviés à assister aux séances de l'Assemblée Générale, avec voix consultative.

Le préfet de région ou son représentant dispose d'un droit d'accès à toutes les séances de l'assemblée générale et doit être convoqué dans les mêmes délais et conditions que les membres élus et les membres associés de la CCI.

L'assemblée générale est présidée par le président de la CCI ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le premier vice-président ou l'un des vice-présidents suivants qui assure son intérim conformément à l'ordre du tableau qui figure en annexe au présent règlement intérieur.

Article 2.1.2 - Rôle et attributions de l'assemblée générale

L'assemblée générale délibère sur toutes les affaires relatives à la CCI.

Elle détermine notamment les orientations et le programme d'action de la CCI, adopte le budget et les comptes de l'établissement ainsi que le règlement intérieur.

Article 2.1.3 - Délégations de compétences de l'assemblée générale à d'autres instances de la CCI

L'assemblée générale peut déléguer au président ou au bureau des compétences relatives à son administration et à son fonctionnement courant.

Une délibération prise en ce sens définit les limites de la délégation en indiquant de manière précise :

- l'instance délégataire,
- la durée de la délégation, qui ne peut excéder celle de la mandature,
- les attributions déléguées,
- les autres conditions dans lesquelles la délégation doit éventuellement être exercée.

L'instance délégataire informe régulièrement l'assemblée générale des décisions prises dans le cadre de sa délégation.

L'assemblée générale conserve son pouvoir d'évocation sur les attributions qui font l'objet d'une délégation de compétence et peut à tout moment la reprendre pour débattre et décider dans le champ d'attribution délégué.

Les attributions qui ne figurent pas dans la délibération de délégation de compétences restent de la compétence de l'assemblée générale.

Une instance délégataire ne peut déléguer ses compétences déléguées par l'assemblée générale à une autre instance.

L'ensemble des délégations de compétences de l'assemblée générale fait l'objet d'une publicité sur le site Internet de la CCI et/ou en annexe du présent règlement intérieur.

SOUS-SECTION 1 - L'ASSEMBLEE GENERALE D'INSTALLATION

Article 2.1.1.1 – Déroulement de la séance d'installation de l'assemblée générale

Les membres élus à l'issue d'un renouvellement général de la CCI, ou d'une élection entre deux renouvellements, sont installés par le préfet de région dans les délais et les conditions du code de commerce. A cet effet, la CCI prépare et envoie les convocations en accord avec le préfet de région.

La séance est ouverte par le préfet ou son représentant qui installe la CCI par l'énoncé de la liste des membres issus du scrutin.

L'assemblée générale ne peut valablement se réunir que si le nombre de membres présents est supérieur à la moitié du nombre de membres en exercice. Pour l'élection des membres du bureau, les membres qui ont remis un pouvoir à un autre membre pour voter par procuration sont comptés parmi les membres en exercice présents.

Un bureau d'âge est constitué du doyen qui préside la séance et des deux benjamins de l'assemblée pour procéder, en présence du représentant de l'autorité de tutelle, à l'élection du président de la CCI, puis à l'élection des autres membres du bureau dans les conditions prévues au présent règlement intérieur.

Les candidats aux fonctions de membres du bureau remettent au préfet ou à son représentant une attestation par laquelle ils déclarent remplir les conditions d'éligibilité et n'être frappés d'aucune des incapacités prévues par le code de commerce.

Le candidat au poste de président y indique également le nombre d'années de mandats qu'il a déjà effectué en qualité de président d'établissements publics du réseau des CCI. Son attestation est jointe au compte rendu de la séance.

Lors de cette même séance, l'assemblée générale désigne le suppléant du président au sein des instances de CCI France où celui-ci siège.

Elle procède également à la désignation des membres et des présidents des commissions règlementées dans les conditions prévues par le présent règlement intérieur.

A défaut, ces désignations doivent intervenir au plus tard lors de la séance suivante.

D'autres points, régulièrement inscrits à l'ordre du jour, peuvent être débattus et faire l'objet de délibérations lors de cette séance, dans les conditions prévues pour une assemblée générale réunie en séance ordinaire ou extraordinaire.

SOUS-SECTION 2 – L'ASSEMBLEE GENERALE REUNIE EN SEANCE ORDINAIRE

Article 2.1.2.1 Fréquence des séances, convocation, ordre du jour

L'assemblée générale de la CCI se réunit sur convocation de son président au moins 3 fois par an dans les locaux de la chambre ou en tout autre lieu de la circonscription préalablement défini par le président et le bureau.

Elle peut être également convoquée à la demande du tiers de ses membres en exercice. Dans ce cas, une demande écrite et signée des membres concernés doit être adressée au président de la CCI.

Le préfet de région peut également convoquer l'assemblée générale. Dans ce cas, il en fait la demande par écrit au président de la CCI. En cas de refus, le préfet de région convoque lui-même l'assemblée générale.

Sous peine de nullité de la séance, les convocations aux assemblées générales sont adressées, par tout moyen, y compris par voie dématérialisée, aux membres élus, aux membres associés et au préfet de région, au moins 15 jours avant la séance, accompagnées des dossiers de séance, des projets de délibérations, et du projet de procès-verbal de la séance précédente. Toutefois, la convocation de l'assemblée générale adoptant le budget primitif ou rectificatif, le budget et les comptes exécutés, ainsi que les documents budgétaires et comptables s'y rapportant doivent être adressés au moins 15 jours avant la séance.

A l'exception des assemblées générales budgétaires, pour des raisons d'urgence ou des circonstances particulières, le président peut décider de réduire ce délai au minimum à 5 jours.

Pour l'assemblée générale adoptant le budget et les comptes exécutés, la convocation et les documents budgétaires et comptables s'y rapportant sont également adressés au commissaire aux comptes de la CCI.

La convocation comporte un ordre du jour arrêté par le président, après avis du bureau.

Tout membre élu peut demander au président de faire inscrire un ou plusieurs sujets à l'ordre du jour au moins 5 jours avant la séance. Dans ce cas, le président les soumet à l'approbation de l'assemblée générale avant tout débat et éventuelle délibération.

De même, l'autorité de tutelle peut, conformément au code de commerce, faire compléter l'ordre du jour d'un ou plusieurs points. Dans ce cas, l'assemblée générale doit en débattre.

Article 2.1.2.2 - Caractère non public des séances

Les séances de l'assemblée générale ne sont pas publiques.

Le président peut toutefois décider d'inviter des personnes extérieures à l'établissement à assister à la séance, sauf dans le cas où l'assemblée générale délibère de questions ou débat de sujets qui requièrent la confidentialité. Ces personnes extérieures ne peuvent intervenir en séance de quelque manière que ce soit.

Il peut également inviter à intervenir devant l'assemblée générale toute personne présentant un intérêt pour les questions qui sont débattues en séance, ou pour l'information des membres.

Article 2.1.2.3 - Déroulement de la séance d'assemblée générale ordinaire

Le président vérifie que le quorum des membres présents est atteint, il ouvre et lève la séance.

Il soumet aux membres élus en début de séance l'adoption du compte-rendu de la séance précédente.

Le président aborde les points à l'ordre du jour et dirige les débats en invitant les participants à s'exprimer sur chacun des points. Il peut néanmoins limiter le temps de parole des intervenants.

Le président a seul la police de l'assemblée générale. Il veille au bon déroulement de la séance et peut prononcer l'exclusion de toute personne faisant obstacle à la sérénité des débats.

Les débats et le vote en assemblée générale peuvent faire l'objet d'une séance à distance, au moyen de systèmes d'audioconférence ou de visioconférence ou par voie électronique (échanges de mails ou recours à une plateforme de vote à distance) dans les conditions prévues par le présent règlement intérieur (voir en annexe).

Les débats peuvent donner lieu à un enregistrement sonore qui sert de base à l'établissement du compte-rendu de la séance. En raison de circonstances particulières, le président peut décider d'en interdire l'usage en totalité ou partiellement.

Article 2.1.2.4 - Règles de quorum et de majorité

L'assemblée générale de la CCI ne peut se réunir que toutes catégories et sous-catégories professionnelles confondues et ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres élus présents dépasse la moitié du nombre des membres en exercice. Le quorum est vérifié avant chaque vote.

A l'exception de l'élection des membres du bureau, un membre ne peut donner procuration à un autre membre pour le représenter à l'assemblée générale et voter en ses lieu et place. Tout membre élu qui ne peut assister à une séance de l'assemblée générale doit prévenir la CCI par tout moyen afin de l'enregistrer comme « excusé » au registre de la séance ou sur les listes d'émargement prévus à cet effet et tenus par le directeur général qui assure le secrétariat général de l'assemblée.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation de l'assemblée générale dans un délai minimum de 15 jours avant la séance. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents atteint le tiers du nombre des membres en exercice.

Sauf dispositions législatives ou réglementaires qui en disposeraient autrement ou dérogations figurant au présent règlement intérieur, les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Toutefois, cette disposition ne peut s'appliquer lorsqu'il est procédé à un scrutin secret.

Seuls les membres élus participent au vote avec voix délibérative.

Il est procédé sur la demande d'au moins un tiers des membres élus à un vote à bulletin secret.

Article 2.1.2.5 - Délibérations des assemblées générales

Chaque délibération de l'assemblée générale constitue un tout autonome distinct du compte-rendu de séance comportant les mentions suivantes :

- la constatation du quorum ;
- la date et le lieu de la tenue de la séance ;
- les visas des éventuels textes législatifs et réglementaires applicables ou fondant la décision ;
- les considérants préalables à la décision, ou un simple exposé des motifs, et, le cas échéant, les références des documents communiqués ou lus aux membres servant de base à la prise de décision ;
- l'objet détaillé de la décision, et notamment le montant et les principales conditions d'exécution de l'opération ;
- les modalités d'exécution de la décision confiée au président ;
- les conditions d'adoption de la délibération et le nombre de suffrages exprimés et le résultat du vote ;
- la signature du président et des secrétaires membres du bureau et le cachet de la CCI.

Les délibérations adoptées sont consignées dans un registre constitué de pages cotées et paraphées par le secrétaire membre du bureau et relié chronologiquement par année civile.

Les registres des délibérations sont conservés par la CCI et sont des documents administratifs au sens du code des relations entre le public et l'administration. Ils sont communicables à toute personne qui en fait la demande par écrit au président, sauf pour ceux comportant des informations protégées par le secret en vertu du code des relations entre le public et l'administration. Les éventuels coûts de reproduction et d'envoi sont à la charge du demandeur. Il est procédé à une conservation des registres des délibérations sous format électronique dans les conditions légales en vigueur.

Lorsque les délibérations sont publiables au sens du code des relations entre le public et l'administration précité, leur publicité est assurée sur le site Internet de la CCI et, le cas échéant, au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.
Le président est responsable de l'exécution des délibérations et, sous son autorité, le directeur général a la charge de leur mise en œuvre.

Article 2.1.2.6 – Compte-rendu des séances d'assemblée générale

Chaque séance d'assemblée générale donne lieu à l'établissement d'un compte rendu retraçant les débats, les interventions, les votes et le déroulement de la séance.

Le projet de compte rendu est adressé aux membres élus, membres associés et au préfet de région afin qu'ils puissent formuler leurs observations avant l'adoption par l'assemblée générale.

Les comptes rendus adoptés sont consignés dans un registre spécial, distinct de celui des délibérations, constitué de pages cotées et paraphées par les secrétaires membres du bureau. Les documents sont reliés chronologiquement par année civile.

Les registres des comptes rendu sont conservés par la CCI et sont des documents administratifs au sens du code des relatons entre le public et l'administration. Ils sont communicables à toute personne qui en fait la demande par écrit au président, sauf pour ceux comportant des informations protégées par le secret en vertu de la loi précitée. Les éventuels coûts de reproduction et d'envoi sont à la charge du demandeur.

Il est procédé à une conservation des registres des comptes rendus sous format électronique dans les conditions légales en vigueur.

SOUS-SECTION 3 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 2.1.3.1 – L'assemblée générale extraordinaire

Pour des raisons d'urgence ou de circonstances exceptionnelles compromettant le bon fonctionnement de la CCI, le président peut après, avis du bureau, de sa propre initiative ou à la demande d'au moins un tiers des membres en exercice convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Le préfet de région peut, pour les mêmes raisons, demander au président de convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Les modalités et délai de convocation et d'ordre du jour sont les mêmes que celles applicables aux assemblées générales ordinaires. Toutefois, en cas d'urgence, le président peut déroger aux délais et conditions de convocation et de fixation de l'ordre du jour.

SOUS-SECTION 4 – CONSULTATIONS A DISTANCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE :

Article 2.1.4.1. Consultation à distance par voie électronique

Le président de la CCI peut à tout moment lancer toute consultation et/ou organiser toute délibération par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie auprès des membres élus de l'assemblée générale sur les questions qui intéressent la CCI dans les mêmes conditions et délais applicables aux assemblées générales en présentiel.

Pour ce faire, chaque Membre fournit aux services de la CCI en charge de l'organisation des Assemblées Générales, une adresse électronique comportant son nom à laquelle pourront lui être adressés tous les éléments de la consultation à distance.

L'autorité de tutelle est informée de cette consultation dans les mêmes délais et conditions que les membres.

Le président informe les membres de la tenue de la consultation et/ou de l'organisation des délibérations par voie électronique, de la date et de l'heure de son début ainsi que de la date et de l'heure de sa clôture.

Cette information suit les règles applicables à la convocation de l'instance prévues à l'article 2.1.2.1 ci-dessus.
Les membres sont précisément informés des modalités techniques leur permettant de participer à la délibération.

En cas de pluralité de points à l'ordre du jour, chaque point fait l'objet d'un débat et, le cas échéant, d'une délibération.

La séance est ouverte par un message du président à l'ensemble des membres de l'assemblée générale qui rappelle les dates et heures limites pour présenter des contributions au débat.

Pour des raisons d'ordre technique, ou des circonstances particulières qui ne permettent pas le respect des délais imposés, le président peut décider de prolonger la durée des débats et en informe les participants selon les mêmes conditions.

Des tiers peuvent être invités à prendre part aux échanges ou apporter leur expertise à la clarté des débats ; dans ce cas ils sont destinataires des messages mentionnés ci-dessus dans les mêmes conditions.

Les débats sont clos par un message du président qui ne peut intervenir avant la date et l'heure limites de la délibération.

Le président adresse immédiatement un message aux membres indiquant l'ouverture des opérations de vote de la délibération et la période pendant laquelle ils pourront voter.

Au terme du délai fixé, le président adresse les résultats du vote à l'ensemble des membres.

Les décisions faisant l'objet d'une délibération à distance par voie électronique sont soumises aux règles de quorum et de majorité applicables en vertu des dispositions du code de commerce et du présent règlement intérieur.

Il ne peut être procédé à un scrutin secret dans le cadre d'une consultation électronique à distance, que si les modalités techniques de vote mises en place par la CCI permettent d'assurer la confidentialité des votes et que ces modalités ont fait l'objet d'une information suffisante des membres au début de la consultation. La CCI peut recourir à un système de vote en ligne sous la forme d'une plateforme de vote distanciel permettant l'identification des membres élus, leur émargement sur la feuille de présence ainsi que le respect de la confidentialité de leur vote.

Les membres élus qui ne prennent pas part au vote ne sont pas comptés dans le quorum.

Toutefois, si le vote doit porter sur des décisions d'ordre disciplinaire ou confidentiel relative à une ou plusieurs personnes physiques, il ne pourra être recouru au vote par voie électronique figurant au présent article. Dans ce cas, l'assemblée générale devra siéger physiquement pour prendre ces décisions. De même, la séance d'installation de la CCI ne peut être faite par cette voie de consultation à distance.

Article 2.1.4.2 – Consultation par conférence téléphonique ou audiovisuelle

Le président peut décider de recourir à une conférence téléphonique ou une visioconférence pour consulter les membres de l'assemblée générale. Il peut également, à l'occasion d'une assemblée générale se déroulant en présentiel, autoriser les membres qui le souhaitent d'y participer et de voter selon ce dispositif de consultation à distance.

Ce dispositif doit être communiqué aux membres de la CCI ainsi qu'à l'autorité de tutelle en indiquant la date et l'heure de la conférence ainsi que les modalités techniques pour se connecter.

Dans ce cas, le dispositif mis en place doit permettre d'identifier les participants et respecter la confidentialité des débats.

Les modalités d'enregistrement des débats et des échanges ainsi que celles qui sont prévues pour entendre éventuellement des tiers sont communiquées aux membres de l'assemblée générale avant la consultation à distance par conférence téléphonique ou visio-conférence.

Les décisions faisant l'objet d'une délibération à distance par conférence téléphonique ou visio-conférence sont soumises aux règles de quorum et de majorité applicables en vertu des dispositions du code de commerce et du présent règlement intérieur.

Les membres élus qui ne prennent pas part au vote ne sont pas comptés dans le quorum. Les membres votants doivent avoir la faculté de se déclarer pour ou contre la décision ou de s'abstenir.
Il ne peut être procédé à un scrutin secret dans le cadre d'une consultation par audio ou visioconférence que si les modalités techniques de vote mis en place par la CCI permettent d'assurer la confidentialité des votes et que ces modalités ont fait l'objet d'une information suffisante des membres au début de la consultation.

Pour ce faire le président peut décider de recourir à un système de vote en ligne sous la forme d'une plateforme de vote distanciel permettant l'identification des membres élus, leur émargement sur la feuille de présence ainsi que le respect de la confidentialité de leur vote. Dans ce cas, le déroulement de la phase de vote et les modalités du scrutin prévues par ce même article s'appliquent.

Toutefois, si le vote doit porter sur des décisions d'ordre disciplinaire ou confidentiel relative à une ou plusieurs personnes physiques, il ne pourra être recouru au vote par voie électronique figurant au présent article. Dans ce cas, l'assemblée générale

devra siéger en séance ordinaire ou, le cas échéant en séance extraordinaire, pour prendre ces décisions. De même, la séance d'installation de la CCI ne peut être faite par cette voie de consultation à distance.

Article 2.1.4.3 – Conservation – Publicité – Exécution des décisions prises

Les délibérations qui sont prises selon un mode de consultation à distance défini aux articles précédents obéissent au même formalisme et aux mêmes conditions de conservation, de publicité, d'exécution et de mise en œuvre, et, le cas échéant, d'approbation par l'autorité de tutelle que celles prévues par le présent règlement intérieur pour les délibérations prises lors des séances d'assemblées générales présentielles.

SECTION 2 – LE PRESIDENT

Article 2.2.1. Limite de durée de mandats de président

Conformément au code de commerce, nul ne peut exercer la fonction de président d'un établissement public du réseau des CCI plus de 15 ans, quelle que soit le nombre de mandats accomplis.

Toutefois, le président en exercice qui atteint sa 15ème année de mandat en cours de mandature peut continuer à l'exercer jusqu'à son terme.

Les dispositions du présent article ne commencent à s'appliquer qu'aux mandats de président acquis à compter du renouvellement général des CCI de 2021.

Article 2.2.2. Incompatibilités et non cumuls de fonctions

En vertu du code électoral, les fonctions de président de CCI sont incompatibles avec un mandat de Parlementaire national ou européen.

Conformément aux dispositions du code de commerce, le président de la CCI quitte ses fonctions s'il est élu président de la CCIR de rattachement ou président de CCI France. Dans cette hypothèse, le premier vice-président ou à défaut l'un des vice-présidents assure l'intérim jusqu'à son remplacement.

Article 2.2.3 - Attributions générales du président en sa qualité de représentant légal de la CCI

Le président est le représentant légal de l'établissement. Il représente la CCI dans tous les actes de la vie civile et administrative.

Il préside l'assemblée générale et le bureau de la CCI et dispose d'un droit d'accès dans les autres instances. Il dirige les débats et exerce la police des séances. Il veille au bon déroulement de la séance et peut prononcer l'exclusion de toute personne faisant obstacle à la sérénité des débats.

En vertu des textes législatifs et réglementaires en vigueur, le président peut siéger *ès-qualités* ou s'y faire représenter lorsque cette faculté est offerte dans toutes instances consultatives ou administratives extérieures où sa participation personnelle ou celle de la CCI est prévue.

Le président peut ester en justice au nom de la CCI, sous réserve des autorisations de l'assemblée générale dans les cas prévus par le code de justice administrative, ou à la demande des juridictions concernées.

Article 2.2.4 – Attributions du président en matière budgétaire et financière

Le président est l'ordonnateur de l'établissement public. Il est chargé de l'exécution du budget.

Il émet les factures et signe les contrats desquels découlent des créances, préalablement à leur encaissement. Il émet à destination du trésorier les mandats de dépenses préalablement à leur paiement.

Article 2.2.5 – Attributions du président en matière de personnel de la CCI

Le président procède au recrutement des personnels de droit privé nécessaires aux services et équipements industriels et commerciaux que la CCI a créé ou reçu en concession de l'Etat ou d'une collectivité territoriale et prend toute décision les concernant.

Le président peut, dans les conditions fixées par le code de commerce, recevoir délégation permanente du président de la CCIR de rattachement pour recruter et/ou gérer les personnels de droit privé nécessaires à ses autres services.

Dans ce cas, le personnel ainsi recruté est affecté à la CCIT.

L'acte de délégation est publié sur le site Internet de la CCIR et de la CCIT délégataire et/ou en en annexe du présent règlement intérieur.

Article 2.2.6 - Intérim du président

En cas d'empêchement du président, le premier vice-président assure l'intérim de la présidence de la CCI ou, à défaut, l'un des vice-présidents ou le membre suivant dans l'ordre du tableau des membres du bureau ci-annexé au présent règlement intérieur, à l'exception du trésorier, du trésorier adjoint et des secrétaires.

Le président par intérim dispose des mêmes prérogatives que le président en exercice qui est empêché.

Dans le cas où le président d'une CCIT rattachée est empêché, le membre élu qui assure son intérim siège dans toutes les instances de la CCIR dans lesquelles siège le président qu'il remplace.

La situation d'empêchement du président est constatée par le Bureau qui en informe les membres de la Chambre et le Préfet de Région.

Dans le cas où, de manière ponctuelle ou exceptionnelle, le président est indisponible pour présider l'assemblée générale ou le bureau, le premier vice-président ou le vice-président disponible venant immédiatement après dans l'ordre du tableau le remplace. Ce remplacement est mentionné sur le procès-verbal ou compte rendu de séance de l'instance concernée.

Article 2.2.7 – Démission du président

Le président qui démissionne de ses fonctions de président de la CCI doit en informer, par écrit, les membres de la CCI et l'autorité de tutelle, ainsi que le président de la CCIR de rattachement.

Dans le cas où la lettre de démission est dépourvue de date d'effet, celle-ci devient effective à la date de l'assemblée générale qui pourvoit au remplacement du président dans les conditions et les délais prévus par le code de commerce.

Dans le cas où la démission du président est effective avant la date de l'assemblée générale qui pourvoit à son remplacement, l'intérim prévu à l'article précédent est mis immédiatement en place jusqu'à cette date.

Article 2.2.8 - Délégations de signature du président

Après chaque renouvellement de la CCI, et en tant que de besoin au cours de la mandature, le président peut établir, au profit des membres élus, du directeur général et, sur proposition de ce dernier, des personnels de la CCI, une délégation de signature ne pouvant excéder la durée de la mandature, dont l'objet et les modalités sont précisément définis par écrit.

Ces délégations doivent respecter le principe de la séparation entre ordonnateur (président) et payeur (trésorier).

Aucune délégation de signature ne peut, sous peine de nullité, être faite à un membre associé ou à un conseiller technique ni à un personnel de CCI qui ne serait ni recruté, ni employé par la CCI, ni affecté ou mis à disposition par la CCIR.

Un délégataire ne peut pas subdéléguer la signature qu'il a reçue par délégation du président à une autre personne.

En matière financière, l'Assemblée Générale peut, sur proposition du président, désigner des ordonnateurs délégués parmi ses membres élus, à l'exclusion du trésorier de la Chambre, du trésorier adjoint, et de leurs délégataires. Les ordonnateurs délégués reçoivent alors délégation du président dans les conditions fixées par le présent article en matière de délégation de signature. L'ordre dans lequel il est fait appel aux ordonnateurs délégués est fixé par l'Assemblée Générale.
L'ensemble des délégations de signature du président est porté à la connaissance des membres de l'assemblée générale et du préfet de région.

Les délégations sont présentées au moyen d'un tableau tenu à jour, leur publicité conditionnant leur validité. A cette fin, le tableau ci-annexé au présent règlement intérieur est également publié sur le site Internet de la CCI, accessible à l'ensemble des personnels, mis à la disposition des tiers, y compris les corps de contrôle, et transmis à l'autorité de tutelle pour information.
Cette dernière peut également, si elle le souhaite, les publier dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il doit être communiqué à toute personne qui en fait la demande par écrit au président. Les éventuels coûts de reproduction et d'envoi sont à la charge du demandeur.

SECTION 3 – LE TRESORIER

Article 2.3.1 – Rôle et attributions du trésorier

Le trésorier prépare, avec l'appui des services financiers de la CCI, le budget exécuté et les comptes de l'Etablissement public.

Il est chargé de la tenue de la comptabilité, du paiement des dépenses et de l'encaissement des recettes ainsi que la gestion de la trésorerie.

Il ouvre et gère les comptes bancaires de la CCI auprès des établissements de crédits.

Il propose et met en œuvre les abandons de créances dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur.

Dans le cadre du paiement des marchés publics, le trésorier est assimilé au comptable public.

Il répond de son action devant l'assemblée générale qui lui donne décharge à l'occasion du vote du budget exécuté et des comptes annuels.

Les services financiers de la chambre sont mis, en tant que de besoin, à sa disposition selon des modalités définies en accord avec le directeur général qui demeure en toute circonstance l'autorité hiérarchique des agents affectés à ces services.

Article 2.3.2 - Intérim du trésorier

En cas d'empêchement du trésorier, le trésorier adjoint assure l'intérim.

Le trésorier adjoint remplace également le trésorier lorsque celui-ci est indisponible de manière ponctuelle ou exceptionnelle.

La situation d'empêchement est constatée par le bureau qui en informe les membres de la Chambre et le Préfet de Région.

Article 2.3.3 - Délégations de signature du trésorier

Le trésorier peut déléguer sa signature à d'autres membres élus, ou, sur proposition du directeur général, à des personnels de la CCI dans les mêmes conditions et modalités que pour les délégations de signature du président fixées à l'article 2.2.5 du présent règlement intérieur.

Dans le cas où la délégation de signature est confiée à un personnel de la CCI, celle-ci ne peut porter que sur la signature des titres de paiement et des documents relatifs aux opérations de trésorerie.

Ces délégations respectent le principe de séparation entre ordonnateur (*président*) et payeur (*trésorier*).

Aucune délégation de signature ne peut, sous peine de nullité, être faite à un membre associé ou à un conseiller technique ni à un personnel de CCI qui ne serait ni recruté, ni employé par la CCI, ni affecté ou mis à disposition par la CCIR.

Un délégataire ne peut pas subdéléguer la signature qu'il a reçue par délégation du trésorier à une autre personne.

Article 2.3.4 - Assurance du trésorier

La CCI souscrit une assurance responsabilité civile couvrant les risques encourus *ès-qualités* par le trésorier, le trésorier adjoint et les délégataires du trésorier dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que pour les risques encourus pour des fautes non intentionnelles non détachables de l'exercice de leurs fonctions.

A ce titre, il bénéficie également de la protection fonctionnelle des élus de la CCI qui est prévue et organisée par le présent règlement intérieur.

Article 2.3.5. - Régies de dépenses et de recettes

Dans les limites et les conditions prévues au code de commerce, le président et le trésorier peuvent désigner conjointement des régisseurs de dépenses ou de recettes courantes et/ou de faible importance.

Ces désignations sont faites dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que pour les délégations de signature du président et du trésorier, prévues par le présent règlement intérieur et doivent notamment être publiées.

SECTION 4 – LE BUREAU

Article 2-4-1 - Composition du bureau

Le bureau de la Chambre est composé d'un président, de deux vice-présidents, d'un trésorier, d'un trésorier adjoint, de deux secrétaires et d'un vice-président et d'un secrétaire supplémentaires en vertu de l'autorisation de l'autorité de tutelle en date du 27 janvier 2017.
Le président et les deux vice-présidents doivent représenter les trois catégories professionnelles.

La fonction de président de la CCI ne peut être cumulée avec la fonction de président de la CCIR de rattachement.

La fonction de président ou de vice-président ne peut être cumulée avec celle de trésorier ou de trésorier adjoint ou de secrétaire.

Un ordre du tableau des membres du bureau est annexé au présent règlement intérieur qui détermine l'ordre des vice-présidents pour assurer l'intérim du président.

Article 2.4.2. - Election des membres du bureau

Après chaque renouvellement, les membres du bureau sont élus lors de la séance d'installation de l'assemblée générale dans les conditions fixées au présent règlement intérieur.

L'élection a lieu aux 1er et 2ème tours à la majorité absolue des membres en exercice. Au 3ème tour, l'élection a lieu à la majorité relative.

Le vote par procuration est admis mais chaque membre ne peut disposer que d'une procuration.

En cas de partage des voix, le candidat le plus âgé est élu.

Ces dispositions sont également applicables en cas de renouvellement total ou partiel du bureau entre deux renouvellements de la CCI.

Article 2.4.3. - Démission des membres du bureau et remplacement des postes vacants

Un membre du bureau qui cesse volontairement ses fonctions adresse au président de la CCI sa démission qui, si elle est dépourvue de date d'effet, devient effective à la date de l'assemblée générale qui pourvoit à son remplacement. Le président informe les membres de la CCI et l'autorité de tutelle de cette démission.

Toute vacance au sein du bureau, quelle que soit la cause, est immédiatement comblée à l'assemblée générale la plus proche ou au plus tard dans les deux mois qui suivent la constatation de la vacance.

Le remplacement du siège vacant est inscrit à l'ordre du jour de la séance. A défaut, une information préalable des membres doit être faite au plus tard 5 jours avant la réunion.

Dans le cas où la moitié des postes du bureau devient vacante, le bureau est réélu dans sa totalité dans les conditions et les délais prévus ci-dessus.

Article 2.4.4. - Modification de la composition du bureau sur proposition du président

En cours de mandature, et en dehors des cas de vacances prévues au présent règlement intérieur, le président peut proposer à l'assemblée générale de modifier la composition du bureau de la CCI ou d'en remplacer certains membres dans la limite de la moitié des membres du bureau.

Toute modification de la composition du bureau doit faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de l'assemblée générale qui y procédera.

Dans ce cas, la convocation et l'ordre du jour de la séance doivent être adressés aux membres de la CCI et à l'autorité de tutelle au moins 15 jours avant la séance.

Article 2.4.5 - Conditions pour être membre du bureau

Ne peuvent être membres du bureau, que les membres élus de l'assemblée générale de la CCI attestant, conformément aux dispositions du code de commerce, auprès de l'autorité de tutelle qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité aux CCI.

La limite d'âge pour accéder aux fonctions du bureau de la CCI est fixée à 70 ans révolus à la date du dernier jour du scrutin du dernier renouvellement de la CCI.

Nul ne peut être simultanément membre du bureau de la CCI et membre du bureau d'une chambre de métiers et de l'artisanat.

En cas de cumul, le membre fait connaître au préfet, dans les 10 jours qui suivent la survenance du cumul, celle des deux fonctions qu'il choisit d'exercer. A défaut, il est considéré comme ayant choisi la dernière fonction à laquelle il a été élu.

Article 2.4.6 - Rôle et attributions du bureau

Le bureau est l'instance consultative de la CCI qui a pour attributions de conseiller et d'assister le président dans la préparation des assemblées générales et pour toute question intéressant la chambre.

Il dispose de prérogatives ou de compétences propres qui sont fixées et organisées par le code de commerce.

Le bureau peut, dans les domaines et les conditions prévus par le code de commerce et selon les modalités fixées au présent règlement intérieur, recevoir de l'assemblée générale une ou plusieurs délégations de compétence relatives à l'administration et au fonctionnement courant de la CCI.

Article 2.4.7. - Fréquence et convocation du bureau

Le président réunit le bureau au moins 6 fois par an et chaque fois qu'il le juge nécessaire. Il peut, s'il le juge utile, y inviter de manière ponctuelle toute personne disposant de compétences permettant d'éclairer les membres du bureau sur une question particulière.

Les séances en présence des membres ont lieu dans les locaux de la CCI ou dans tout autre lieu de la circonscription ainsi que, le cas échéant et si les circonstances le nécessitent, en audioconférence ou visioconférence.

La convocation et l'ordre du jour de chaque séance sont communiqués aux membres par tout moyen, y compris par voie dématérialisée au plus tard 8 jours avant la date de la séance.

Le président peut consulter le bureau à distance dans les conditions prévues par le règlement intérieur en matière de délibération et de consultation à distance, par voie dématérialisée sur toute question entrant dans son champ de compétences.

Dans le cas où la séance ou la consultation à distance porte sur une matière ayant donné lieu à délégation de compétence de l'assemblée générale, les règles de quorum et de majorité prévues à l'article R.711-71 du code de commerce sont applicables.

Article 2.4.8 - Fonctionnement du bureau

Chaque réunion du bureau donne lieu à un compte rendu rédigé sous la responsabilité du directeur général qui est adressé aux membres qui ont la possibilité d'amender les mentions qui les concernent. Le compte rendu est adopté à la séance suivante et signé par le président et les secrétaires membres du bureau.

Les comptes rendus du bureau ainsi que les délibérations et décisions prises sur délégation de compétence de l'assemblée générale sont consignés dans un registre chronologique visé par le président et les secrétaires membres du bureau et conservés par la chambre. Ils sont communicables au public dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.
Lorsqu'il intervient dans une matière faisant l'objet d'une délégation de compétence de l'assemblée générale, le bureau ne peut valablement se prononcer que si le nombre des membres présents ou représentés dépasse la moitié du nombre des membres du bureau en exercice.

La décision est alors prise à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. Il est procédé à un scrutin public. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions prises dans le cadre des délégations de compétence de l'assemblée générale donnent lieu à une information à l'assemblée générale la plus proche.

SECTION 5 - LES COMMISSIONS REGLEMENTEES ET THEMATIQUES

Article 2.5.1 – Les commissions règlementées

En vertu des textes en vigueur et du présent règlement intérieur sont constituées à chaque renouvellement de la CCI les commissions et comités suivantes :

- la commission des finances ;

- la commission consultative des marchés ;
- la commission de prévention des conflits d'intérêts ;
- l'instance locale de concertation
- le comité social et économique (*lorsque celui-ci sera opérationnel*) ;

Les membres des commissions et leur président sont désignés par l'assemblée générale dans les conditions et selon les modalités fixées par le présent règlement intérieur.

Les membres du comité social et économique sont désignés dans les conditions prévues par le Code du travail et de la convention collective applicable.

Toute vacance est comblée par l'assemblée générale la plus proche.

Les règles de quorum, et, le cas échéant, les règles de majorité, ainsi que les conditions de fonctionnement des commissions règlementées sont définies, pour chacune d'entre elles, par le présent règlement intérieur.

Article 2.5.2 - Les commissions thématiques

L'assemblée générale peut, sur proposition du président après l'avis du bureau créer des commissions thématiques ou groupes de travail spécifiques chargés de rendre des avis, conduire des études ou formuler des propositions dans les matières relevant des attributions de la Chambre.

La composition, la durée et le fonctionnement de ces commissions ou groupes de travail sont définis par la décision qui les crée et, le cas échéant, par le règlement qu'elles adoptent, lesquels sont annexés au présent règlement intérieur.

Les avis et les travaux établis par ces commissions ou groupes de travail sont communiqués au président et au bureau pour transmission, le cas échéant, à l'assemblée générale.

CHAPITRE 3 – ORGANISATION DU RESEAU ET DES MISSIONS DES CCI

SECTION 1 – LE SCHEMA DIRECTEUR

Article 3.1.1 – Objet et contenu du schéma directeur

La CCI du Jura figure au schéma directeur de la CCI de région Bourgogne Franche-Comté.

Article 3.1.2 – Adoption et révision du schéma directeur

Dans le cas où la CCI est à l'initiative d'une décision de fusion avec une ou plusieurs autres CCIT ou de sa transformation en CCI locale, l'assemblée générale prend une délibération en ce sens à la majorité des suffrages exprimés des membres présents.

Cette délibération est transmise au président de la CCIR de rattachement avec une demande de révision du schéma directeur.

SECTION 2 – LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Article 3.2.1 – Objet et contenu de la convention d'objectifs et de moyens

Les missions de la CCI financées en totalité ou pour partie par la taxe pour frais de chambre sont exercées dans le respect de la convention d'objectifs et de moyens conclue par la CCI de région de rattachement et l'Etat conformément aux dispositions du code de commerce et du règlement intérieur de la CCI de région.

Article 3.2.2 – Compte rendu d'exécution de la convention d'objectifs et de moyens

Le président de la CCI transmet, à la demande du président de la CCI de région et dans les délais indiqués par celui-ci, tous les éléments nécessaires à la réalisation du compte rendu annuel d'exécution de la convention d'objectifs et de moyens qui est transmis au préfet de région et à CCI France.

SECTION 3 - LA STRATEGIE REGIONALE

Article 3.3.1. – Adoption et portée de la stratégie régionale

Les activités de la CCI tiennent compte de la stratégie régionale adoptée par la CCIR de rattachement dans les conditions prévues au code de commerce et au règlement intérieur de la CCIR.

SECTION 4 - LE SCHEMA REGIONAL D'ORGANISATION DES MISSIONS

Article 3.4.1. - Objet et contenu du schéma régional d'organisation des missions

Les fonctions et les missions de la CCI s'exercent conformément au schéma régional d'organisation des missions adopté par la CCIR de rattachement.

Article 3.4.2 - Adoption et révision du schéma régional d'organisation des missions

Le président de la CCI est destinataire du projet de schéma régional d'organisation des missions et du rapport justifiant les choix effectués établis par le bureau de la CCI de région de rattachement afin de présenter les observations de la CCI dans le mois précédent son adoption par l'assemblée générale de la CCI de région.

Après consultation éventuelle du bureau de la CCI, il fait part au Président de la CCIR des observations éventuelles sur le projet dans les délais prescrits.

SECTION 5 - LE SCHEMA REGIONAL DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Article 3.5.1. - Objet et contenu du schéma régional de formation professionnelle

La CCI décline en tant que de besoin pour tenir compte des spécificités locales le schéma régional de formation professionnelle élaboré et adopté par la CCI de région de rattachement conformément au code de commerce et au règlement intérieur de la CCIR.

Article 3.5.2. - Adoption, révision et déclinaison du schéma régional de formation professionnelle

Dès sa réception, le président de la CCI soumet, le cas échéant, à son assemblée générale les propositions de déclinaisons de mise en œuvre du schéma régional de formation professionnelle pour tenir compte des spécificités locales de la circonscription de la CCI.

Ces déclinaisons ainsi adoptées sont transmises au président de la CCI de région de rattachement qui, le cas échéant, en tient compte dans la mise en œuvre du schéma ainsi que dans l'élaboration ou la révision du schéma sectoriel relatif à la formation, l'enseignement et l'emploi.

SECTION 6 - LES SCHEMAS SECTORIELS

Article 3.6.1. - Objet et contenu des schémas sectoriels

Les projets et les missions de la CCI s'exercent dans le cadre des schémas sectoriels adoptés par la CCIR conformément aux dispositions du code de commerce et du règlement intérieur de la CCI de région.

Article 3.6.2 - Adoption et révision des schémas sectoriels

Le président de la CCI informe les membres du bureau des projets de schémas sectoriels transmis, pour information, par le président de la CCI de région avant leur adoption par l'assemblée générale de la CCI de région.

Il informe les membres de l'assemblée générale des schémas sectoriels adoptés par l'assemblée générale de la CCI de région.

Lorsque le périmètre d'intervention de la CCI encadré par un schéma sectoriel est modifié de manière substantielle, notamment dans le cas d'une cessation ou transfert d'activité ou d'une création d'un nouveau service ou secteur d'activité ou d'un nouvel équipement, le président de la CCI adresse au président de la CCIR une demande de révision du schéma sectoriel concerné.

******

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS BUDGETAIRES, FINANCIERES ET COMPTABLES

SECTION 1 – LES BUDGETS PRIMITIFS ET RECTIFICATIFS – LE BUDGET ET COMPTES EXECUTES

SOUS-SECTION 1 –BUDGET PRIMITIF ET RECTIFICATIFS

Article 4.1.1.1 – Contenu et vote du budget primitif

Le budget est un document unique comprenant l'ensemble des comptes retraçant les activités exercées directement par l'établissement et celles dont il contrôle l'exercice par l'intermédiaire de personnes dépendant de lui. L'assemblée générale adopte le budget primitif chaque année et au plus tard le 30 novembre de l'année précédant l'exercice auquel il se rapporte. Ce délai peut toutefois être reporté par arrêté ministériel.

Le projet de budget préparé par le président et le bureau est soumis, pour avis, à la commission des finances au moins 8 jours avant la réunion de cette dernière, par tout moyen, y compris par voie dématérialisée.

Le projet de budget primitif ainsi que les documents l'accompagnant, et notamment l'avis de la commission des finances, sont transmis par le président aux membres de l'assemblée générale au moins 15 jours avant la séance, par tout moyen, y compris par voie dématérialisée. Toutefois, l'avis de la Commission des Finances peut être envoyé au moins 5 jours avant la séance.

L'assemblée générale procède ensuite au vote dans les conditions suivantes :

- le projet de budget primitif est présenté par le président ou son représentant ;
- l'avis ou le compte rendu de la commission des finances est lu par son président ou son représentant ;
- le budget est adopté à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents.

La délibération portant sur le budget primitif est transmise pour approbation à l'autorité de tutelle dans les 15 jours suivant son adoption, accompagnée d'un rapport détaillant les frais de personnel et présentant leurs principales évolutions, du tableau d'amortissement des emprunts contractés par l'établissement, d'un tableau détaillant les versements au profit d'autres organismes, du programme pluriannuel d'investissement, des décisions juridictionnelles rendues à l'encontre de l'établissement et des réponses aux demandes des chambres régionales des comptes suite à leur inspection.

Le budget est exécutoire dès son approbation par l'autorité de tutelle.
Les budgets primitifs adoptés sont des documents administratifs communicables au sens du code des relations entre le public et l'administration.

Article 4.1.1.2 – Répartition du produit des impositions de toute nature affectées aux CCI

Conformément aux dispositions du code de commerce et dans les conditions fixées par le règlement intérieur de la CCIR de rattachement, le projet de répartition du produit des impositions affectées aux CCI établi par le bureau de la CCIR est transmis au président de la CCI qui peut émettre des observations au président de la CCIR dans le délai prescrit par ce dernier.

Article 4.1.1.3 – Cohérence budgétaire

Le président de la CCI adresse au président de la CCIR de rattachement le projet de budget primitif ou rectificatif au moins 15 jours avant le vote de l'assemblée générale pour son examen de cohérence avec le budget primitif ou rectificatif de la CCIR.

Article 4.1.1.4 – Les budgets rectificatifs

Le budget primitif peut faire l'objet d'un ou plusieurs budgets rectificatifs en cours d'exercice budgétaire.

Toutefois, aucun budget rectificatif ne peut être voté après l'adoption du budget primitif de l'exercice suivant, ni après la clôture du budget primitif de l'exercice en cours.

Les budgets rectificatifs sont soumis aux mêmes règles de procédure que celles applicables au budget primitif.

SOUS-SECTION 2 – LE BUDGET ET LES COMPTES EXECUTES

Article 4.1.2.1 - Contenu et vote du budget et des comptes exécutés

Au plus tard le 31 mai de l'année suivant l'exercice concerné, l'assemblée générale adopte, après avis de la commission des finances et certification des comptes par le commissaire aux comptes :

- un budget exécuté qui retrace les conditions dans lesquelles le budget primitif et les éventuels budgets rectificatifs ont été exécutés ;
- un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces documents comptables sont établis en application des règlements de l'Autorité des normes comptables.

Le projet de budget exécuté auquel sont joints les comptes annuels est adressé pour examen aux membres de la commission des finances par son président au moins 8 jours avant la réunion de cette dernière par tout moyen, y compris par voie dématérialisée.

Le projet de budget et les documents l'accompagnant sont transmis par le président de la Chambre aux membres de la CCI au moins 15 jours avant la séance d'assemblée générale, par tout moyen permettant d'attester sa réception. Toutefois, l'avis de la commission des finances peut être envoyé au moins 5 jours avant la séance.

L'assemblée générale procède au vote de la manière suivante :

- Le trésorier de la CCI, ou son représentant, présente les comptes annuels et le projet de budget exécuté à l'assemblée générale ;
- Le compte-rendu de l'examen de la commission des finances sur les comptes exécutés est présenté aux membres de la CCI par le président de la commission, ou son représentant, lors de l'assemblée générale ;
- Le commissaire aux comptes présente à l'assemblée générale son rapport sur les comptes annuels.

Les comptes annuels et le projet de budget sont adoptés à la majorité absolue des suffrages des membres présents.

La délibération adoptant le budget et les comptes annuels est transmise par voie dématérialisée pour approbation à l'autorité de tutelle dans les 15 jours suivant son adoption, accompagnée :

- du rapport transmis à l'assemblée générale par le commissaire aux comptes dans le cadre de la certification des comptes ;
- d'un rapport détaillant les frais de personnel et présentant leurs principales évolutions, du tableau d'amortissement des emprunts contractés par l'établissement, d'un tableau détaillant les versements au profit d'autres organismes, du programme pluriannuel d'investissement, des décisions juridictionnelles rendues à l'encontre de l'établissement et des réponses aux demandes des chambres régionales des comptes suite à leur inspection.
- du compte de résultat, du bilan et de l'annexe.

Les comptes exécutés approuvés sont publiés sur le site Internet de la CCI et transmis à CCI France.

Article 4.1.2.2 – Comptes consolidés

Lorsque la CCI contrôle de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres entités tierces au sens des dispositions de l'article L.233-16 du code de commerce, les comptes de ces entités sont consolidés avec les comptes de la CCI dans les modalités prévues par la norme d'intervention établie par CCI France conformément aux dispositions du code de commerce.

Le trésorier arrête chaque année des comptes consolidés et les présente, après avis de la commission des finances, à l'assemblée générale au plus tard le 31 juillet de l'année suivant l'exercice concerné. Cette présentation donne lieu à une discussion sans vote.

La CCI transmet à la CCIR ses comptes définitifs et audités par le commissaire aux comptes avant le 15 mai de l'année suivant l'exercice concerné, et dans le cas où ces comptes ne sont pas consolidés, avant le 30 avril de l'année suivant l'exercice concerné.

Ils sont publiés sur le site Internet de la CCI et transmis à CCI France dans les 15 jours suivant leur présentation en assemblée générale.

SECTION 2 – LA COMMISSION DES FINANCES

Article 4.2.1 – Composition et désignation des membres de la commission des finances

Les membres de la commission des finances sont élus par l'assemblée générale à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents lors de la séance d'installation ou, au plus tard, lors de la séance suivante.

La commission des finances est composée d'au moins 5 membres élus avec voix délibérative, choisis en dehors du président de la CCI et du trésorier et de leurs délégataires, des membres du bureau et de la commission consultative des marchés. Sa composition est jointe en annexe du présent règlement intérieur.

Toute vacance est immédiatement comblée par l'assemblée générale la plus proche. Le président de la CCI et le trésorier ou leurs délégataires peuvent participer aux réunions de la commission. Toutefois, ils ne prennent pas part au vote.

Le président de la commission des finances est élu par l'assemblée générale qui désigne également parmi les autres membres de la commission un vice-président chargé de le remplacer en cas d'empêchement.

Article 4.2.2 – Rôle et attributions de la commission des finances

La commission des finances examine les projets de budgets primitif et rectificatif, les projets de budget exécuté et des comptes annuels, préalablement à leur adoption par l'assemblée générale, ainsi que les comptes consolidés. Elle lui présente un compte-rendu synthétique de cet examen sous la forme d'un avis formel consultatif signé du président de la commission des finances ou, le cas échéant, du président de séance.

Elle examine dans les mêmes conditions les projets de décision qui lui sont soumis pour avis en application des dispositions du code de commerce.

Sont également soumis à son avis les projets de délibérations visés par le code de commerce non prévus au budget et ayant une incidence financière significative. Elle doit également se prononcer sur les projets d'acquisitions ou de cessions immobilières ou mobilières. Toutefois, peuvent être dispensées de cet avis les opérations dont les crédits correspondants ne dépassent pas le montant de 100 000 euros.

Article 4.2.3 – Fonctionnement de la commission des finances

La commission des finances ne peut valablement se réunir que si au moins 3 membres avec voix délibérative sont présents, dont le président de la commission ou le président de séance.

Les avis sont pris à la majorité des présents, le président de la commission ou de séance ayant voix prépondérante en cas d'égalité.

Les projets de budgets et de délibérations soumis à l'avis de la commission des finances doivent être communiqués par le président de la CCI à chacun des membres, 8 jours avant la réunion par tout moyen, y compris par voie dématérialisée.

Le président de la commission des finances peut décider de consulter à distance les membres de la commission dans les conditions fixées au présent règlement intérieur sur les délibérations et consultations à distance.

L'avis rendu par la commission des finances est transmis au président de la CCI et au commissaire aux comptes. Il accompagne les projets de budgets et de délibérations transmis aux membres de l'assemblée générale en vue de leur adoption.

L'avis formel de la commission des finances signé par son président ou le cas échéant par le président de séance est conservé par la CCI et tenu à la disposition des membres de l'assemblée générale et, sur demande, de l'autorité de tutelle et des corps de contrôle.

SECTION 3 – LE COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 4.3.1 – Le commissariat aux comptes

L'assemblée générale de la CCI désigne, sur proposition du président, pour 6 exercices le commissaire aux comptes et son suppléant selon une procédure de publicité et de mise en concurrence préalable dans le respect des règles de la commande publique.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les comptes annuels et, le cas échéant, sur les comptes consolidés de la CCI après que la commission des finances ait rendu son avis.

Le rapport concernant les comptes annuels est transmis aux membres de l'assemblée générale et de la commission des finances 15 jours avant la séance chargée d'adopter les comptes exécutés. Le commissaire aux comptes est convoqué à cette assemblée générale.

SECTION 4 – AUTRES DISPOSITIONS D'ORDRE BUDGETAIRE, FINANCIER ET COMPTABLE

SOUS-SECTION 1 – L'ABONDEMENT D'UNE CCIR AU BUDGET D'UNE CCIT

Article 4.4.1.1 – Procédure d'abondement au budget de la CCIT

Dans le cas où la CCI se trouve dans une des situations prévues au code de commerce lui ouvrant droit de faire une demande d'abondement à son budget à la CCIR de rattachement, l'assemblée générale approuve cette demande après avis, le cas échéant, de la commission des finances. Cette délibération, comportant les justificatifs des dépenses exceptionnelles ou des circonstances particulières nécessitant l'abondement, est transmise au président de la CCIR de rattachement.

La délibération est transmise pour information de manière concomitante à l'autorité de tutelle.

SOUS-SECTION 2 – LES INVESTISSEMENTS PLURIANNUELS DES CCIT

Article 4.4.2.1 – Investissements pluriannuels de la CCIT

Un mois avant leur adoption en assemblée générale, les projets de délibérations de la CCI relatifs à ses investissements pluriannuels sont transmis à la CCIR de rattachement qui lui fait part de ses observations.

Celles-ci sont portées à la connaissance de l'assemblée générale de la CCI, et sont jointes à la délibération qui adopte le projet d'investissements pluriannuels.

Le silence gardé par la CCIR pendant le délai prévu ci-dessus vaut avis favorable de sa part.

Toutefois, dans le cas où la CCI adopte un programme annuel d'investissement conformément à la norme d'intervention 4-13 du cadre OBCF adoptée par CCI France le 27 mai 2014, le projet de programme de la CCI est transmis à la CCIR avec le projet de budget primitif de la CCI au moins 1 mois avant leur adoption en assemblée générale.

Les observations de la CCIR sont portées à la connaissance de l'assemblée générale et sont jointes à la délibération adoptant le projet de programme annuel d'investissement. Cette délibération est transmise pour information à l'autorité de tutelle.

SOUS-SECTION 3 - LE RECOURS A L'EMPRUNT, AU CREDIT-BAIL IMMOBILIER ET A L'EMISSION D'OBLIGATIONS

Article 4.4.3.1 – Recours à l'emprunt, au crédit-bail immobilier et à l'émission d'obligations

La CCI peut recourir à l'emprunt, au crédit-bail immobilier et à l'émission d'obligations dans les conditions fixées par le code de commerce.

Les emprunts sont réalisés dans le respect des règles de la commande publique en vigueur ou sous forme de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou des obligations transmissibles par endossement.

La délibération qui décide le recours à l'emprunt, au crédit-bail immobilier ou à l'émission d'obligations est transmise au préfet pour approbation préalable à son exécution. Toutefois, lorsque le montant de l'emprunt, du crédit-bail immobilier ou de l'émission d'obligations ne dépasse pas les seuils en vigueur indiqués au code de commerce, la délibération est exécutoire sans approbation préalable de l'autorité de tutelle.

Lorsque le recours à l'emprunt, au crédit-bail immobilier et à l'émission d'obligation est lié à un investissement pluriannuel de la CCI, le président transmet le projet de ce recours au président de la CCIR pour avis un mois avant leur adoption par l'assemblée générale dans les conditions prévues au présent règlement intérieur et du règlement intérieur de la CCIR.

SOUS-SECTION 4 – LA TARIFICATION DES SERVICES OFFERTS PAR LA CCI

Article 4.4.4.1 – La tarification des services accessoires aux services obligatoires de la CCI

Les tarifications des prestations supplémentaires aux services publics obligatoires assurés par la CCI en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont fixées dans les conditions suivantes et adoptées par l'assemblée générale après avis de la commission des finances :

- la redevance est la contrepartie directe de la prestation ;
- la redevance peut dépasser le coût de revient du service notamment pour tenir compte de la valeur économique de la prestation pour son bénéficiaire ;
- le contenu et la tarification de la prestation doivent être portés à la connaissance des usagers.

Le contenu des conditions générales de vente des prestations et la tarification correspondante sont affichées et mis à disposition des usagers dans les locaux de la CCI accueillant le public.

Ils sont également mis en ligne sur le site Internet de la CCI et accessibles, le cas échéant, via les réseaux sociaux.

Article 4.4.4.2 – La tarification des autres services de la CCI

Les tarifications des services de la CCI autres que celles fixées par un texte législatif ou réglementaire et celles visées à l'article 4.4.4.1 ci-dessus sont fixées par l'assemblée générale après avis de la commission des finances.

Sur délégation de compétence de l'assemblée générale, le bureau peut fixer les tarifications des prestations relevant de l'administration et du fonctionnement courant de la CCI telles que les tarifications des copies de documents, les ventes de produits d'information, etc...

Le contenu des conditions générales de vente des prestations et la tarification correspondante sont affichés et mis à disposition des usagers dans les locaux de la chambre accueillant le public. Ils sont également mis en ligne sur le site Internet de la CCI et accessibles, le cas échéant, via les réseaux sociaux.

SOUS-SECTION 5 - LES OPERATIONS IMMOBILIERES ET ACTES DE GESTION PATRIMONIALE

Article 4.4.5.1 – Les acquisitions immobilières et prises à bail

Les opérations d'acquisitions immobilières, sous quelque forme que ce soit, et les prises à bail par la CCI font l'objet d'une délibération de l'assemblée générale après consultation, dans les cas prévus par la réglementation en vigueur, de la Direction Immobilière de l'Etat lorsque le montant de l'opération est supérieur aux seuils définis par arrêté ministériel.

L'avis préalable de la commission des finances est également requis.

Dans le cas où l'opération est conclue à un montant supérieur à celui indiqué par la Direction Immobilière de l'Etat, la commission des finances est obligatoirement saisie pour avis et la délibération de l'assemblée générale doit comporter les motifs justifiant que la CCI s'en écarte.

Article 4.4.5.2 – Les cessions immobilières et les baux consentis par la CCI

Les projets de cessions immobilières et de baux réalisés par la CCI font l'objet d'une délibération de l'assemblée générale après avis de la commission des finances.

Les actes relatifs à la cession ou au bail sont accomplis par le président de la CCI sur la base de la délibération d'approbation de l'assemblée générale.

La décision d'aliéner un bien appartenant au domaine public de la CCI est précédée d'une délibération opérant le déclassement du bien. Cette décision de déclassement peut être prise dans la même délibération portant sur la cession.

Conformément à la réglementation en vigueur, les projets de cession ne donnent pas lieu à une consultation obligatoire de la Direction Immobilière de l'Etat. Toutefois, dans le cas où le président décide de procéder à cette consultation, l'avis rendu l'est à titre indicatif et n'engage pas la CCI.

La cession peut faire l'objet, le cas échéant, d'une publicité préalable dans les conditions fixées par le président.

Article 4.4.5.3 – Les baux emphytéotiques administratifs

Les biens immobiliers de la CCI peuvent faire l'objet d'un bail emphytéotique prévu à l'article L.451-1 du code rural dans le respect des conditions prévues à l'article L.2341-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
Il peut porter sur des parties du domaine public de la CCI.
Le bail est conclu par le président de la CCI après approbation de l'assemblée générale et après avis de la commission des finances.

Article 4.4.5.4 – Les cessions de biens mobiliers et matériels usagés

Les objets mobiliers et matériels sans emploi appartenant à la CCI sont vendus par l'intermédiaire de l'administration chargée des domaines selon les textes en vigueur.

Dans le cas où les objets mobiliers et matériels sans emploi ne peuvent être pris en charge par cette dernière, le président de la CCI fixe les conditions, après avis de la commission des finances, dans lesquelles ces objets peuvent être cédés, à titre onéreux ou gratuit, aux personnels de la CCI, à des associations ou à des tiers.

Article 4.4.5.5 – La délivrance des titres d'occupation privative du domaine public de la CCI

L'assemblée générale autorise le président à délivrer toute autorisation d'occupation ou utilisation temporaire (AOT) du domaine public au nom de la CCI, après avis, le cas échéant, de la commission des finances si le projet comporte une incidence financière importante pour la CCI.

Conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) en vigueur, les contrats d'AOT peuvent comporter des clauses conférant des droits réels au bénéficiaire.

Le président doit recourir à une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité définie définie par le CG3P permettant aux candidats potentiels de se manifester pour l'attribution des titres d'occupation ou d'utilisation privatives du domaine public de la CCI, notamment lorsque la délivrance de ces titres a pour objet de permettre l'exercice d'une activité économique sur ce domaine

SOUS-SECTION 6 - LA PRESCRIPTION QUADRIENNALE ET L'ABANDON DE CREANCES

Article 4.4.6.1 – La prescription quadriennale

En application des dispositions de la loi du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances de l'État et de ses établissements publics, l'autorité compétente pour invoquer la prescription quadriennale des créances sur la CCI est le président.

Le président ne peut renoncer à opposer la prescription, y compris dans le cadre d'une transaction pour éteindre ou prévenir un litige.

Toutefois, il peut relever la prescription à l'égard d'un créancier en raison de circonstances particulières. Dans ce cas, le président est autorisé par l'assemblée générale à relever la prescription après avis de la commission des finances si l'opération présente une incidence financière importante pour la CCI.

Conformément à la loi du 31 décembre 1968, la délibération de relever la prescription quadriennale est transmise à l'autorité de tutelle pour approbation préalable.

Article 4.4.6.2 – L'abandon de créances

Dans le cadre de ses attributions de recouvrement des recettes, le trésorier de la CCI peut proposer l'abandon de certaines créances dès lors qu'elles sont de faibles montants et manifestement irrécouvrables.

La décision motivée d'abandon de créances est présentée par le trésorier et approuvée par l'assemblée générale à l'occasion du vote du budget et des comptes exécutés, après avis de la commission des finances si le montant de la créance entraîne une incidence financière importante pour la CCI.

SOUS-SECTION 7 – L'OCTROI DE SUBVENTIONS ET DE GARANTIES A DES TIERS

Article 4.4.7.1 – L'octroi de subventions et de garanties à des tiers

Conformément aux dispositions du code de commerce et dans les limites du droit national et de l'Union relatives aux aides d'Etat, la CCI peut accorder une subvention ou une garantie financière à un tiers.

Les décisions d'octroi de subventions d'un montant supérieur à 23 000 euros ou de garanties font l'objet d'une délibération d'assemblée générale qui est soumise à l'approbation préalable de l'autorité de tutelle en application du code de commerce.

Les décisions d'octroi d'un montant inférieur ou égal à 23 000 euros entrent dans le cadre de la délégation de compétences de l'Assemblée Générale au Bureau.

Les subventions aux associations sont soumises aux dispositions des articles 9-1 et 10 la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et font l'objet, lorsque leur montant est supérieur au seuil prévu par décret, d'une convention de subvention conclue entre la CCI et l'association bénéficiaire de la subvention.

Les données essentielles relatives à ces conventions sont rendues accessibles au public dans les conditions et selon les modalités prévues par le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention.

SOUS-SECTION 8 – LES TRANSACTIONS ET LE RECOURS A L'ARBITRAGE

Article 4.4.8.1 – L'autorité compétente pour conclure les transactions et recourir à l'arbitrage

En application des dispositions du code de commerce, le président de la CCI est l'autorité compétente pour conclure, au nom de l'établissement public, les contrats, signer les transactions telles que prévues au code civil, ainsi que les clauses compromissoires et les compromis engageant l'établissement.

Il a également compétence pour prendre toutes mesures d'exécution des sentences arbitrales. Le président peut déléguer sa signature en ces matières dans les conditions du présent règlement intérieur.

Article 4.4.8.2 – Les transactions de faible montant ou dont l'objet est confidentiel

L'assemblée générale a compétence pour autoriser les transactions passées pour le compte de la CCI.

Toutefois, conformément aux dispositions du code de commerce, le bureau a compétence pour autoriser :

- dont le montant est inférieur au seuil fixé par arrêté du ministre chargé de la tutelle des CCI ;
- sans condition de seuil dans le domaine social et dans toutes matières requérant le respect d'une stricte confidentialité tels la protection des personnes, les secrets protégés par la loi, les secrets en matière commerciale et industrielle et plus généralement ceux couverts par le Code des relations entre le public et l'administration.

Dans ce cas, le bureau ne peut valablement se prononcer que si le nombre des membres présents dépasse la moitié du nombre des membres du bureau en exercice.

La décision d'autorisation est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 4.4.8.3 – L'approbation préalable de l'autorité de tutelle et la publicité des transactions et des sentences arbitrales

Les projets de transaction dont le montant est supérieur au seuil en vigueur fixé par le code de commerce sont soumis pour approbation préalable à l'autorité de tutelle.

Les contrats comportant des clauses compromissoires, les compromis et les modalités d'exécution des sentences arbitrales sont communiqués à l'autorité de tutelle. Il est également informé des suites données à leur application.

Les sentences arbitrales peuvent être communiquées aux tiers sous réserve du respect des dispositions relatives à la protection des données prévues par le Code des relations entre le public et l'administration.

CHAPITRE 5 – LES CONTRATS DE COMMANDE PUBLIQUE

SECTION 1 – LES MARCHES PUBLICS

Article 5.1.1 – Le pouvoir adjudicateur et l'entité adjudicatrice

En sa qualité d'établissement public de l'Etat et conformément au code de la commande publique, la CCI est un pouvoir adjudicateur.

La CCI passe des marchés publics avec des opérateurs économiques, pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, y compris pour les besoins de ses activités concurrentielles.

Article 5.1.2 – Les attributions de l'assemblée générale et du président

En sa qualité de représentant légal de l'établissement public, le président est le représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice et assure la totalité des attributions en matière de préparation, de passation, d'attribution et d'exécution de l'ensemble des marchés publics conclus par la CCI.

Le président peut déléguer sa signature pour l'accomplissement de ces attributions, y compris la signature des contrats de marchés publics, dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur.

L'assemblée générale autorise, par une délibération, la signature des contrats de marchés publics avant leur notification au(x) candidat(s) retenu(s). Elle peut toutefois habiliter le président à signer certains marchés sans recourir à une telle délibération dans les conditions prévues par le présent règlement intérieur.

SECTION 2 – LE PROCESSUS DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS

Article 5.2.1 – Les marchés passés selon une procédure adaptée

Par une délibération de délégation de compétence, l'assemblée générale habilite le président, pour une durée ne pouvant excéder celle de la mandature et dans la limite des crédits inscrits au budget, à prendre toute décision concernant le lancement, la passation, l'attribution, la signature, la notification et l'exécution des marchés passés selon une procédure adaptée au sens du Code de la commande publique.

Cette délibération peut être prise en début ou en cours de mandature.

Conformément aux dispositions du Code de la commande publique, le président détermine les modalités en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat.

Le président peut demander à la commission consultative des marchés de la CCI un avis sur le choix du titulaire sélectionné d'un marché passé selon une procédure adaptée.

Le président informe l'assemblée générale des marchés publics conclus dans le cadre de cette habilitation lors de la séance d'approbation du budget exécuté.

Article 5.2.2 – Les marchés passés selon une procédure formalisée

L'assemblée générale autorise le président à lancer, signer et notifier les marchés passés selon une procédure formalisée au sens du code de la commande publique avant le lancement de la procédure. La délibération comporte alors l'étendue des besoins, le mode de passation et le montant estimé du marché. Toute modification substantielle d'un de ces trois éléments avant l'issue de la procédure de passation implique une nouvelle délibération de l'assemblée générale devant intervenir avant la notification et la signature du marché avec le titulaire sélectionné.

Toutefois, le président peut décider de lancer la procédure de passation de ces marchés sans autorisation préalable de l'assemblée générale. Dans cas, à l'issue de la procédure d'attribution, le président demande à l'assemblée générale l'autorisation de notifier et de signer le marché avec le titulaire qu'il a sélectionné. La délibération comporte alors l'étendue des besoins, le mode de passation du marché, l'avis de la commission consultative des marchés, le montant du marché et les principales caractéristiques du contrat ainsi que le nom du titulaire du marché.

Article 5.2.3 – Les marchés formalisés nécessaires au fonctionnement courant de la CCI

Par une délibération de délégation de compétence, l'assemblée générale habilite le président, pour une durée ne pouvant excéder celle de la mandature et dans la limite des crédits inscrits au budget, à prendre toute décision concernant le lancement, la passation, l'attribution, la notification, la signature, et l'exécution des marchés passés selon une procédure formalisée au sens du code de la commande publique destinés à satisfaire des besoins relevant du fonctionnement courant de la CCI.

Cette délibération peut être prise en début ou en cours de mandature. Elle doit comporter expressément les objets des marchés publics qui sont ainsi délégués au président.

Le président informe l'assemblée générale des marchés publics conclus dans le cadre de cette habilitation lors de la séance d'approbation du budget exécuté. Cette information comporte, dans le cas où celle-ci est saisie, l'avis de la commission consultative des marchés.

SECTION 3 – LA COMMISSION CONSULTATIVE DES MARCHES

Article 5.3.1 – La mise en place de la commission consultative des marchés

Une commission consultative des marchés est mise en place au début de chaque mandature, lors de l'assemblée générale d'installation ou de la séance suivante.

La commission consultative des marchés donne au président, ou à son délégataire, un avis sur le choix du titulaire du marché public passé selon une procédure formalisée, en dehors de ceux qui relèvent du fonctionnement courant de l'établissement et qui font l'objet d'une habilitation donnée par l'assemblée générale au président.

Elle est également consultée pour tout avenant à un marché public passé selon une procédure formalisée dont le montant entraîne une augmentation du montant global du marché supérieure à 10 % pour les marchés de service et de fournitures et à 15% pour les marchés de travaux.

La commission consultative des marchés peut être consultée à l'initiative du président de la CCI pour rendre un avis sur l'attribution d'un marché passé selon une procédure adaptée ou les marchés formalisés relevant du fonctionnement courant de l'établissement.

Article 5.3.2 – La composition et la désignation des membres de la commission consultative des marchés

La commission consultative des marchés est composée de 5 membres désignés, sur proposition du président de la CCI, par l'assemblée générale parmi ses membres élus en dehors du président et du trésorier et de leurs délégataires, des membres du bureau, des membres de la commission des finances et des membres de la commission de prévention des conflits d'intérêts.

L'assemblée générale élit le président de la commission consultative des marchés, ainsi que son remplaçant en cas d'empêchement, parmi les membres élus ainsi désignés.

Le président de la CCI peut, sur proposition du directeur général et avec leur accord exprès, demander à l'assemblée générale de désigner également des personnels de la CCI pour siéger à la commission consultative des marchés dans la limite d'un nombre égal ou inférieur à celui des membres élus.

L'assemblée générale peut désigner, dans les mêmes conditions, des membres suppléants pour remplacer les membres titulaires empêchés.

Les membres titulaires ou suppléants qui viendraient à quitter leurs fonctions au sein de la commission consultative des marchés en cours de mandature sont remplacés par l'assemblée générale la plus proche dans les mêmes conditions.

Article 5.3.3 – La convocation et le fonctionnement de la commission consultative des marchés

La commission consultative est convoquée au moins 8 jours avant la séance par son président à la demande du président de la CCI ou du directeur général. Les membres suppléants sont également convoqués mais ne siègent que si des membres titulaires sont empêchés.

La commission consultative des marchés ne peut valablement délibérer que si au moins 3 membres titulaires et/ou suppléants sont présents, dont le président ou son remplaçant. En tout état de cause, le quorum de la commission consultative des marchés doit toujours comporter autant ou plus de membres élus que de personnels. Tous les membres présents signent la liste d'émargement prévue à cet effet.

Le président de la commission consultative des marchés peut inviter toute autre personne qualifiée, notamment des membres associés, eu égard à l'objet du marché pour apporter un avis ou des éléments nécessaires aux travaux des membres de la commission.

Les membres de la commission consultative des marchés, ainsi que, le cas échéant, les personnes invitées, sont tenus à la plus grande confidentialité et neutralité quant aux offres et aux informations qu'ils sont amenés à examiner, et s'exposent, en cas de manquement, aux sanctions prévues en cas d'atteinte au secret des affaires.

Conformément aux dispositions du présent règlement intérieur relatives à la prévention du risque de prise illégale d'intérêt, les membres de la commission consultative des marchés s'abstiennent de soumissionner aux marchés de la CCI. Le président de la commission consultative des marchés peut saisir la commission de prévention des conflits d'intérêts lorsqu'il est constaté qu'un membre élu de la CCI présente une offre à un marché qu'elle examine.

La commission consultative des marchés peut être consultée et délibérer à distance par des moyens audio ou visio-conférence ou par voie informatique sécurisée selon les modalités fixées par le présent règlement intérieur.

La commission consultative des marchés est érigée en jury lorsqu'un concours au sens du Code de la commande publique est organisé par la CCI.

Ce jury est complété par les personnes désignées par le président de la commission consultative des marchés conformément au Code de la commande publique.

La commission consultative des marchés peut proposer de fixer d'autres dispositions relatives à son fonctionnement qui seront annexées au présent règlement intérieur, après approbation de l'assemblée générale.

Article 5.3.4 – Avis de la commission consultative des marchés

Les avis de la commission consultative des marchés sont pris à la majorité absolue des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Ils sont signés par le président de la commission consultative des marchés ou le membre qui le remplace en cas d'empêchement.

Les avis sont transmis au président de la CCI ou à son délégataire et versés au rapport de présentation du marché public prévu au Code de la commande publique. Le président ou son délégataire peut s'écarter de l'avis de la commission consultative des marchés. Dans ce cas il indique les motifs et les verse au rapport de présentation du marché public.

SECTION 4 – LA CENTRALE REGIONALE D'ACHAT

Article 5.4.1 – Mise en place et recours à la centrale d'achat régionale

La CCI peut recourir à la centrale d'achat mise en place par la CCIR de rattachement pour ses achats de services et de fournitures ou la passation de marchés de travaux, de fournitures ou de services assurés par cette centrale. Dans ce cas, l'assemblée générale autorise le président à recourir à la centrale d'achat régionale sur le fondement de la délibération de la CCIR instituant la centrale d'achat.

Dans le cas où ces achats ou passations de marchés entrent dans le cadre d'une habilitation donnée par l'assemblée générale prévue aux articles 5.2.1 et 5.2.3 du présent règlement intérieur, le président prend la décision de recourir à la centrale d'achat sans passer par l'assemblée générale. Il la tient cependant informée dans les mêmes conditions que celles prévues dans ces mêmes articles.

SECTION 5 – LES CONTRATS DE CONCESSION

Article 5.5.1 – Les contrats de concession

Conformément au Code de la commande publique, la CCI conclut des contrats de concessions dans les conditions suivantes :

- l'autorité concédante responsable de la préparation, de la passation, de la négociation, du choix du cocontractant et de la conclusion de contrats de concession est le président de la CCI ; il peut déléguer sa signature pour l'accomplissement de ses attributions dans les conditions fixées au présent règlement intérieur ; il peut, s'il le souhaite, saisir la commission consultative des marchés pour avis sur le choix de l'attributaire ;

- les projets de contrats sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale avant leur signature avec le cocontractant ;

- les modalités de publicité et de mise en concurrence sont définies par le président dans le respect du Code de la commande publique ; ces modalités sont portées à la connaissance des tiers dans les avis d'appel public à la concurrence et dans les règlements de consultation.

******

CHAPITRE 6 – LE FONCTIONNEMENT INTERNE DE LA CCI ET L'EXERCICE DES MISSIONS ET DES ACTIVITES

SECTION 1 – LE DIRECTEUR GENERAL

Article 6.1.1 – La désignation du directeur général

La nomination du directeur général intervient sur décision de son président, après consultation du bureau, sur avis conforme du président de la CCI de région, et avis du président de CCI France. Le président de la CCI adresse la demande d'avis au président de la CCI de région par écrit, accompagnée des coordonnées et du profil du candidat retenu, ainsi que les éléments essentiels de la relation de travail proposée, notamment en termes de rémunération.

Le président de la CCIR adresse la demande d'avis au président de CCI France, par écrit, accompagnée des coordonnées et du profil du candidat retenu, ainsi que les éléments essentiels de la relation de travail proposée, notamment en termes de rémunération.

Dans un délai de quinze jours ouvrés à compter de la réception de cette demande, le président de CCI France communique, par écrit, son avis motivé au président de la CCIR, après, le cas échéant, un entretien avec l'intéressé. Toute demande de précisions interrompt le délai. A compter de l'expiration de ce délai, l'avis est réputé acquis.

Article 6.1.2 – L'intérim du directeur général

En cas de vacance du poste de directeur général, un intérim assuré par un personnel de la CCI peut être mis en place jusqu'au remplacement du directeur général. La durée totale de cet intérim, renouvellement éventuel compris, ne peut excéder un an.

La désignation du personnel assurant l'intérim n'est pas soumise à avis du président de CCI France.

Article 6.1.3 – La rupture à l'initiative de l'employeur de la relation de travail du directeur général

La rupture à l'initiative de l'employeur de la relation de travail avec le directeur général intervient sur proposition motivée du président, après consultation du bureau et sur avis du président de CCI France, par décision du président de la CCIR.

La demande d'avis est transmise par le président de la CCIR au président de CCI France, par écrit, accompagnée des motifs justifiant la rupture de la relation de travail et des conditions d'indemnisation de l'intéressé.

Dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de la réception de cette demande, le président de CCI France communique, par écrit, son avis motivé au président de la CCI de région, après, le cas échéant, un entretien avec l'intéressé. Toute demande de précisions interrompt le délai. A compter de l'expiration de ce délai, l'avis est réputé acquis.

Article 6.1.4 – Attributions du directeur général

Les services de la CCI sont dirigés par un directeur général, placé sous l'autorité du président de la chambre.

Il est chargé de l'animation de l'ensemble des services ainsi que du suivi de leurs activités, de la réalisation de leurs objectifs et du contrôle de leurs résultats dont il rend compte au président.

Il assiste les membres élus dans l'exercice de leurs fonctions. A ce titre, il informe les élus des conditions de régularité dans lesquelles les décisions doivent être prises.

Il a la charge de leur mise en œuvre et contrôle la régularité de toutes les opérations correspondantes.

Le directeur général est astreint au devoir de réserve et, dans l'exercice de ses fonctions, au respect du principe de neutralité.

Sur délégation du directeur général de la CCIR de rattachement, le directeur général est chargé de veiller à la sécurité et à la protection de la santé du personnel placé sous son autorité. Il s'assure du respect des règles d'hygiène et de sécurité.

Il peut subdéléguer ses pouvoirs à des personnels disposant de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires à l'exercice des responsabilités concernées, ainsi que d'une autonomie décisionnelle suffisante en matière d'hygiène et de sécurité.
Dans ce cas, les subdélégations données sont publiées dans les mêmes conditions que celles prévues par le présent règlement intérieur pour les délégations de signature du président et du trésorier.

SECTION 2 – LA MISE EN ŒUVRE DE L'OFFRE NATIONALE DE SERVICE

Article 6.2.1 – L'offre national de service

La CCI met en œuvre dans sa circonscription l'offre nationale de service adoptée par CCI France conformément aux dispositions du code de commerce.

Article 6.2.2 – Les adaptations locales de l'offre nationale de service

Dans le cas où la CCI souhaite apporter une adaptation à l'offre nationale de service pour tenir compte de particularités locales liées à sa circonscription, le président de la CCI transmet le projet d'adaptation au président de la CCI de région qui requiert l'avis de CCI France avant son adoption par l'assemblée générale de la CCI de région. Pour ce faire, il lui communique les éléments expliquant les raisons de ces adaptations et expose les conséquences positives pour la CCI.

SECTION 3 – LES TRANSFERTS D'ACTIVITES

Article 6.3.1 – Les transferts de compétence à la CCIR ou une autre CCI de la région

Dans les conditions et les limites fixés par le code de commerce, la CCI peut transférer à la CCIR de rattachement ou à une autre CCI rattachée à la même CCIR un service, une activité ou un équipement géré par elle.

L'assemblée générale approuve par délibération la convention conclue entre la CCI et la CCIR de rattachement ou la CCI à laquelle est transféré le service, l'activité ou l'équipement.

Cette convention prévoit les transferts de biens, de ressources et de droits de propriété intellectuelle nécessaires à l'exercice de la mission ou de l'équipement confié ou transféré, ainsi que les compensations financières correspondantes.

Conformément au code de commerce, la délibération est transmise à l'autorité de tutelle pour approbation préalable à son exécution lorsqu'elle porte sur un transfert à la CCIR dont l'importance excède les moyens financiers de la CCI.

Article 6.3.2 – Les transferts d'activité à une entité tierce

Dans le respect des dispositions du code de commerce, notamment en matière de transferts de personnel, la CCI peut décider de transférer tout ou partie d'une ou plusieurs de ses activités à une autre personne morale de droit privé ou de droit public dans les conditions suivantes :

Le président de la CCI établit le projet de transfert sous la forme d'une délibération qui est transmis, au moins un mois avant l'assemblée générale qui doit l'adopter, au président de la CCIR de rattachement pour avis de cette dernière dans ce même délai.

L'avis favorable est réputé acquis au terme du délai en cas de silence de la CCIR.

L'avis de la CCIR est porté à la connaissance des membres de l'assemblée générale et est joint à la délibération.

Lorsque le projet de transfert d'activité comporte un transfert du personnel affecté ou mis à disposition de la CCI, l'avis requis de la CCIR est conforme. Dans le cas où cet avis est défavorable, le président de la CCI ne peut proposer à son assemblée générale la délibération portant sur le projet de transfert.

SECTION 4 – LES CREATIONS, LES PRISES, LES EXTENSIONS ET LES CESSIONS DE PRISE DE PARTICIPATIONS DANS DES ENTITES TIERCES

Article 6.4.1 – Les créations, les cessions et prises et extensions de participations dans des structures tierces ou associations

La CCI peut créer ou prendre ou étendre une prise de participation dans toute structure tierce de droit public ou privé dont l'objet social entre dans le champ de ses missions.
Le président de la CCI, établit le projet de création ou de prise ou d'extension de participation sous la forme d'une délibération qui sera soumise à l'approbation de l'assemblée générale de la CCI.

Dans le cas où ce projet comporte un impact sur le schéma régional d'organisation des missions et/ou sur le ou les schémas sectoriels concernés, ou comporte un transfert de personnel mis à disposition ou détaché, le président de la CCI adresse ce projet au président de la CCIR de rattachement pour observations de sa part.

Dans le cas où le projet concerne une création, une prise ou extension de participation dans une société civile ou commerciale, dans un syndicat mixte ou groupement d'intérêt public ou privé, ainsi que dans toute personne de droit public, ou d'une association ou de tout autre structure distincte dont les comptes ont vocation à être consolidés ou combinés avec les comptes de la CCI, la délibération adoptée par l'assemblée générale est transmise à l'autorité de tutelle pour approbation préalable à son exécution.

Article 6.4.2 – Le retrait d'un syndicat mixte

Dans le cas où la CCI est membre d'un syndicat mixte et qu'elle souhaite se retirer de ce syndicat mixte, l'assemblée générale prend une délibération en ce sens qu'elle transmet au syndicat mixte pour accord.

Si le syndicat mixte valide cette décision de retrait, la délibération de l'assemblée générale est alors transmise à l'autorité de tutelle pour approbation préalable à son exécution accompagnée de la décision du syndicat mixte agréant le retrait de la CCI.

Si le syndicat mixte oppose un refus à la demande de retrait de la CCI, la délibération de l'assemblée générale de la CCI et la décision de refus du syndicat mixte sont transmises à l'autorité de tutelle afin qu'elle accorde le retrait de la CCI sur le fondement de l'article L.712-7 du code de commerce. Cette transmission est accompagnée d'un rapport comportant l'état de la négociation avec les autres membres du syndicat mixte, les justifications selon lesquelles le maintien de la participation de la CCI est de nature à compromettre sa situation financière, et, le cas échéant, les modalités et le calendrier du retrait effectif.

Dans le cas où ce projet de retrait comporte un impact sur le schéma régional d'organisation des missions et/ou sur le ou les schémas sectoriels concernés, ou comporte un transfert de personnel mis à disposition ou détaché le président de la CCI adresse ce projet au président de la CCIR de rattachement pour observations de sa part.

******

CHAPITRE 7 – LA CHARTE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE – LA PREVENTION DU RISQUE DE PRISE ILLEGALE D'INTERETS – LA PROCEDURE DE RECUEIL DES SIGNALEMENTS EMIS PAR LES LANCEURS D'ALERTE

Article 7.0.1 – Devoir de probité et d'intégrité

Les membres de la CCI doivent exercer leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts.

Article 7.0.2 – Devoir de réserve des membres élus

Pendant toute la durée de leur mandat, les membres élus de la CCI ne peuvent se prévaloir de leur qualité dans leurs relations d'affaires ou leurs activités privées.

Les membres élus ne peuvent, en dehors des délégations et mandats exprès qui leur ont été régulièrement données et ont été rendues publics ou officiels, engager la CCI ou prendre position en son nom.

En dehors des instances de la CCI, les membres élus s'abstiennent de prendre une position personnelle sur toute affaire susceptible de faire l'objet d'une consultation ou d'une délibération de la CCI.

Lors d'un renouvellement général de la CCI, les membres élus sortants, s'abstiennent dans les six mois qui précèdent l'ouverture officielle de la campagne électorale d'organiser pour leur compte personnel la promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion collective de la CCI sur sa circonscription ou de faire valoir leur bilan.

Ils s'interdisent également d'utiliser les moyens de la CCI dans le cadre de leur campagne électorale.

SECTION 1 - LA CHARTE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE

Article 7.1.1. L'application de la Charte d'éthique et de déontologie

La délibération de CCI France du 14 mars 2017 portant adoption et modification de la charte d'éthique et de déontologie, annexée au présent règlement intérieur, est remise aux membres de la CCI lors de l'assemblée générale lors de la séance d'installation ou à la séance suivante et à tout nouvel élu dans les 15 jours suivant son élection.

Ils en accusent immédiatement réception par signature d'un récépissé.

La CCI ne conclut aucun contrat de travail avec ses membres élus et associés ainsi qu'avec les membres de leur famille, leur conjoint(e), leur concubin(e), ou la personne avec laquelle ils ont conclu un pacte civil de solidarité.

Ceux-ci s'interdisent de leur côté de conclure un tel contrat avec ses filiales ou avec les organismes à la gestion desquels elle participe.

Tout membre de la CCI peut saisir la commission de prévention des conflits d'intérêts pour examen de sa situation au regard du présent chapitre.

SECTION 2 – LA PREVENTION DU RISQUE DE PRISE ILLEGALE D'INTERETS

Article 7.2.1. – L'interdiction de contracter avec la CCI

Les membres élus de la CCI doivent s'abstenir de contracter avec elle dans les domaines où ils sont titulaires d'attributions ou de compétences, qu'il s'agisse, d'une part, d'un pouvoir propre ou issu d'une délégation, détenu de manière exclusive ou partagé avec d'autres, d'autre part, d'un pouvoir de préparation ou de proposition de décisions prises par d'autres, sauf lorsqu'ils sont en position d'usager d'un service public géré par la CCI et qu'ils contractent dans les mêmes conditions que les autres usagers.

Article 7.2.2 – L'abstention de siéger

Les membres doivent dans tous les cas s'abstenir de délibérer ou de participer aux instances qui traitent d'une opération à laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

Article 7.2.3. – Les déclarations d'intérêts

Dans le mois qui suit son élection, tout membre titulaire élu déclare l'ensemble de ses intérêts qu'il détient à titre personnel, directement ou indirectement dans toute forme d'activité économique et sociale telle que société civile ou commerciale, groupement d'intérêt économique, activité artisanale ou commerciale quelconque, y compris les associations ayant une activité commerciale ou économique.

Il déclare aussi les intérêts détenus, directement ou indirectement, par son conjoint non séparé de corps, concubin ou personne avec laquelle le membre a conclu un pacte civil de solidarité ainsi que par ses enfants mineurs non émancipés.

L'obligation de déclaration d'intérêts est étendue aux membres associés dès lors qu'ils participent aux instances et sont appelés, le cas échéant, à représenter la CCI à l'égard des tiers.

Tout membre de la CCI astreint à remplir sa déclaration d'intérêt doit déclarer toute détention d'intérêts acquise postérieurement à la déclaration initiale, dans le mois qui suit l'acte ou l'opération ayant entrainé la modification de la situation et dans les formes prévues aux articles précédents. Il en va de même pour toute perte d'intérêts déclarés.

Tout manquement à ces obligations de déclaration pourra, après deux demandes effectuées par le président auprès de l'intéressé restées infructueuses, être assimilé à un refus d'exercer ses fonctions de ce dernier tel que prévu par le code de commerce.

Article 7.2.4. – La définition d'un intérêt

Est considéré comme un intérêt au sens de la présente section :

- d'une part, toute participation au capital ou aux bénéfices, et d'une manière générale toute détention de valeurs mobilières
- d'autre part, tout exercice d'une fonction de direction, d'administration de surveillance ou de conseil dans l'une quelconque des formes d'activités économiques ou sociales visées à l'article précédent, à l'exclusion de la détention de valeurs mobilières de sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé qui n'atteint pas un seuil significatif.

Article 7.2.5. – La conservation et communication des déclarations d'intérêts

Les déclarations d'intérêts des membres sont consignées par un écrit certifié sur l'honneur exact et sincère, déposé au siège de la CCI contre récépissé ou adressé par lettre recommandée avec accusé réception et conservé dans un registre spécial au siège de la CCI.

Le registre des déclarations d'intérêts est tenu à la disposition de tout membre de la CCI qui a un intérêt légitime à en connaître et qui en fait la demande écrite au président de la CCI.

Il ne peut être en aucun cas diffusé ou communiqué à des tiers, sauf aux instances de la CCI et des pouvoirs publics suivants, à leur demande :

- à tout moment, la commission de prévention des conflits d'intérêt de la CCI ;
- les autorités de tutelle compétentes ;
- les juridictions et autorités administratives indépendantes compétentes ;
- les corps de contrôles de l'Etat.

Les déclarations d'intérêts sont administrées par la CCI dans la plus stricte confidentialité et dans le respect du droit à la vie privée des personnes, de la protection des données personnelles et du secret de la vie des affaires.

Article 7.2.6 - La commission de prévention des conflits d'intérêts

Il est institué une commission de prévention des conflits d'intérêts destinée à examiner et donner un avis sur toute situation susceptible de créer un conflit d'intérêts entre la CCI et l'un de ses membres.

Sa saisine peut intervenir à tout moment d'un processus susceptible de générer un tel conflit d'intérêt.

Il convient d'entendre par conflit d'intérêt au sens du présent article, toute situation susceptible d'être qualifiée pénalement de prise illégale d'intérêt, ainsi que toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction au sein de la CCI.

Article 7.2.7 – La composition de la commission de prévention des conflits d'intérêts

Le nombre de membres de la commission de prévention des conflits d'intérêts est fixé à 5 membres ayant voix délibérative choisis par l'assemblée générale parmi les élus de la CCI sur proposition du président et/ou du bureau en dehors du président, du trésorier et de leurs délégataires et des membres de la commission des finances et de la commission consultative des marchés. Sa composition est jointe en annexe du présent règlement intérieur.

Elle comprend au moins 1 membre ayant voix délibérative choisi en dehors de la CCI parmi les personnes particulièrement qualifiées du fait de leur intérêt pour les questions juridiques, économiques et sociales. Cette personne qualifiée peut présider la commission de prévention des conflits d'intérêts.

Les membres de la commission sont convoqués par le Président de la CCI au moins 8 jours avant la séance.

La commission ne peut se réunir valablement que si 3 de ses membres sont présents, dont la personnalité qualifiée.

Ses avis sont rendus à la majorité des membres présents, comprenant au moins la personnalité qualifiée.

En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Article 7.2.8 – La saisine et les avis de la commission de prévention des conflits d'intérêts

La commission statue à la demande du président, du directeur général, de tout membre de la CCI ou d'office.

Le président de la commission consultative des marchés peut demander au président de la CCI de saisir la commission de prévention des conflits d'intérêt lorsqu'un membre est candidat à un marché qu'elle examine.

De même, les personnels de la CCI qui préparent un contrat ou traitent d'une opération pour le compte de la CCI avec une entité économique dans laquelle un membre détient des intérêts, doivent en informer le directeur général qui peut saisir la commission de prévention des conflits d'intérêts.

Elle rend un avis motivé sur l'existence ou non d'un conflit d'intérêts et préconise en cas d'existence d'un tel conflit au membre de s'abstenir de traiter avec la chambre, ou de se déporter de l'administration de l'opération pouvant créer un conflit d'intérêt ou lui procurer ou conserver un intérêt personnel.

L'avis doit viser la déclaration d'intérêts sur laquelle il a été rendu. Il est porté à la connaissance du membre concerné par lettre recommandée avec accusé réception.

Les délibérations et les avis de la commission font l'objet de comptes rendus consignés sur un registre spécial, tenu par la personne qui assure le secrétariat de la commission. Ils ont un caractère confidentiel.

Toutefois, les auteurs des saisines sont informés des avis rendus ainsi que les personnes concernées ; les avis sont également notifiés au président et au directeur général de la CCI.

Article 7.2.9 – La prévention du risque de conflit d'intérêts pour les personnels de la CCI

Les personnels de la CCI qui sont chargés de fonctions ou ayant reçu délégation pour accomplir des actes ou exercer des missions pouvant donner lieu à un conflit d'intérêt avec leurs intérêts personnels doivent déposer une déclaration d'intérêts dans les mêmes conditions que les membres élus dès leur nomination dans les fonctions en question ou la réception de la délégation de signature qu'ils détiennent du président ou du trésorier.

Au vu des éléments mis à sa disposition par l'intéressé lui-même ou par toute autre personne, membre ou personnel de la CCI, la commission de prévention des conflits d'intérêts peut également se prononcer, dans les conditions prévues au présent règlement intérieur, sur une situation susceptible de donner lieu à prise illégale d'intérêt par un personnel de la CCI.
Dans ce cas, le directeur général participe à la réunion avec voix consultative, sauf s'il est concerné à titre personnel.

Article 7.2.10 – Le rapport sur les opérations menées par la CCI avec ses membres

Toute opération réalisée par la CCI intéressant de quelque manière que ce soit un de ses membres doit faire l'objet d'un rapport qui contient les indications suivantes :

- nature et étendue des besoins satisfaits ou motifs de l'opération ;
- économie générale de l'opération, montant ;

- déroulement de la procédure suivie pour définir et matérialiser cette opération ;
- mention de l'avis éventuellement rendu par la commission de prévention des conflits d'intérêts ;
- mention de la suite donnée à cet avis par le membre concerné par cet avis.

Article 7.2.11 – La conservation et la communication des rapports d'opérations

Ce rapport est consigné dans un registre spécial tenu au siège de la CCI. Il est communiqué à toute personne qui dispose d'un intérêt légitime à en connaître et qui en fait la demande écrite au président de la CCI.

Il est également mis à la disposition des autorités de tutelle, des juridictions et des corps de contrôle.

SECTION 3 – LA PROCEDURE DE RECUEIL DES SIGNALEMENTS EMIS PAR LES LANCEURS D'ALERTE

Article 7.3.1 – Le référent en matière de signalement émis par les lanceurs d'alerte

Le signalement d'une alerte au sens de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie publique est porté à la connaissance du supérieur hiérarchique, direct ou indirect, ou d'un référent désigné par le président de la CCI conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7.3.2 – La procédure de recueil des signalements des lanceurs d'alerte

Une procédure de recueil des signalements est adoptée par l'assemblée générale sur proposition du président.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, la procédure, ci annexée au présent règlement intérieur, précise :

- les modalités selon lesquelles le ou les auteurs de signalement portent à la connaissance du supérieur hiérarchique ou du référent désigné à cet effet,
- les dispositions prises par la CCI pour répondre aux signalements et informer l'auteur des suites données, garantir la stricte confidentialité de ce dernier ainsi que des faits et des personnes visés par le signalement et détruire les éléments du dossier dans le cas où il n'est pas donné suite au signalement.

La procédure indique l'identité du référent mentionné ci-dessus et, le cas échéant, l'existence d'un traitement automatisé des signalements mis en œuvre en conformité avec les règles et les préconisations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en la matière.

La procédure de recueil des signalements est diffusée par tout moyen, notamment par affichage, voie de notification, ou publication, le cas échéant sur le site Internet de la CCI afin de la rendre accessible à l'ensemble des agents, salariés et collaborateurs extérieurs ou occasionnels de la CCI.

******